



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-204

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-12-18-006 - Arrêté n°2018-17-49 du 18/12/2018 portant décision de mise sous administration provisoire de l'EHPAD La Châtellenie situé à Néré géré par le Centre Communal d'Action Sociale confiée à Madame Agnès Klein Directrice Adjointe au Centre Hospitalier de Saintonge sis à Saintes (4 pages) Page 11

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CREUSE 23

R75-2018-12-21-011 - Arrêté n°DD23-2018-9 du 21 décembre 2018 portant modification de la composition de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Guéret (2 pages) Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2018-12-21-014 - Arrêté - portant extension de capacité du SESSAD Millefleurs - portant modification d'autorisation de l'ITEP/SESSAD Millefleurs en dispositif intégré ITEP/SESSAD Millefleurs à Cadaujac ; dispositif géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) sise à Bordeaux (5 pages) Page 19

R75-2018-12-21-015 - Arrêté - portant extension de capacité du SESSAD Rive Gauche - portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Rive Gauche en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Gauche (DITEP Rive Gauche) ; dispositifs gérés par l'association Rénovation sis à Bordeaux (4 pages) Page 25

R75-2018-12-28-001 - Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du conseil départemental de la Gironde (3 pages) Page 30

R75-2018-12-21-012 - Arrêté portant autorisation de création du SESSAD Saint Joseph de 11 places, pour des jeunes de 6 à 20 ans, au 130 cours Journu 33300 Bordeaux, géré par l'institut Don Bosco situé à Gradignan (3 pages) Page 34

R75-2018-12-21-013 - Arrêté portant création de 5 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce au sein du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation, sis 61 rue de Marseille à Bordeaux (33000), géré par l'institution régionale des sourds et des aveugles, sise 156 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000) (4 pages) Page 38

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-005 - Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 43

R75-2018-12-19-003 - Décision n° 2018-189 du 19 décembre 2018 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR au bénéfice de l'association Santé et Bien-Etre (3 pages) Page 46

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-19-002 - 2018-T-NA-57 Décision affectation Mme BOUKROUH - URACTI 19.12.2018 (2 pages) Page 50

R75-2018-12-21-003 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 53
DIRM SA	
R75-2018-12-26-001 - Arrêté n°578 du 26.12.2018 fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour (15 pages)	Page 56
DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2018-11-27-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BARRAUD Richard (33) (1 page)	Page 72
R75-2018-11-15-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - CHAMPAGNE Xavier (33) (1 page)	Page 74
R75-2018-11-15-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COUDROY Denis (33) (1 page)	Page 76
R75-2018-11-22-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DELPECH Micheline (33) (1 page)	Page 78
R75-2018-11-13-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DOMAINE MAISON 2.0 (33) (1 page)	Page 80
R75-2018-11-22-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU Fabien (33) (1 page)	Page 82
R75-2018-11-22-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU Marie (33) (1 page)	Page 84
R75-2018-11-08-003 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU Marie Cecile (33) (1 page)	Page 86
R75-2018-11-30-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL ANDRE BESSETTE (33) (1 page)	Page 88
R75-2018-11-12-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE SEGONDIGNAC (33) (1 page)	Page 90
R75-2018-11-27-006 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE CLOS D ARNAUDET (33) (1 page)	Page 92
R75-2018-11-27-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES TROIS CROIX (33) (1 page)	Page 94
R75-2018-11-27-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ESCUDEY Stephane (33) (1 page)	Page 96
R75-2018-11-30-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FARGES Ludovic (33) (1 page)	Page 98
R75-2018-11-15-013 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU TOUSIN (33) (1 page)	Page 100
R75-2018-11-05-037 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GERLIN Sylvain (33) (1 page)	Page 102
R75-2018-11-05-038 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA DOMAINES BOUTEILLER (33) (1 page)	Page 104

R75-2018-11-22-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LA FERME FORESTIERE EIRL CLAUDEA VOSSBECK L HOEST (33) (1 page)	Page 106
R75-2018-11-27-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASNIER Bernard (33) (1 page)	Page 108
R75-2018-11-15-014 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PALLARO Veronique (33) (1 page)	Page 110
R75-2018-11-12-007 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PETIT Pierrick (33) (1 page)	Page 112
R75-2018-11-05-035 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON PHILIPPE DE ROTSCCHILD (33) (1 page)	Page 114
R75-2018-11-05-039 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA YVON MAU (33) (1 page)	Page 116
R75-2018-11-05-040 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DAXAP VITI (33) (1 page)	Page 118
R75-2018-11-12-008 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL DAXAP VITI (33) (1 page)	Page 120
R75-2018-11-30-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU LA GRAVE (33) (1 page)	Page 122
R75-2018-11-15-015 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS CHATEAU TRIANON (33) (1 page)	Page 124
R75-2018-11-12-009 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA BERNARD EMILE (33) (1 page)	Page 126
R75-2018-11-05-041 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA CHATEAU MEAUME (33) (1 page)	Page 128
R75-2018-11-13-012 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES VIGNOBLES A FAURE (33) (1 page)	Page 130
R75-2018-11-15-016 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DOMAINE DE FEUILLADE (33) (1 page)	Page 132
R75-2018-11-30-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU CHATEAU LANGLADE (33) (1 page)	Page 134
R75-2018-11-08-004 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LACOSTE (33) (1 page)	Page 136
R75-2018-11-12-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA LADRONDIE PERE ET FILLE (33) (1 page)	Page 138
R75-2018-11-15-017 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA MV2 (33) (1 page)	Page 140
R75-2018-11-08-005 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA TERRES BORDELAISES (33) (1 page)	Page 142
R75-2018-11-30-011 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA VIGNOBLES MARTEL (33) (1 page)	Page 144

R75-2018-11-05-036 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER (33) (1 page)	Page 146
R75-2018-11-15-018 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SECOND Lucas (33) (1 page)	Page 148
R75-2018-11-27-010 - Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE DE VINIFICATION DU MARQUIS DE ST ESTEPHE ET CHATELLENIE DE VERTHEUIL REUNIS (33) (1 page)	Page 150
R75-2018-11-13-013 - Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON PHILIPPE DE ROTSCCHILD (33) (1 page)	Page 152
R75-2018-11-14-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ABADIE PASSERIEUX Christine (17) (2 pages)	Page 154
R75-2018-11-14-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANGIBEAUD Christophe (17) (2 pages)	Page 157
R75-2018-11-14-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAGONNEAU Mariette (17) (2 pages)	Page 160
R75-2018-11-06-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATS Florent (40) (2 pages)	Page 163
R75-2018-11-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEAUVAIS Christophe (16) (2 pages)	Page 166
R75-2018-11-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERCUING Guillaume (40) (2 pages)	Page 169
R75-2018-11-05-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERCUINGT Damien (40) (2 pages)	Page 172
R75-2018-11-14-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD GUILLAUME (17) (2 pages)	Page 175
R75-2018-11-14-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Fabien (17) (2 pages)	Page 178
R75-2018-11-19-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGRE Dominique (19) (1 page)	Page 181
R75-2018-11-27-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Fabrice (87) (2 pages)	Page 183
R75-2018-11-15-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUSSOULOUX Eric (87) (2 pages)	Page 186
R75-2018-11-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZCARRA Chloe (40) (2 pages)	Page 189
R75-2018-11-14-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARVET Philippe (17) (2 pages)	Page 192
R75-2018-11-08-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAMBRINE Jean Luc (40) (2 pages)	Page 195
R75-2018-11-08-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARBO Francois (40) (2 pages)	Page 198

R75-2018-11-15-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DEGOIT Gael (87) (2 pages)	Page 201
R75-2018-11-08-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Delphine 211 (40) (2 pages)	Page 204
R75-2018-11-08-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Delphine 212 (40) (2 pages)	Page 207
R75-2018-11-14-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AUGER PERE ET FILS (17) (2 pages)	Page 210
R75-2018-11-22-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CAP DE COSTE (40) (2 pages)	Page 213
R75-2018-11-14-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CHARPENTIER (17) (2 pages)	Page 216
R75-2018-11-14-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BEAUREGARD (17) (2 pages)	Page 219
R75-2018-11-27-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FEYTCHOLET (87) (2 pages)	Page 222
R75-2018-11-14-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU DE CLAM-329 (17) (2 pages)	Page 225
R75-2018-11-14-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU DE CLAM-330 (17) (2 pages)	Page 228
R75-2018-11-14-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU DE CLAM-331 (17) (2 pages)	Page 231
R75-2018-11-05-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GOURBEIGT (40) (2 pages)	Page 234
R75-2018-11-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUA (17) (2 pages)	Page 237
R75-2018-11-14-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE (17) (2 pages)	Page 240
R75-2018-11-15-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES VALLONS SAUVAGES (87) (2 pages)	Page 243
R75-2018-11-19-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VEDRENNE (19) (1 page)	Page 246
R75-2018-11-08-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ETCHEVESTE Jean Claude (40) (2 pages)	Page 248
R75-2018-11-14-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURET Sebastien (17) (2 pages)	Page 251
R75-2018-11-05-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BALLETT BASSINET (87) (2 pages)	Page 254
R75-2018-11-05-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARRIERE (87) (2 pages)	Page 257

R75-2018-11-27-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BLANC A CHASASGNAS (87) (2 pages)	Page 260
R75-2018-11-22-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CLERGEAU (19) (2 pages)	Page 263
R75-2018-11-19-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE BOUCHERESSE (19) (1 page)	Page 266
R75-2018-11-19-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GANETORTE (19) (1 page)	Page 268
R75-2018-11-06-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTIGNAT (23) (2 pages)	Page 270
R75-2018-11-27-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE RIFFATAIRE (87) (2 pages)	Page 273
R75-2018-11-15-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VALEIX (87) (2 pages)	Page 276
R75-2018-11-19-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GILLES (19) (1 page)	Page 279
R75-2018-11-19-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUPEYROUX (19) (1 page)	Page 281
R75-2018-11-15-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLOU (87) (2 pages)	Page 283
R75-2018-11-19-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC JALADI (19) (1 page)	Page 286
R75-2018-11-15-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEGRAND (87) (2 pages)	Page 288
R75-2018-11-27-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES DEUX VALLEES VERTES (87) (2 pages)	Page 291
R75-2018-11-05-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUDAUD (87) (2 pages)	Page 294
R75-2018-11-06-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC TRIMOULINARD (23) (2 pages)	Page 297
R75-2018-11-27-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC VIDAUD E ET C (87) (2 pages)	Page 300
R75-2018-11-14-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAIGNEROT Laurent (17) (2 pages)	Page 303
R75-2018-11-29-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANDELIN Fabrice (17) (2 pages)	Page 306
R75-2018-11-14-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Sylvain (17) (2 pages)	Page 309
R75-2018-11-15-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURCEROL Stephane (87) (2 pages)	Page 312

R75-2018-11-14-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUILLIN Morgan (17) (2 pages)	Page 315
R75-2018-11-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION FARBOS (40) (2 pages)	Page 318
R75-2018-11-29-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - INDIVISION FRADIN Pascal (17) (2 pages)	Page 321
R75-2018-11-19-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JABEAU Jean Claude (19) (1 page)	Page 324
R75-2018-11-08-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Jerome (40) (2 pages)	Page 326
R75-2018-11-05-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAZE Pascal (40) (2 pages)	Page 329
R75-2018-11-15-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOURCADE Adrien (87) (2 pages)	Page 332
R75-2018-11-08-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAFOURCADE Anthony (40) (2 pages)	Page 335
R75-2018-11-08-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANSAMAN Christian (40) (2 pages)	Page 338
R75-2018-11-19-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARBIOUZE Olivier (40) (2 pages)	Page 341
R75-2018-11-05-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEMOTHEUX Ludovic (87) (2 pages)	Page 344
R75-2018-11-05-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEOBET Thierry (87) (2 pages)	Page 347
R75-2018-11-29-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MORILLON Noroharilanto (17) (2 pages)	Page 350
R75-2018-11-05-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OTHEGUY Daniel (40) (2 pages)	Page 353
R75-2018-11-22-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUSTALE Philippe (40) (2 pages)	Page 356
R75-2018-11-27-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAILLER Cecile (87) (2 pages)	Page 359
R75-2018-11-22-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PARRA D ANDERT Catherine (40) (2 pages)	Page 362
R75-2018-11-14-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PERRIER Marie Emilie (17) (2 pages)	Page 365
R75-2018-11-19-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANCHAT Quentin (19) (1 page)	Page 368
R75-2018-11-27-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PONS Emilie (87) (2 pages)	Page 370

R75-2018-11-05-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAQUE MONDON (40) (2 pages)	Page 373
R75-2018-11-06-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHAGOT FAUVET (23) (2 pages)	Page 376
R75-2018-11-27-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE FREGEAIGUE (87) (2 pages)	Page 379
R75-2018-11-08-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LUBET (40) (2 pages)	Page 382
R75-2018-11-19-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND GNOY (40) (2 pages)	Page 385
R75-2018-11-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY CHENY (87) (2 pages)	Page 388
R75-2018-11-22-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE GRUEY (40) (2 pages)	Page 391
R75-2018-11-14-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LANGLAIS LIONEL (17) (2 pages)	Page 394
R75-2018-11-05-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LE JARDIN BREMONTIER (40) (2 pages)	Page 397
R75-2018-11-08-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES ACTINIDIAS (40) (2 pages)	Page 400
R75-2018-11-19-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONTCALIN (19) (1 page)	Page 403
R75-2018-11-29-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STENGER Catherine (17) (2 pages)	Page 405
R75-2018-11-06-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASTET Cyril (40) (2 pages)	Page 408
R75-2018-11-15-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TULLET Philippe (87) (2 pages)	Page 411
R75-2018-11-19-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIDAUCOSTE Monique (40) (2 pages)	Page 414
R75-2018-11-29-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLET PATRICE 262 (17) (2 pages)	Page 417
R75-2018-11-22-017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JALADI Jerome (19) (2 pages)	Page 420
R75-2018-11-30-012 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOUSQUET (40) (2 pages)	Page 423
R75-2018-11-22-016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC (17) (2 pages)	Page 426
R75-2018-11-05-042 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Didier et Florian BREUIL (19) (4 pages)	Page 429

R75-2018-11-15-010 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOICHON Eric (16) (2 pages)	Page 434
R75-2018-11-29-019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAUX Xavier (17) (2 pages)	Page 437
R75-2018-11-29-022 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THOMAZEAU Enrick (17) (2 pages)	Page 440
R75-2018-11-06-020 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMMET Fabien (40) (4 pages)	Page 443
R75-2018-11-06-021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOUSCAT (40) (4 pages)	Page 448
R75-2018-11-29-014 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUILLET PATRICE 364 (17) (2 pages)	Page 453
R75-2018-11-29-015 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE MOUILLESOL (17) (2 pages)	Page 456
R75-2018-11-29-020 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES BOUCHAUDIERES (17) (2 pages)	Page 459
R75-2018-11-05-054 - Decision de rescrit - EARL BRUNO DEPRez (40) (2 pages)	Page 462

SGAMI

R75-2018-12-21-005 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine (4 pages)	Page 465
R75-2018-12-21-008 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale (2 pages)	Page 470
R75-2018-12-21-009 - Arrêté de composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication (2 pages)	Page 473
R75-2018-12-21-004 - Arrêté de composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud-Ouest (3 pages)	Page 476
R75-2018-12-21-007 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur (2 pages)	Page 480
R75-2018-12-21-010 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique (2 pages)	Page 483
R75-2018-12-21-006 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur (2 pages)	Page 486

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-002 - arrêté fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019 (2 pages)	Page 489
--	----------

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17**

R75-2018-12-18-006

**Arrêté n°2018-17-49 du 18/12/2018 portant décision de
mise sous administration provisoire de l'EHPAD La
Châtellenie situé à Néré géré par le Centre Communal
d'Action Sociale confiée à Madame Agnès Klein Directrice
Adjointe au Centre Hospitalier de Saintonge sis à Saintes**

ARRETE n° 2018-17-49 du 18/12/2018

portant décision de mise sous administration provisoire
de l'EHPAD La Châtellenie situé à Néré (n° Finess ET 17 080 368 8)
géré par le centre communal d'action sociale (n° Finess EJ 17 078 935 8)
confiée à Madame Agnès Klein, Directrice adjointe au
centre hospitalier de Saintonge sis à Saintes

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département
de la Charente-Maritime**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-14, L.313-16, L.331, ainsi que les articles L.342-1 et L.342-2, D.311 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Néré en sa séance du 31 mars 1989, décidant la création d'une maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (MAPAD) d'une capacité de 32 lits gérée par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune ;

VU l'arrêté n° 91-219 du 7 octobre 1991 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la maison d'accueil pour personnes âgées de Néré d'une capacité de 36 lits gérée par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Néré, à recevoir 4 personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1396 du 22 juin 1995, autorisant la création d'une section de cure médicale de 10 lits au sein de la MAPAD La Châtellenie de Néré ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-2688 du 18 septembre 1997, autorisant le CCAS de Néré à étendre à 2 lits la capacité de la section de cure médicale et fixant la capacité de la section de cure médicale à 12 lits au sein de la MAPAD La Châtellenie à Néré ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-2458 du 24 août 1999, fixant à 12 lits la capacité de la section de cure médicale au sein de la MAPAD La Châtellenie à Néré ;

VU l'arrêté conjoint n° 04-4553 du 20 décembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes La Châtellenie à Néré, d'une capacité de 46 lits ;

VU l'arrêté n° 05-368 du 9 juillet 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 9 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} mai 2005 ;

VU l'arrêté conjoint n° 07-2816 du 26 juillet 2007 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le centre communal d'action sociale à étendre de 12 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, la capacité de l'EHPAD « La Chatellenie » à Néré, portant la capacité totale à 58 lits ;

VU l'arrêté n° 09-5 du 8 janvier 2009 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 19 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'arrêté conjoint n° 09-1260 du 6 avril 2009 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, modifiant la capacité de l'EHPAD La Châtellenie à Néré, portant la capacité totale à 46 lits ;

VU l'arrêté n° 10-434 du 20 avril 2010 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chatellenie à Néré pour une capacité de 24 lits au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-17-305 du 23 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtellenie à Néré, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017-17-27C du 11 avril 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de Charente-Maritime, portant modification de l'arrêté n° 2016-17-305 du 23 décembre 2016 relatif au renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Châtellenie à Néré ;

VU le courrier conjoint en date du 17 juillet 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime, précisant à Madame la Présidente du Centre communal d'action sociale de Néré, les objectifs d'une mission d'inspection diligentée au sein de l'EHPAD de Néré, afin de s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires liées à l'autorisation de créer et de faire fonctionner un établissement médico-social d'hébergement de personnes âgées dépendantes, mais également, de s'assurer du respect des lois et règlements qui se rapportent à la sécurité sanitaire et à la santé publique ainsi que du respect de la dignité de la personne vulnérable accueillie dans un établissement médico-social ;

VU le rapport d'inspection provisoire produit par les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime, rapport faisant suite à l'inspection conjointe menée sur le site de l'EHPAD, le 22 mars 2017 et transmis à Madame la Présidente du CCAS de Néré par courrier en date du 17 juillet 2017 ;

VU le courrier conjoint en date du 18 avril 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime précisant que l'ensemble des constats mentionnés dans le rapport adressé le 17 juillet 2017 sont maintenus et qu'ils deviennent définitifs à compter de la date de réception du rapport d'inspection définitif joint ;

VU le rapport d'inspection définitif produit par les services de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime, rapport faisant suite d'une part à l'inspection conjointe menée sur le site de l'EHPAD le 22 mars 2017 et d'autre part, du constat de la mission d'inspection concernant l'absence d'éléments de réponse structurés de l'établissement dans le cadre de la procédure contradictoire transmis à Madame la Présidente du CCAS de Néré par courrier en date du 17 juillet 2017 ;

VU le rapport circonstancié de la Directrice de l'EHPAD La Chatellenie à Néré adressé à l'Agence régionale de santé et au Département de la Charente-Maritime par courrier le 16 novembre 2018 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Néré, en sa séance du 6 décembre 2018, acceptant la proposition de Madame la Présidente relative à une demande d'administration provisoire auprès de l'Agence régionale de santé et du Département de la Charente-Maritime, afin qu'ils accomplissent au nom des autorités compétentes et pour le compte du gestionnaire les actes d'administrations urgents, ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées ;

CONSIDERANT que les constats et les conclusions de la mission d'inspection conjointe du 22 mars 2017 révèlent que les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de l'EHPAD La Chatellenie à Néré compromettent la sécurité, la santé et le bien-être des personnes âgées qui y sont accueillies ;

CONSIDERANT la teneur de la rencontre en date du 21 novembre 2018 entre la Présidente du CCAS de Néré, la Directrice de l'Autonomie du Département et la Directrice de la Délégation départementale ;

CONSIDERANT les courriels du 28 novembre et du 10 décembre 2018 de la Présidente du CCAS de Néré apportant des informations sur la situation critique rencontrée par l'EHPAD La Chatellenie à Néré ;

CONSIDERANT que les éléments présents dans le rapport de la directrice du 16 novembre 2018, les courriels de la Présidente du CCAS du 28 novembre et du 10 décembre 2018 témoignent d'un climat social très dégradé, d'un turn-over important du personnel, de difficultés de gestion du personnel y compris sur des aspects budgétaires, d'une gouvernance de l'établissement problématique, d'une inadaptation de l'établissement quant aux normes requises pour un EHPAD,

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas à ce jour déposé d'Etat Réalisé des Recettes et des Dépenses 2017 ni de budget prévisionnel 2018 pour la section hébergement, et que dans ce cadre, l'établissement ne remplit pas ses obligations réglementaires en matière de gestion budgétaire et comptable,

CONSIDERANT que les réponses transmises le 16 novembre 2018 par la Directrice de l'EHPAD La Chatellenie à Néré exposées dans son rapport circonstancié ne permettent pas de remédier de manière certaine et durable aux dysfonctionnements et défaillances relatées par la mission d'inspection ;

CONSIDERANT que le tableau de suivi de l'inspection du 22 mars 2017 permet de constater le nombre important de recommandations et de prescriptions toujours maintenues, tant en ce qui concerne les conditions d'installation et d'organisation que les conditions de prise en charge ;

CONSIDERANT la lettre de démission de la directrice en date du 7 décembre 2018 adressée à la Présidente du CCAS de Néré dans laquelle celle-ci précise démissionner en raison d'un contexte hiérarchique de travail délétère pour sa santé physique et morale et que de ce fait, l'établissement ne dispose plus de personnel en charge de l'encadrement des équipes ;

CONSIDERANT la demande du Conseil d'Administration du CCAS de placer l'EHPAD La Chatellenie à Néré sous administration provisoire, ainsi que les motifs exposés par la Présidente du CCAS, soit la nécessité pour elle de préserver sa santé physique et mentale ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments indiquent que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, méconnaissent les dispositions du code de l'action sociale et des familles et présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits,

CONSIDERANT enfin qu'il appartient aux autorités compétentes de prendre toutes les mesures adaptées et proportionnées qui s'imposent afin d'assurer la nécessaire continuité de gouvernance de l'établissement, garante de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des résidents, que dans le contexte décrit, seule la mesure de mise sous administration provisoire apparaît de nature à éviter un fonctionnement de l'établissement qui continuerait à se dégrader ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, il est ordonné le placement sous administration provisoire de l'EHPAD La Chatellenie sis 20 rue de la Dordouille à Néré (17510), pour une durée de 6 mois, à compter du 19 décembre 2018, afin d'assurer la continuité, la sécurité et la qualité de la prise en charge des personnes âgées dépendantes, qui y sont accueillies.

ARTICLE 2 : Afin d'exercer cette administration provisoire, Madame Agnès KLEIN est nommée en qualité d'administrateur provisoire de cet EHPAD, cité à l'article 1^{er} du présent arrêté, pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter du 19 décembre 2018 à 15 heures, afin d'assurer les missions prévues aux articles R.331.6 et R.331.7 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 3 : Un mois avant l'expiration de son mandat de six mois, Madame Agnès KLEIN devra remettre un rapport retraçant le bilan de ses actions et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité de l'établissement dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité et de la sécurité de la prise en charge des usagers hébergés, ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

ARTICLE 4 : Les frais afférents à l'administration provisoire pour la durée de sa mise en œuvre seront imputés sur le budget de fonctionnement de l'établissement et transmis périodiquement aux autorités de contrôle pour information.

ARTICLE 5 : L'Administratrice dispose des pleins pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement. En conséquence, le CCAS ne pourra pas intervenir dans le fonctionnement de l'établissement sur la durée de l'administration provisoire.

ARTICLE 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Département,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directrice de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **18 DEC. 2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département
de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département
et par délégation,
la Vice-Présidente



Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CREUSE 23

R75-2018-12-21-011

Arrêté n°DD23-2018-9 du 21 décembre 2018 portant
modification de la composition de la Commission des

Modification de la composition de la commission des usagers du CH de Guéret
Usagers du Centre Hospitalier de Guéret

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé,

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision en date du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine aux directeurs des délégations départementales ;

Vu l'arrêté n°2016/DD23/9 du 23 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret ;

Vu l'arrêté n°DD23-2017-3 du 15 mars 2017 portant modification de la composition de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission des usagers du Centre hospitalier de Guéret est modifiée ainsi qu'il suit :

Titulaire	Suppléant
Madame Eliane SIMON UDAF 23 Sans changement	Monsieur Raymond POUCHET Alcool Assistance
Titulaire	Suppléant
Madame Yvette MARTIN UFC-Que Choisir	Monsieur Jean-Pierre CHENIER UFC-Que Choisir

Article 2 : La désignation de Madame Yvette MARTIN, représentante titulaire des usagers, et de Monsieur Jean-Pierre CHENIER, suppléant, prend effet immédiatement et s'applique pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au renouvellement de la commission des usagers le 23 novembre 2019, en référence à l'article 2 de l'arrêté n° 2016/DD23/9 du 23 novembre 2016 susvisé.

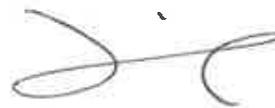
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice Départementale de la Délégation départementale de la Creuse, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guéret.

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation départementale
de la Creuse,



Valérie GODARD

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-21-014

Arrêté

- portant extension de capacité du SESSAD Millefleurs
 - portant modification d'autorisation de l'ITEP/SESSAD Millefleurs en dispositif intégré ITEP/SESSAD Millefleurs à Cadaujac ;
- dispositif géré par l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI) sise à Bordeaux

ARRETE du 21 DEC, 2018

portant extension de capacité du SESSAD Millefleurs ;
portant modification d'autorisation de l'ITEP/SESSAD Millefleurs
en dispositif intégré ITEP/SESSAD Millefleurs à Cadaujac ;
Dispositifs géré par l'association pour la réadaptation et
l'intégration (ARI) sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 4 juillet 2002 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'association pour la réadaptation et l'intégration (ARI), 2 bis rue Alfred Grimal 33200 Bordeaux Caudéran, l'autorisation en vue de :

- modifier l'agrément de l'institut de rééducation Millefleurs à Cadaujac : 67 places (32 places d'internat et 35 places de semi-internat) pour enfants et adolescents dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en œuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité,
- créer un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile de 30 places pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans dont les manifestations et les troubles du comportement rendent nécessaire, malgré des capacités intellectuelles normales ou approchant de la normale, la mise en œuvre des moyens médico-psychologiques pour le déroulement de leur scolarité ;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique Millefleurs, sise 305 chemin de Millefleurs à Cadaujac, géré par l'association ARI, sise 261 avenue Thiers à Bordeaux;

VU l'arrêté du 13 avril 2018 actant le renouvellement d'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Millefleurs, sise 12 rue Marcel Bouc à Bègles, géré par l'association ARI, sise 261 avenue Thiers à Bordeaux;

VU le CPOM ARI/ARS Aquitaine signé le 13 janvier 2016 prévoyant la restructuration de l'ITEP/SESSAD Millefleurs en dispositif intégré ITEP/SESSAD ;

VU la convention de partenariat dispositif intégré ITEP/SESSAD en date du 15 janvier 2016 entre l'Education Nationale, la CPAM, la MDPH, l'ARS et l'ARI ;

VU la demande transmise le 26 juillet 2016 de relocalisation au 256 avenue Thiers à Bordeaux et de mise en œuvre du SESSAD « dispositif intégré ITEP » Villa Flore pour 41 places en substitution de l'ITEP Villa Flore d'une capacité en semi-internat de 30 places et du SESSAD Villa Flore d'une capacité de 20 places. Le différentiel de places sera redéployé sur l'ITEP/SESSAD Millefleurs.

VU l'arrêté du 27 décembre 2017 portant modification d'autorisation de l'ITEP/SESSAD Villa Flore en SESSAD dispositif intégré ITEP et relocalisation à Bordeaux Rive Droite, géré par l'ARI sise à Bordeaux ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP « Millefleurs » en dispositif intégré ITEP/SESSAD rend effectif l'accès aux trois modalités de prise en charge (accueil de jour, internat thérapeutique, accompagnements ambulatoires) dans toutes les entités de l'ARI sur Bègles, Villenave d'Ornon et Cadaujac ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP « Millefleurs » en dispositif intégré ITEP/SESSAD limite les ruptures de trajectoires en créant de la souplesse en termes d'adaptation des modalités d'accompagnement entre l'ITEP et le SESSAD ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » nécessite une modification des capacités d'accueil et des tranches d'âge des publics accueillis et/ou accompagnés ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC et qu'il s'effectue à coût constant, à savoir sur le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible déléguée aux 3 ITEP dans le cadre du CPOM 2016-2020 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;



ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'ARI pour le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD « Millefleurs » sise à cadaujac (33140) est modifiée comme suit :

L'ITEP et le SESSAD « Millefleurs » sont autorisés à fonctionner en « dispositif intégré ITEP/SESSAD ».

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents âgés de 3 à 18 ans des deux sexes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacités et modes de fonctionnement :

Le dispositif intégré ITEP/SESSAD Millefleurs comporte 112 places réparties comme suit :

- Accueil de jour : 35 places
- Internat thérapeutique : 32 places
- Ambulatoire : 45 places

Le dispositif propose un accompagnement spécifique pour 12 situations « TSA ».

Implantation géographique :

- Pôle adolescents Terre-Neuvas (Bègles – Villenave d'Ornon) : 52 places (15 places d'accueil de jour, 10 places d'internat thérapeutique, 27 places ambulatoire)
- Pôle enfants Millefleurs (Cadaujac) : 60 places (20 places d'accueil de jour, 22 places d'internat thérapeutique, 18 places ambulatoire)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 13 avril 2018

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : L'ITEP et le SESSAD Millefleurs pour fonctionner en dispositif intégré ITEP/SESSAD sont répertoriés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association pour la réadaptation et l'intégration (ARI)

N° FINESS : 33 079 080 9

N° SIREN : 781 860 770

Adresse : 261 avenue Thiers – BP 60003 – 33015 BORDEAUX CEDEX

Code statut juridique : 60

Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité établissement : ITEP Millefleurs

N° FINESS : 33 078 087 5

code catégorie : 186 ITEP

Convention DITEP : 15 janvier 2016

Adresse : 305 chemin de Millefleurs – 33140 CADAUJAC

Capacité : 67

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	Educ. générale profession. & soins spécial. Enfants handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	32
901	Educ. générale profession. & soins spécial. Enfants handicapés	13	Semi-internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	35

Entité établissement : SESSAD Millefleurs

N° FINESS : 33 000 959 8

code catégorie : 182 SESSAD

Convention DITEP : 15 janvier 2016

Adresse : 12 rue marcel Bouc – 33130 BEGLES

Capacité : 30

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	45



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le **21 DEC. 2018**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée


Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

M.ène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-21-015

Arrêté

- portant extension de capacité du SESSAD Rive Gauche
 - portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Rive Gauche en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Gauche (DITEP Rive Gauche) ;
- dispositifs gérés par l'association Rénovation sis à
Bordeaux

ARRETE du 12 1 DEC. 2018

Portant extension de capacité du SESSAD Rive Gauche ;
Portant modification d'autorisation de l'ITEP et du SESSAD Rive Gauche en dispositif intégré ITEP/SESSAD Rive Gauche (DITEP Rive Gauche) ;
Dispositifs gérés par l'association Rénovation sise à Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 16 août 2011 portant modification de l'arrêté du 5 septembre 2008 relatif à l'ITEP Rive Gauche à Pessac et aux SESSAD « Colmar » à Bordeaux et « Médoc » à Pauillac, suite à la restructuration de l'ITEP « Bellevue » à Ambarès, gérés par l'association Rénovation ;

VU le CPOM 2015-2019 signé le 16 janvier 2015 entre l'association Rénovation et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine prévoyant l'extension du SESSAD Rive Gauche sur le Médoc ;

VU la convention de partenariat « Dispositif intégré ITEP/SESSAD » en date du 3 octobre 2017 entre l'Education Nationale, la CPAM, la CAF, la MDPH, l'ARS et l'association Rénovation ;

VU la demande en date du 7 mai 2018 d'extension de 8 places SESSAD pour l'antenne du Médoc par transformation de trois places d'accueil familial spécialisé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP « Rive Gauche » et du SESSAD « Rive Gauche » en « dispositif intégré ITEP » rend effectif l'accès aux trois modalités de prise en charge (accueil de jour, internat thérapeutique, accompagnements ambulatoires) ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP « Rive Gauche » et SESSAD « Rive Gauche » en « dispositif intégré ITEP » limite les ruptures de trajectoires en créant de la souplesse en termes d'adaptation des modalités d'accompagnement entre ITEP et SESSAD ;

CONSIDERANT que la demande d'étendre les capacités du SESSAD Rive Gauche sur le Médoc est inscrite dans le CPOM ;

CONSIDERANT que ce dispositif est compatible avec le PRIAC et qu'il s'effectue à coût constant, à savoir dans le périmètre de la dotation globalisée commune reconductible dans le cadre du CPOM 2015-2019 ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à l'association Rénovation pour le fonctionnement de l'ITEP et du SESSAD « Rive Gauche » sis à Pessac (33600) est modifiée comme suit :

L'ITEP et le SESSAD « Rive Gauche » sont autorisés à fonctionner en « dispositif intégré ITEP/SESSAD ».

Catégories de bénéficiaires :

Enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.

Capacités et mode de fonctionnement :

Le « dispositif intégré ITEP/ SESSAD Rive Gauche » comporte 93 places réparties comme suit :

- Accueil de jour : 5 places
- Internat thérapeutique : 55 places
- Ambulatoire : 33 places

L'internat thérapeutique se décompose en :

- Internat/internat modulé: 22 places
- Accueil familial spécialisé : 22 places
- Appartements : 11 places

L'ambulatoire se décompose en :

- SESSAD « Colmar » : 15 places Bordeaux – 11 à 20 ans
- SESSAD « Médoc » : 18 places Pauillac – 5 à 18 ans

ARTICLE 2 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 5 septembre 2008. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code ;

ARTICLE 3 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 – l'ITEP et le SESSAD Rive Gauche, pour fonctionner en « dispositif intégré ITEP/SESSAD » sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

Entité juridique : Association Rénovation
N° FINESS : 33 078 507 2
Code statut juridique : 61

Entité établissement : ITEP Rive Gauche
N° FINESS : 33 078 103 0
Convention DITEP du 3 octobre 2017
Code catégorie : 186 ITEP
Adresse : 121 avenue Jean Jaurès – 33600 PESSAC
Capacité : 60

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Educ. générale profession. & soins spécial. Enfants	11	Hébergement complet internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	22
903	Educ. générale profession. & soins spécial. Enfants	13	Semi internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5
903	Educ. générale profession. & soins spécial. Enfants	15	Placement familial d'accueil	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	22

903	Educ. générale profession. & soins spécial. Enfants	18	Hébergement de nuit éclaté	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11
-----	---	----	----------------------------	-----	--	----

Entité établissement : SESSAD Rive Gauche
N° FINESS : 33 000 802 0
Convention DITEP du 3 octobre 2017
Adresse : 73 rue de Doumerc – 33000 BORDEAUX
Code catégorie : 182 SESSAD
Capacité : 15

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	15

Entité établissement : SESSAD MEDOC
N° FINESS : 33 001 888 8
Convention DITEP du 3 octobre 2017
Adresse : 28 rue Ferdinand Buisson – 33250 PAUILLAC
Code catégorie : 182 SESSAD
Capacité : 18

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile Enfants handicapés	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	18

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Fait à Bordeaux, le 21 DEC. 2018
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-28-001

Arrêté fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet
médico-social relevant de la compétence conjointe de
l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du
conseil départemental de la Gironde

ARRETE du **28 DEC. 2018**

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017 - 2021 adopté par le Conseil départemental par délibération N°2017-76.CD du 9 novembre 2017;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Nouvelle-Aquitaine 2018 - 2028 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2018 portant retrait de deux dispositions du projet régional de santé de Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'année 2019, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental de la Gironde est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Une maison d'accueil temporaire (MAT)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Territoire de solidarité du Bassin d'Arcachon
Nombre de places	17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour chaque maison d'accueil temporaire
Date de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2019

Catégorie d'établissement	Une maison d'accueil temporaire (MAT)
Public concerné	Personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Département de la Gironde à l'exception du territoire de solidarité du Bassin d'Arcachon
Nombre de places	17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour pour chaque maison d'accueil temporaire
Date de l'avis d'appel à projets	Premier semestre 2019

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.gironde.fr

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – délégation départementale de la Gironde, 103 bis rue Belleville - CS 91704 - 33063 Bordeaux cedex
- Monsieur le président du Conseil départemental de la Gironde - Pôle Solidarité Autonomie, 1 esplanade Charles de Gaulle – CS 71223 – 33074 Bordeaux cedex.

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine


Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde


Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-21-012

Arrêté portant autorisation de création du SESSAD Saint Joseph de 11 places, pour des jeunes de 6 à 20 ans, au 130 cours Journu 33300 Bordeaux, géré par l'institut Don Bosco situé à Gradignan

ARRETE du 21 DEC. 2018

portant autorisation de création du SESSAD Saint Joseph de 11 places, pour des jeunes de 6 à 20 ans, au 130 cours Journu 33300 BORDEAUX, géré par l'Institut Don Bosco situé à Gradignan

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 20 juin 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion de l'IMP St Joseph sis 130 cours Journu à Bordeaux géré par l'association Pierre Bienvenu Noailles à Bordeaux au profit de l'Institut Don Bosco sis 181 rue Saint François Xavier 33170 Gradignan ;

VU le renouvellement tacite de l'autorisation de l'IMP St Joseph sis 130 cours Journu à Bordeaux ;

VU la demande transmise le 3 novembre 2017 par l'Institut Don Bosco représenté par son Président en vue de la création d'un SESSAD de 11 places à Bordeaux pour des jeunes déficients intellectuels avec des troubles de la personnalité par transformation de 5 places d'internat de l'IMP St Joseph ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental des personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette opération s'effectue à moyens constants par redéploiement de 5 places d'internat de l'IMP St Joseph ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création du SESSAD Saint Joseph situé à Bordeaux (33300) sollicitée par l'Institut Don Bosco, représenté par son Président, est accordée.

La capacité totale du SESSAD Saint Joseph est de 11 places pour l'accueil de jeunes de 6 à 20 ans déficients intellectuels avec des troubles de la personnalité.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente autorisation.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son

Page 2 sur 3

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

autorisation doit être portée à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : Le SESSAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

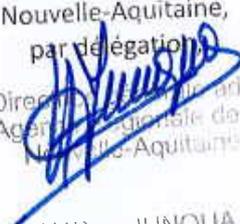
Entité juridique : Institut Don Bosco	Entité établissement : SESSAD Saint Jospheh
N° FINESS : 33 079 085 8	N° FINESS : 33 005 985 8
N° SIREN : 781903521	code catégorie : 182
Adresse : 181 rue Saint François Xavier – BP 112 – 33173 Gradignan cedex	Adresse : 130 cours Journu 33000 BORDEAUX
Code statut juridique : 61 <i>Association loi 1901 reconnue d'utilité publique</i>	capacité : 11

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	11

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 21 DEC. 2018
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguation

 La Directrice déléguée adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
 Standard : 05 57 01 44 00

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2018-12-21-013

Arrêté portant création de 5 places de service
d'accompagnement familial et d'éducation précoce au sein
du service de soutien à l'éducation familiale et à la
scolarisation, sis 61 rue de Marseille à Bordeaux (33000),
géré par l'institution régionale des sourds et des aveugles,
sise 156 boulevard du Président Wilson à Bordeaux
(33000)

ARRETE du 21 DEC. 2018

Portant création de 5 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce au sein du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation, sis 61 rue de Marseille à Bordeaux (33000), géré par l'institution régionale des sourds et des aveugles, sise 156 boulevard du Président Wilson à Bordeaux (33000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2016-201 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du PRS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ex-région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'institution régionale des sourds et des aveugles (IRSA), sise 156 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, l'autorisation pour la révision de l'autorisation du centre d'éducation spécialisée pour déficients auditifs (CESDA) et l'extension du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) selon les modalités suivantes :

- section d'enfants déficients auditifs avec handicaps associés (SEDAHA) : 75 places dont 30 en internat (30 places en semi-internat à Mérignac – 30 places en internat et 15 places en semi-internat à Bordeaux),
- service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) : 30 places en externat ;

VU l'arrêté en date du 24 mars 2018 de réduction de 5 places d'internat au centre d'éducation spécialisée pour déficients auditifs (CESDA) Richard Chapon ;

VU l'arrêté en date du 24 mars 2018 d'augmentation de 5 places du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) ;

VU le contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens n° 2017-2021 de l'IRSA de mai 2017 actant la création de 5 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) au sein du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) par redéploiement des moyens du centre d'éducation spécialisé pour déficients auditifs (CESDA) « Richard Chapon » à Bordeaux ;

CONSIDERANT que cette extension non importante permet une prise en charge précoce spécifique des enfants sourds conformément aux préconisations de l'HAS sur les bonnes pratiques ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins repérés par le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création de 5 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce rattaché au service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation à Bordeaux (33000), sollicitée par l'institution régionale des sourds et des aveugles, représentée par son directeur général, est accordée.

La capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à compter du 1^{er} septembre 2018 est portée à 40 places soit :

- 35 places de service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS)
- 5 places de service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEF)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation (SSEFS) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : l'ESMS est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : institution régionale des sourds et des aveugles

N° FINESS : 33 079 086 6

N° SIREN : 781 842 638

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 156 boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation

N° FINESS : 33 005 772 0

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et de soins à domicile Capacité : 40

Adresse : 61 rue de Marseille – 33000 Bordeaux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	Education spécialisée et soins à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	310	Déficiences auditive	40

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 22 11 DEC 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-20-005

Arrêté modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau
(Pyrénées-Atlantiques)

**Arrêté modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau
(Pyrénées-Atlantiques)**

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 20 septembre 2018 donnant délégation de signature au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

Vu le message de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) du 19 décembre 2018 relatif à sa représentation au sein du conseil de surveillance CH des Pyrénées ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier des Pyrénées est modifiée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Béatrice JOUHANDEAUX représentant la ville de Pau

M.Michel PLISSONNEAU et M.Christian LAINE, représentant la communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées

M. Jean LACOSTE, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Mme Isabelle LAHORE représentant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

M. Gilles RIPAILLE LE-ROYER représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;

Les Dr.Olga JUNCA-JIMENEZ et Michèle LAFFITTE-MARINE, représentant la commission médicale d'établissement ;

M.Thierry TOURNEMOULI et Mme Angèle LAFFON, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Mme le Dr. Marie-José ABOU-SALEH, et M. Philippe JEAN, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. Jean-Claude ETCHEPARE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Evelyne DARMANA, au titre de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques et M. André RAMON, au titre de l'association Alcool Assistance, représentants des usagers désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Mme Florence GUYOT-GANS, Vice-présidente du Directoire du Centre Hospitalier des Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant

Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Pau ou son représentant

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 15 juin 2015 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture nouvelle aquitaine.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 décembre 2018

La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-19-003

Décision n° 2018-189 du 19 décembre 2018 portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de SSR au bénéfice de l'association Santé et Bien-Etre

Décision n° 2018-189

*portant confirmation suite à cession de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation
détenue par l'Association Santé Sainte Louise
sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation
Concha Berri à Hendaye*

**au bénéfice de l'Association Santé et Bien-Être,
sise à Villeurbanne**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 18 juillet 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 septembre 2018, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2018-137),

VU la décision du 31 mai 2010 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, accordant l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) non spécialisés à la Compagnie des filles de la Charité France Sud, 104 Chemin du Roucas Blanc, 13007 Marseille, au sein de la Maison Saint-Vincent Villa Concha, 17 rue d'Hapéténia, BP 262, 64702 Hendaye,

VU la lettre du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 23 mai 2014, confirmant le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la Compagnie des Filles de la Charité – Maison Saint-Vincent Villa Concha, 17 rue d'Hapéténia, BP 262, 64702 Hendaye, pour exercer en hospitalisation complète l'activité de SSR non spécialisés, ainsi que la prise en charge spécialisée en SSR des conséquences fonctionnelles des affections liées aux conduites addictives et des affections de la personne âgée,

VU la décision n°2014-76 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 7 juillet 2014, portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exercer l'activité de SSR au sein de la Maison Saint-Vincent Villa Concha, initialement détenue par la Compagnie des Filles de la Charité France Sud, au profit de l'Association Santé Sainte Louise, 104 Chemin du Roucas Blanc – 13000 Marseille,

VU la décision n°2015-96 du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine en date du 28 septembre 2015,
- portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'activité de SSR initialement détenue par le Centre de soins de suite et de réadaptation la Nive de l'UGECAM, au profit de l'Association Santé Sainte Louise, sur le site de Concha Berri à Hendaye,
- et autorisant l'Association Santé Sainte Louise à exercer sur ce dernier site l'activité de SSR en hospitalisation à temps partiel,

VU la demande présentée par le représentant légal de l'Association Santé et Bien-Être, 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 Villeurbanne,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 7 décembre 2018,

CONSIDERANT que par acte du 28 juin 2018, l'association Santé et Bien-Être a absorbé l'association Santé Sainte Louise,

CONSIDERANT qu'elle demande en conséquence le transfert d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation détenue par l'Association Santé Sainte Louise,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations,

CONSIDERANT que, le demandeur s'engage à maintenir les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement mises en place pour l'exploitation de l'autorisation précédemment détenue par l'Association Santé Sainte Louise,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, en cas de cession, le directeur général de l'ARS peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir,

CONSIDERANT qu'en l'espèce, il convient de fixer une échéance unique pour l'autorisation de SSR en hospitalisation complète, valant actuellement jusqu'au 30 mai 2020, et pour l'autorisation de SSR en hospitalisation à temps partiel, valant jusqu'au 20 octobre 2020,

DECIDE

ARTICLE 1er – L'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR), initialement détenue par l'Association Santé Sainte Louise, 104 Chemin du Roucas Blanc, 13007 Marseille, **est confirmée** suite à cession, au profit de l'Association Santé et Bien-Être, 29 avenue Antoine de Saint-Exupéry, 69100 Villeurbanne.

L'association Santé et Bien-Être **est ainsi autorisée** à exercer l'activité de SSR sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Concha Berri, 17 rue d'Hapéténia, BP 262, 64702 Hendaye, selon les modalités suivantes :

- SSR non spécialisés, adultes, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,

N° FINESS EJ : en cours

N° FINESS ET : 64 078 071 4

ARTICLE 2 - L'autorisation vaut jusqu'au 20 octobre 2020.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-19-002

2018-T-NA-57 Décision affectation Mme BOUKROUH -
URACTI 19.12.2018



Ministère du Travail

Décision n° 2018-T-NA-57

**de Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales
d'Inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine**

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code du travail, et notamment ses articles R 8122-3, R 8122-4, R 8122-6, R 8122-8 et R 8122-9,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État

VU l'arrêté du 12 mars 2018 du ministre du travail portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision du 5 septembre 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes

VU les arrêtés ministériels affectant les agents de contrôle de l'inspection du travail concernés au sein de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision n° 2018-T-NA-48 du 9 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2018 portant affectation au 1^{er} décembre 2018 de Mme Bouchra BOUKROUH en qualité d'inspectrice du travail à l'URACTI Nouvelle-Aquitaine,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de la décision susvisée n° 2018-T-NA-48 du 9 novembre 2018 relative à l'affectation des agents de contrôle des unités de contrôle régionales d'inspection du travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est complétée comme suit au sujet de **l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal et de prestations de services internationales (URACTI) :**

- « *Mme Bouchra BOUKROUH, inspectrice du travail* ».

ARTICLE 2 :

Le chef du pôle Travail de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2018

**La Directrice régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-003

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales habilitées
à désigner les représentants du personnel au sein du
CHSCT de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

**Arrêté du 21 décembre 2018 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à
désigner les représentants du personnel au sein du CHSCT de la DIRECCTE de
Nouvelle-Aquitaine**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-019 du 6 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX -

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu les procès-verbaux des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique paritaire institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine institué par le décret du 13 mai 2011 susvisé, et le nombre de sièges auquel elles ont droit, sont fixés comme suit compte tenu du nombre de voix obtenu par chaque liste :

Organisations syndicales	Nombre de sièges obtenus	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CFDT :	1	1
FO :	1	1
SUD-TAS :	1	1
UFSE-CGT :	2	2
UNSA :	1	1

Article 2

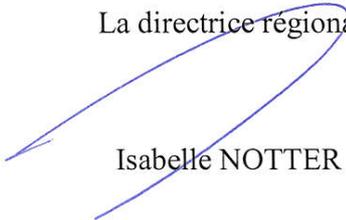
Les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2018

La directrice régionale


Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2018-12-26-001

Arrêté n°578 du 26.12.2018 fixant le règlement local de la
station de pilotage de l'Adour

Arrêté n°578 du 26.12.2018 fixant le règlement local de la station de pilotage de l'Adour



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA MER SUD-ATLANTIQUE

ARRETE du 26 décembre 2018

N° 578

**FIXANT LE RÈGLEMENT LOCAL
DE LA STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code des transports ;
- VU** l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004, fixant règlement local de la station de pilotage de l'Adour
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2018 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Eric Banel, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique;
- VU** l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de l'Adour en date du 5 décembre 2018;
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Le règlement général du pilotage, prévu par l'article R5341-47 du code des transports, est applicable à la station de l'Adour.

Article 2 – Zone de la station de pilotage :

La zone de pilotage obligatoire de la station de l'Adour s'étend à 3 milles au large, entre le parallèle 43°50'N au Nord, et la limite des eaux françaises au Sud, y compris :

- au Nord : les ports de Capbreton, Bayonne et ses annexes, Biarritz
- au Sud : les ports et rades de St-Jean-de-Luz, Socoa et Hendaye

Le pilotage est obligatoire à l'intérieur de cette zone à l'exclusion :

- des navires affranchis de cette obligation.
- des navires d'une longueur hors tout inférieure à :
 - 60 mètres pour les ports de Bayonne et Hendaye,
 - 40 mètres pour le port de St Jean de Luz.

Article 3 – Matériel de la station

a) Matériel naval

Pour leur service, les pilotes sont tenus d'avoir :

- une pilotine-remorqueur
- une vedette capable de tenir la mer par gros temps
- une autre vedette.

Ces moyens nautiques sont :

- armés conformément à la décision d'effectif.
- stationnés soit à Bayonne, Saint Jean de Luz ou Hendaye.
- équipés conformément aux textes réglementaires en vigueur

Les pilotes sont propriétaires de ce matériel à titre collectif et à parts égales.

b) Simulateur de manœuvre

Les pilotes sont propriétaires à titre collectif de parts dans le simulateur de manœuvre sis à Nantes à hauteur de leurs besoins de formation.

Article 4 – Effectif – Recrutement – Formation

4.1 l'effectif de la station est fixé à 4 pilotes. Cet effectif peut être augmenté ou diminué temporairement dans la limite de deux unités par arrêté du Directeur interrégional de la mer sur proposition du président du syndicat des pilotes de l'Adour, et après avis de l'assemblée commerciale.

4.2 Les candidats aux fonctions de pilotes de la station de l'Adour doivent être titulaires de l'un des brevets suivants :

- brevet de capitaine de 1ère classe de la navigation maritime.
- brevet de capitaine (illimité).
- brevet de capitaine de 2ème classe de la navigation maritime.
- brevet de capitaine au long cours.

4.3 Formation :

a) Formation initiale du pilote recruté

Nota : le passage au niveau supérieur est autorisé quand les 2 conditions sont remplies.

- un stage de 1 mois en doublure avec un minimum de 50 opérations ;
- un stage de 11 mois avec un minimum de 100 opérations et les limitations suivantes :
 - avec évitage
 - navires d'une longueur de 110 m maximum ;
 - navires d'un tirant d'eau de 7 m maximum.
 - sans évitage
 - à l'accostage, navires d'une longueur de 130 m maximum ;
 - à l'accostage, navires d'un tirant d'eau de 7 m maximum ;
 - à l'appareillage, navires d'une longueur de 150 m maximum ;
 - à l'appareillage, navires d'un tirant d'eau de 8,50 m maximum.
- un stage de 12 mois avec un minimum de 50 opérations et les limitations suivantes :
 - navires d'une longueur de 150 m maximum ;
 - navires d'un tirant d'eau de 8,50 m maximum.

En cas de nécessité, ces limites pourraient être élargies.

a) Formation sur simulateur de manœuvre

Tout pilote devra réaliser, sauf cas de force majeure, un stage annuel sur simulateur de manœuvres basé sur une durée de :

- 6 jours pour un pilote avec 6 ans d'ancienneté,
- 4 jours pour un pilote avec une ancienneté comprise entre 6 et 16 ans
- 2 jours pour un pilote avec une ancienneté supérieure à 16 ans

4.4 Tout pilote qui désire cesser son activité devra informer l'administration de sa demande en respectant un préavis d'au moins 6 mois, sauf en cas de maladie ou de blessure, rendant le pilote inapte à l'exercice de sa profession.

Article 5 – Direction du service

Le président du syndicat des pilotes de l'Adour :

- assure la liaison avec les autorités administratives ;
- émet les avis du pilotage pour l'établissement des programmes de mouvements des navires ;
- organise le service des navires en fonction des dits programmes.

Article 6 – Organisation financière – Masse partageable

6.1 La station est organisée financièrement suivant le principe de la bourse commune.

6.2 La masse partageable entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins est déterminé par le Règlement Intérieur Financier (R.I.F).

Article 7 – Caisse des pensions

Il est institué une caisse dénommée « caisse des pensions et d'assistance des pilotes de l'Adour », destinée à servir des pensions de retraite et des secours aux pilotes, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Un arrêté détermine les droits des participants aux prestations de la Caisse.

Article 8 : Organisation financière de l'activité de remorquage

Les opérations de remorquage, de poussage et de veille de la pilotine-remorqueur font l'objet d'une comptabilité séparée : les produits de ces prestations seront diminués des dépenses d'exploitation, des sommes affectées à l'amortissement du matériel, des frais de gérance et des salaires, au prorata de cette activité.

Il en sera rendu compte régulièrement en assemblée commerciale du pilotage.

Article 9 – Embarquement du pilote

S'il n'est pas stationné de vedette à St-Jean-de-Luz, les navires, qu'ils soient à destination ou au départ des ports de la zone de pilotage, sont servis devant l'entrée de l'Adour, à proximité de la bouée d'atterrissage.

Article 10 – Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires à destination de l'un des ports de la zone de pilotage doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi ;
- avant 18 heures, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage en temps réglementaire sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A. et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utile le service du pilotage, paient une majoration déterminée par l'annexe tarifaire.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer, et que le navire est entré, conduit par des signaux ou par radio.

Article 11 – Heures des opérations de pilotage

En tenant compte des impératifs édictés par l'article 10 ci-dessus, l'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Ponctuellement, ces opérations pourront être envisagées en dehors de l'horaire précité. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer dans le port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération de pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non-observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

- du lundi au samedi 08h00/12h00 – 14h00/18h00
- le dimanche et jours fériés : 09h00/11h00 – 15h30/17h30

Article 12 - Tarifs

Les navires astreints au pilotage paient les tarifs définis en annexe.

Article 13 – Commande – Annulation d'opération de pilotage - Déplacement

Outre les dispositions de l'article 10, dernier paragraphe, lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la station, elle donnera lieu à une majoration de tarifs fixée par l'annexe tarifaire.

Par ailleurs lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité fixée par l'annexe tarifaire.

Article 14 – Attente

L'indemnité d'attente est fixée par l'annexe tarifaire.

Article 15 – Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû jusqu'à son retour et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de la 18^{ème} catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception de l'indemnité entière.

Article 16 – Bâtiments de guerre

1. Les bâtiments soumis à l'obligation de pilotage sont taxés au même tarif que les navires de commerce.

2. Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

Article 17 – Navires non soumis à l'obligation de pilotage – Information

Tout navire non-soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage doit payer une indemnité déterminée par l'annexe tarifaire.

Article 18– Poussage/Vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du ou des remorqueurs, lorsque le Capitaine d'un navire ou son remplaçant fera appel à une vedette du pilotage autre que la pilotine-remorqueur pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée par l'annexe tarifaire.

Article 19: Pilotine-remorqueur

La pilotine-remorqueur assurera outre ses fonctions de pilotine, les prestations suivantes :

a) Veille :

La pilotine-remorqueur sera mobilisée pour assurer la veille de jour comme de nuit pour les navires dont la LOA n'est pas supérieure à 130 mètres. Annexe 5 du Règlement particulier de police du port de Bayonne.

Le tarif de veille est fixé par l'annexe tarifaire au règlement local de la station de pilotage de l'Adour. Il est applicable à tous les navires quel que soit leur heure de manœuvre.

b) Remorquage :

La pilotine-remorqueur sera mobilisée pour assurer des opérations de remorquage dans les conditions décrites par l'annexe 4 du Règlement particulier de police du port de Bayonne - « Consignes générales de remorquage ».

La station de pilotage est astreinte à employer la pilotine-remorqueur, dans des conditions prévues au présent paragraphe, de telle manière qu'elle ne concurrence pas le remorqueur principal du port. La rémunération des prestations de remorquage de la pilotine-remorqueur est fixée de la manière suivante :

- Les tarifs concernant les opérations portuaires, en incluant les interventions de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie, seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.
- Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

Article 20

Lorsqu'une facture du pilotage / remorquage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration fixée par l'annexe tarifaire sera appliquée.

Article 21 – Fonds d'intervention commerciale

A) Objet :

Ce fonds, après accord de la commission du fonds d'intervention commerciale décrite ci-dessous est destiné à participer, par des réductions de tarif, à la réduction de frais d'escale qui pourrait être mise

en place dans le cadre de développement de trafics nouveaux ou particuliers, à condition qu'il n'en résulte pas de distorsion de concurrence.

Le montant de la réduction possible est égal au maximum au fonds sans que celui-ci soit dépassé ou anticipé sur les prélèvements à venir. Dès lors que des sommes sont prélevées sur ce fonds après accord de la commission du fonds d'intervention commerciale décrite ci-dessous, le fonds est reconstitué par un prélèvement jusqu'à atteindre le plafond déterminé au cours de l'assemblée générale de l'année précédente. bf

B) Montant du prélèvement :

Le fonds est alimenté par un prélèvement supplémentaire de 4€ par entrée et sortie.

Le prélèvement peut être suspendu sur proposition de la commission du fonds d'intervention commerciale.

C) La commission du fonds d'intervention commerciale :

Le contrôle et la mise en œuvre de ce fonds sont assurés par une commission spéciale, dite commission du fonds d'intervention commerciale dont les membres sont :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant, concédant,
- le Président de la CCI – BPB ou son représentant, concessionnaire,
- le Président de Port Bayonne Avenir ou son représentant
- le Président des Pilotes de l'Adour ou son représentant.

Lorsque le représentant d'un des membres ci-dessus désignés est appelé à siéger, il doit être porteur du mandat du dit membre.

D) Réunion de la commission du fonds d'intervention commerciale :

La commission du fonds d'intervention commerciale se réunit à la demande du Président des pilotes de l'Adour :

Une fois par an, pour :

- la détermination du montant du fonds
- le bilan des actions engagées

Autant que de besoin pour

- l'examen de ou des dossiers de demande qui auront été déposés à la station de pilotage et d'accorder, s'il y a lieu, les réductions de tarifs.

Ces dossiers comportent tous les éléments (type de trafic, tonnage, type et nombre de navires, durée... envisagés) permettant d'éclairer les membres de la commission. La commission peut entendre tout sachant.

Le scrutin au cours des réunions de la commission est régi de la façon suivante :

- Le quorum requis, pour que la commission soit habilitée à siéger est de trois membres.
- Les membres de la commission qui ne peuvent pas participer à une réunion, ne peuvent être représentés par un autre membre de celle-ci.
- Les membres ou représentants impliqués dans le projet ayant fait l'objet d'une demande d'intervention du fonds d'intervention commerciale ne possèdent pas de voix délibérative.
- Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le compte-rendu est rédigé par le Président des pilotes de l'Adour ou son représentant, approuvé par les membres présents, envoyé pour information aux membres absents. Le directeur interrégional de la mer en est également destinataire.

La décision votée est signifiée au demandeur dans les quinze jours de la réunion de la commission.

Article 22

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 357 du 23 décembre 2004, fixant règlement local de la station de pilotage de l'Adour, à compter du 1^{er} janvier 2019 à 00h00.

Article 23 Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine

Pour le préfet de région et par délégation,
le directeur interrégional de la mer sud-Atlantique

Eric BANEL



Ampliations :

- SGAR
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Préfecture des Landes
- Station de pilotage de l'Adour
- DDTM des Pyrénées Atlantiques
- Capitainerie du port de Bayonne

ANNEXE TARIFAIRE
AU RÈGLEMENT LOCAL DE LA STATION
DE PILOTAGE DE L'ADOUR

SOMMAIRE

1 : ASSIETTE DES TARIFS

2 : ENTREE OU SORTIE

3 : AUTRES OPERATIONS

- 3.1 : Mouvements en rivière
- 3.2 : Déhalages
- 3.3 : Commande / annulation d'une opération de pilotage
- 3.4 : Déplacements
- 3.5 : Corvée
- 3.6 : Reprise d'amarrage
- 3.7 : Veilles
- 3.8 : Entrées et sorties de cale sèche
- 3.9 : Navires non maîtres de leur manœuvre
- 3.10 : Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³
- 3.11 : Convois remorqués ou poussés
- 3.12 : Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas
- 3.13 : Mouillage sur rade foraine
- 3.14 : Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

4 : INDEMNITES DIVERSES

- 4.1 : Attentes
- 4.2 : Poussage / vedette de pilotage
- 4.3 : Maintien à bord
- 4.4 : Informations
- 4.5 : E.T.A.

5 : REDUCTIONS / EXEMPTIONS

- 5.1 : Bâtiments de guerre
- 5.2 : Navires pourvus de moyens de propulsion de secours
- 5.3 : Capitaine - pilote
- 5.4 : Abonnement
- 5.5 : Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres
- 5.6 : Dispositif particulier d'aide à la création liée à un nouveau trafic

6 : PILOTINE REMORQUEUR

- 6.1 : Veille
- 6.2 : Remorquage
- 6.3 : Opérations diverses

7 : DISPOSITIONS DIVERSES

- 7.1 : Préavis d'arrivée des navires
- 7.2 : Heure des opérations de pilotage
- 7.3 : Majoration pour paiement tardif

STATION DE PILOTAGE DE L'ADOUR

Tarifs p/c du 1^{er} janvier 2019

1 - ASSIETTE DES TARIFS

Conformément au décret n° 76-731 du 28 juillet 1976 et à l'arrêté du 12 octobre 1976, les tarifs de pilotage ont pour assiette le volume résultant du produit de la longueur hors tout du navire (L) par sa largeur maximale (l) par son tirant d'eau maximal d'été (T), T ne pouvant en aucun cas être inférieur à la valeur théorique T', $T'=0,14\sqrt{Lxl}$.

N.B. : Les prix ci-dessous sont calculés hors taxes.

2 - ENTREE OU SORTIE

En Euros :

Minimum de perception (LOA inférieure à 60 m) :	641 €		
---	--------------	--	--

	Tarif de base	FIC*	m3 supplémentaire
< 10 000 m3	915€	0 €	
10 000 à 19 999 m3	915 €	0 €	0,052
20 000 à 29 999 m3	1 432 €	0 €	0,048
30 000 à 39 999 m3	1 915 €	0 €	0,063

Navires hors normes :			
> à 40 000 m3	2 547 €	0 €	0,039

N.B. : Les navires d'une longueur inférieure à 60 mètres ne paient que 70 % du tarif minimum ci-dessus, soit : 641 €

*FIC : Fonds d'Intervention Commerciale : ce prélèvement a été temporairement suspendu à partir du 31 décembre 2010.

3 - AUTRES OPERATIONS

3.1 Mouvements en rivière

Les navires qui font mouvement en rivière paient selon qu'il s'agit :

M1 - Mouvements de poste d'attente à poste de chargement ou déchargement :

inférieur à	6 000 m3	:	10 % du tarif d'entrée
de 6 000 à	< 7 000 m3	:	20 % du tarif d'entrée
de 7 000 à	< 8 000 m3	:	40 % du tarif d'entrée
de 8 000 à	< 9 000 m3	:	60 % du tarif d'entrée
de 9 000 à	<10 000 m3	:	80 % du tarif d'entrée
au-dessus de	10 000 m3	:	100 % du tarif d'entrée

M2 - Mouvements pour raison de sécurité :

50 % du tarif d'entrée

M3 - Tous les autres mouvements :

100 % du tarif d'entrée

3.2 Déhalages

Le concours du pilote est facultatif pour les déhalages des navires qui peuvent être effectués sans appareillage et sans machine.

Si un pilote est requis pour cette opération, il sera facturé 50 % du tarif du mouvement correspondant.

3.3 Commande - Annulation d'une opération de pilotage

Lorsqu'une opération de pilotage est commandée ou annulée en dehors des heures d'ouverture de la Station, elle donnera lieu à une majoration de tarif fixée à :

25 % du coût de l'opération lorsque la commande ou l'annulation a lieu entre 22h00 et 08h00.

Pendant les heures d'ouverture de la station, l'annulation d'une opération sans circonstances le justifiant, donnera lieu à une majoration du tarif fixée à :

- 10% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 2 heures avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.
- 20% du coût de l'opération lorsque l'annulation a lieu moins de 1 heure avant l'heure prévue de mise à bord du pilote.

3.4 Déplacements

Lorsque le pilote se rend à bord d'un navire devant faire l'objet d'une opération de pilotage et que celle-ci est annulée, ce navire paie une indemnité égale à 25 % du coût total de l'opération qui était prévue.

3.5 Corvée

Lorsqu'un navire demande l'intervention d'une pilotine dans la zone de pilotage, cette corvée est facturée 416 €.

3.6 Reprise d'amarrage

25 % du tarif d'entrée

3.7 Veilles

25 % du tarif d'entrée par tranche de 4 heures.

3.8 Entrées et sorties de cale sèche

Jusqu'à 5 000 m³ : 75 % du tarif d'entrée

Au-dessus de 5 000 m³ : 100 % du tarif d'entrée

3.9 Navires non maîtres de leur manœuvre

Jusqu'à 5 000 m³ : 150 % du tarif de l'opération

Au-dessus de 5 000 m³ : 200 % du tarif de l'opération

3.10 Navires dont le volume est supérieur à 40 000 m³

- Sans propulseur d'étrave : 150 % du tarif de l'opération

- Sans propulseur d'étrave

avec utilisation du 2^{ème} remorqueur : 125 % du tarif de l'opération

- Avec propulseur d'étrave : 115 % du tarif de l'opération

3.11 Convois remorqués ou poussés

Même tarification qu'au paragraphe 3.9.

Le volume à prendre en considération est celui du remorqueur ajouté à celui du navire ou engin remorqué.

3.12 Essais en rivière ou sur rade / compensation des compas

30 % du tarif d'entrée.

3.13 Mouillage sur rade foraine

25 % du tarif d'entrée si les navires n'effectuent pas d'opérations commerciales

50 % du tarif d'entrée si les navires effectuent des opérations commerciales

3.14 Opérations à Saint-Jean-de-Luz et Hendaye

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade intérieure et du port de Saint-Jean de Luz ainsi que du port d'Hendaye, sont facturées de la même façon que pour une escale au port de Bayonne, comme décrit à l'article 2 de l'annexe tarifaire.

Les opérations d'entrée ou de sortie des navires de la rade extérieure (foraine) de Saint-Jean de Luz et d'Hendaye, sont facturées comme le précise l'article 3.13 de l'annexe tarifaire.

Les navires destinés à Saint-Jean-de-Luz paient à l'entrée et à la sortie de la rade un supplément égal à une corvée.

4 - INDEMNITES DIVERSES

4.1 Attentes

L'indemnité d'attente est fixée à 25 % du tarif d'entrée. Elle est applicable comme suit :

- attente inférieure à 30 minutes : Néant
- attente comprise entre 30 et 60 minutes : 1 attente
- attente supérieure à 1 heure : 1 attente par tranche de ¼ d'heure.

4.2 Poussage / vedette de pilotage

En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance du remorqueur, lorsque le capitaine d'un navire -quelles que soient ses dimensions- ou son représentant, fera appel à une vedette de pilotage pour l'aider dans sa manœuvre, cette intervention donnera lieu à une indemnité fixée à 50 % du tarif d'entrée.

4.3 Maintien à bord

Lorsque, pour une raison quelconque, soit cas de force majeure, soit volonté du capitaine, le pilote ne peut débarquer, il est rapatrié par les moyens les plus rapides, et tous les frais occasionnés sont pris en charge par l'armateur du navire.

Il lui est dû, jusqu'à son retour, et par période de 24 heures, une indemnité équivalente au salaire forfaitaire journalier de 18ème catégorie. Le droit à cette indemnité prend effet dès que le pilote cesse ses fonctions de pilotage. Toute période commencée donne droit à la perception à l'indemnité entière.

4.4 Informations

Tout navire non soumis à l'obligation de pilotage qui, pour les manœuvres d'entrée ou de sortie, demande des informations au service du pilotage, doit payer une indemnité égale à 20 % du minimum de perception, si cette demande formulée en dehors des heures d'ouverture du bureau a nécessité le déplacement d'un pilote.

4.5 E.T.A.

Les navires qui se présentent plus d'une heure après l'E.T.A. annoncé, paient un supplément de :

- 10 % lorsque ce retard a lieu entre 08h00 et 18h00
- 25 % lorsque ce retard a lieu entre 18h00 et 08h00

5 - REDUCTIONS / EXEMPTIONS

5.1 Bâtiments de guerre

a) Les bâtiments de guerre soumis à l'obligation du pilotage sont taxés au même tarif que les navires du commerce.

b) Les bâtiments de guerre français, quelle que soit leur longueur, sont affranchis de l'obligation du pilotage.

5.2 Navires pourvus de moyens de propulsion de secours

Les navires pourvus de moyens de propulsion de secours efficaces bénéficient d'une réduction de tarif de 5 %.

5.3 Capitaine - pilote

Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote ne paient que 30 % du tarif normal, quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

5.4 Abonnement

En fonction du nombre de touchées, au cours de l'année civile, d'un même navire et pour un trafic donné, les tarifs sont réduits de :

10 % au-delà de la 10^{ème} escale

20 % au-delà de la 20^{ème} escale

30 % au-delà de la 30^{ème} escale

40 % au-delà de la 40^{ème} escale

50 % au-delà de la 50^{ème} escale

5.5 Navires d'une longueur inférieure à 60 mètres

Les navires qui font appel à un pilote, bien que leur caractéristiques les en dispensent (longueur inférieure à 60 mètres), ne paient que 70 % du tarif normal.

5.6 Dispositif particulier d'aide à la création d'une ligne régulière liée à un nouveau trafic :

A) Champ d'application :

Service assuré par une compagnie maritime ou un opérateur dont les navires, de type roulier, transbordeur ou porte conteneur, naviguent selon un itinéraire fixe ; les ports identifiés à desservir l'étant à une fréquence déterminée.

B) Réduction Tarifaire :

Nombre d'escales hebdomadaires	Description du dispositif d'aide applicable dès la 1 ^{ère} escale
Inférieur à 1	Application de l'article 5.4
Inférieur à 2	<ul style="list-style-type: none">- 30% de réduction la 1^{ère} année- 20% de réduction la 2^{ème} année- 10% de réduction la 3^{ème} année Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4
Inférieur à 3	<ul style="list-style-type: none">- 40% de réduction la 1^{ère} année- 30% de réduction la 2^{ème} année

	<ul style="list-style-type: none"> - 20% de réduction la 3^{ème} année <p>Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4</p>
Supérieur ou égal à 3	<ul style="list-style-type: none"> - 60% de réduction la 1^{ère} année - 50% de réduction la 2^{ème} année - 40% de réduction la 3^{ème} année - 30% de réduction la 4^{ème} année - Au-delà, application du tarif normal et de l'article 5.4

C) Tarification par tranche:

Par dérogation aux dispositions de l'article n° 2 de l'annexe tarifaire : « *ENTRÉE OU SORTIE* » et pour la durée prévue au §B, les tarifs d'entrée ou de sortie servant de base au dispositif particulier d'aide à la création de ligne régulière liée à un nouveau trafic sont basés sur les volumes suivants :

- Jusqu'à 20 000 M3 : 762€ par opération
- Jusqu'à 30 000 M3 : 1 168€ par opération
- Jusqu'à 40 000 M3 : 1 524€ par opération
- Au-delà de 40 000 M3 : 2 083€ par opération

- Nota :
- Ce dispositif d'aide ne se cumule pas avec une des autres réductions prévues au présent règlement local.
 - Les modifications tarifaires, décidées en assemblée commerciale, sont applicables.

6 – PILOTINE REMORQUEUR

6.1 Veille

Le tarif de veille est fixé à 5,23 % de l'opération de pilotage considérée. Il est applicable à tous les navires, quelque soit leur heure de manœuvre.

6.2 Remorquage

Les tarifs concernant les opérations portuaires en incluant les opérations de poussage et les astreintes de sécurité sur réquisition de la Capitainerie seront ceux appliqués pour la tarification des opérations faites par le remorqueur principal du port.

La station de pilotage facturera à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque l'opération de remorquage effectuée.

6.3 Opérations diverses

Toutes les autres opérations feront l'objet d'une tarification particulière déterminée contractuellement entre le bénéficiaire et la station de pilotage.

7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 Préavis d'arrivée des navires

Pour être certains d'être servis normalement, les navires doivent annoncer leur arrivée suffisamment à l'avance, soit :

- en début de matinée, s'ils doivent atterrir dans l'après-midi,
- avant 18h00, s'ils doivent atterrir dans la nuit ou en début de matinée suivante.

Les navires qui ne s'annoncent pas directement au service du pilotage, en temps réglementaire, sont servis après ceux qui ont annoncé leur E.T.A., et seulement dans la mesure du possible.

Les navires qui s'étant annoncés, se présentent plus d'une heure après l'heure indiquée, sans en avoir averti en temps utiles le service du pilotage, paient l'indemnité prévue à l'article 4.5.

Tous les navires sont tenus de rester en veille radio ou V.H.F. à l'approche et dans la zone de pilotage. Le service du pilotage leur donne alors toutes les instructions nécessaires.

Le pilotage est dû lorsque, par suite de mauvais temps, le pilote n'a pu embarquer et que le navire est entré, conduit par des signaux radio.

7.2 Heure des opérations de pilotage

L'heure de franchissement de l'entrée dépend de la hauteur d'eau, de la calaison des navires, des conditions météorologiques, du courant et, éventuellement, de la crue, des qualités évolutives et de la vitesse des navires.

De nuit, les opérations de pilotage sont groupées aux environs de la pleine mer. Dès que la mer est de force 5, les entrées et sorties peuvent être suspendues ; elles le sont obligatoirement lorsque l'état de la mer engage la sécurité.

Le capitaine, ou son représentant, dont le navire doit entrer au port, ou en sortir, ou changer de poste, doit faire une demande au bureau du pilotage.

Pour toute opération du pilotage, un préavis minimum de 2 heures est demandé. En cas de non observation de ce préavis, le pilote ne peut être rendu responsable du retard supporté par le navire. Il en est de même lorsque la commande a été effectuée en dehors des heures de bureau, soit :

du lundi au samedi	08h00 / 12h00 - 14h00 / 18h00
le dimanche / jours fériés	09h00 / 11h00 - 15h30 / 17h30

7.3 Majoration pour paiement tardif

Lorsqu'une facture de pilotage ne sera pas réglée au plus tard 30 jours après la date de sa présentation, une majoration de 2 % par mois complet de retard sera appliquée.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - BARRAUD
Richard (33)



Dossier n°18367

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur BARRAUD Richard demeurant 20 chemin de Lautet 33340 QUEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BARRAUD Richard demeurant 20 chemin de Lautet 33340 QUEYRAC, est autorisé à exploiter 71a 30ca dont 50a 05ca en nature de vignes AOC, le reste en terres à QUEYRAC appartenant à IZARD Alain. L'autorisation concerne les parcelles : ZE 152 156 157.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter -
CHAMPAGNE Xavier (33)



Dossier n°18355

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur CHAMPAGNE Xavier demeurant 23 chemin des Bergeries 33240 SAINT MEDARD DE GUIZIERES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Monsieur CHAMPAGNE Xavier demeurant 23 chemin des Bergeries 33240 SAINT MEDARD DE GUIZIERES, est autorisé à exploiter 32ha 53a 67ca dont 26ha 21a 41ca en nature de vignes AOC, le reste en terres, à SAINT MEDARD DE GUIZIERES appartenant à M. Mme CHAMPAGNE Jean-Louis. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - COUDROY
Denis (33)



Dossier n°18358

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur COUDROY Denis demeurant 132 Chaumet 33920 SAINT SAVIN DE BLAYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur COUDROY Denis demeurant 132 Chaumet 33920 SAINT SAVIN DE BLAYE, est autorisé à exploiter 2ha 74a 20ca dont 2ha 50a 20ca de vignes AOC, le reste en terres à SAINT VIVIEN DE BLAYE appartenant à indivision SIMON/ TRIAS Marie. L'autorisation concerne la parcelle ZD 105.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DELPECH
Micheline (33)



Dossier n°18362

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DELPECH Micheline demeurant 10 Fumet, 33330 VIGNONET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DELPECH Micheline demeurant 10 Fumet, 33330 VIGNONET, est autorisée à exploiter 2ha 52a 87ca de vignes AOC à SAINT LAURENT DES COMBES et VIGNONET appartenant à DELPECH Micheline. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DOMAINE
MAISON 2.0 (33)



Dossier n°18354

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DOMAINE MAISON 2,0 demeurant 3 Le Peyra 33570 PUISSEGUIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DOMAINE MAISON 2,0 demeurant 3 Le Peyra 33570 PUISSEGUIN, est autorisé à exploiter 16ha 96a 76ca dont 15ha 05a 29ca en nature de vignes AOC, le reste en terres à LUSSAC appartenant au GFA FAMILLE LABORIE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU
Fabien (33)



Dossier n°18361

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur DUMEAU Fabien demeurant Le Berry, 33190 BARIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUMEAU Fabien demeurant Le Berry, 33190 BARIE, est autorisé à exploiter 4ha 50a de terres à BARIE appartenant à DUCASSE Danièle. L'autorisation concerne la parcelle ZC 131.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU
Marie (33)



Dossier n°18365

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DUMEAU Marie demeurant 1 route de la Gare, 33760 FRONTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DUMEAU Marie demeurant 1 route de la Gare, 33760 FRONTENAC, est autorisée à exploiter 21ha 79a 44ca dont 21ha 56a 44ca de vignes AOC, le reste en terres à SOULIGNAC, appartenant à VALENTIAN Marie. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-003

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - DUMEAU
Marie Cecile (33)



Dossier n°18344

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame DUMEAU Marie-Céline demeurant 1 route de la gare, 33760 FRONTENAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame DUMEAU Marie-Céline demeurant 1 route de la gare, 33760 FRONTENAC, est autorisée à exploiter 12 ha 68 a 09 ca de vignes AOC à DAUBEZE et FRONTENAC, appartenant à M et Mme RAFFIN. L'autorisation concerne les parcelles WA 35-WA 37-WA 88-WA 89- WB 24-WB 23-WB 33p-ZB 1-ZB 4-ZB 5-ZB 17-ZK 18.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL
ANDRE BESSETTE (33)



Dossier n° 18379

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL ANDRE BESSETTE demeurant 8 la Verrière 33790 LANDERROUAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ANDRE BESSETTE demeurant 8 la Verrière 33790 LANDERROUAT, est autorisée à exploiter 8ha 00a 39ca en terres à PELLEGRUE appartenant à Mme Jane ROCKS née EATON. L'autorisation concerne la parcelle ZUp 63.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written in a cursive style.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-12-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL DE
SEGONDIGNAC (33)



Dossier n°18346

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL DE SEGONDIGNAC demeurant 2 bis route de Saint Gaux 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE SEGONDIGNAC demeurant 2 bis route de Saint Gaux 33340 SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, est autorisée à exploiter 3ha 11a 57ca de vigne AOC à CIVRAC EN MEDOC appartenant à Marie-Christine et Claude GRETEAU. L'autorisation concerne les parcelles : D 372, 380 et 382.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-006

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LE
CLOS D ARNAUDET (33)



Dossier n°18370

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LE CLOS D'ARNAUDET demeurant 160 chemin d'Arnaudet 33760 COURPIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE CLOS D'ARNAUDET demeurant 160 chemin d'Arnaudet 33760 COURPIAC, est autorisée à exploiter 6ha 30a 72ca de terres à BELLEFOND appartenant à BOISSONNEAU Joël. L'autorisation concerne la parcelle ZA 12.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written over a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - EARL LES
TROIS CROIX (33)



Dossier n°18371

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par l'EARL LES TROIS CROIX demeurant Lieudit Les Trois Croix 33126 FRONSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES TROIS CROIX demeurant Lieudit Les Trois Croix 33126 FRONSAC, est autorisée à exploiter 1ha 94a 10ca de vignes AOC à FRONSAC appartenant à DUPIRE Marie. L'autorisation concerne les parcelles : AB 357-374.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - ESCUDEY
Stephane (33)



Dossier n°18373

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur ESCUDEY Stéphane demeurant 4 Rochereau 33190 PONDAURAT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ESCUDEY Stéphane demeurant 4 Rochereau 33190 PONDAURAT, est autorisé à exploiter 2ha 13a 30ca de terres à MEILHAN SUR GARONNE (47) appartenant à MANENTE Jean-Pierre. L'autorisation concerne la parcelle ZE 6.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written in a cursive style.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - FARGES
Ludovic (33)



Dossier n°18380

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur FARGES Ludovic demeurant 366 Port de Branne 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

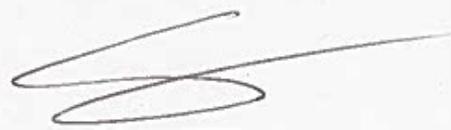
Monsieur FARGES Ludovic demeurant 366 Port de Branne 33330 SAINT SULPICE DE FALEYRENS, est autorisé à exploiter 12ha 77a 90ca dont 6ha 46a 80ca de vignes, le reste en terres à SAINT SULPICE DE FALEYRENS et SAINT EMILION appartenant à Mme CHARTUREAU Françoise et Mme CHARTUREAU Arletter. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-013

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GAEC DU
TOUSIN (33)



Dossier n°18356

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GAEC DU TOUSIN demeurant 7 Froin 33240 PERISSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU TOUSIN demeurant 7 Froin 33240 PERISSAC, est autorisé à exploiter 1ha 07a 32ca de vignes AOC à PERISSAC appartenant au GFA LA CHAPELLE. L'autorisation concerne les parcelles: AN 136, 166, 227, 228.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-037

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GERLIN
Sylvain (33)



Dossier n°18340

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur GERLIN Sylvain demeurant Richet, 33580 MONSEGUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GERLIN Sylvain demeurant Richet? 33580 MONSEGUR, est autorisé à exploiter 11 ha 85 a 53 ca de vignes AOC à DIEULIVOL et LE PUY appartenant à M. et Mme OMAHONY Francis, M. LANCEPLENE Marc et Mme LANCEPLENE Marie-Christine. L'autorisation concerne les parcelles ZC 39 (le Puy) et ZC 47 et 63 (à Dieulivol).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-038

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - GFA
DOMAINES BOUTEILLER (33)



Dossier n°18339

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par le GFA DOMAINES BOUTEILLER demeurant Château Lanessan, 33460 CUSSAC FORT MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GFA DOMAINES BOUTEILLER demeurant Château Lanessan, 33460 CUSSAC FORT MEDOC, est autorisé à exploiter 180 ha 09 a 31 ca dont 82 ha 31 a 97 ca de vignes AOC, le reste en terres à CUSSAC FORT MEDOC appartenant au GFA DES DOMAINES BOUTEILLER. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LA FERME
FORESTIERE EIRL CLAUDEA VOSSBECK L HOEST

(33)



Dossier n° 18366

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par LA FERME FORESTIERE EIRL CLAUDEA VOSSBECK-L'HOEST demeurant 33340 SAINT YZANS DE MEDOC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

LA FERME FORESTIERE EIRL CLAUDEA VOSSBECK-L'HOEST demeurant 33340 SAINT YZANS DE MEDOC, est autorisée à exploiter 5ha 60a 63ca de prés boisés à HOURTIN appartenant à VOSSBECK-L'HOEST Claudea. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - LASNIER
Bernard (33)



Dossier n°18369

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur LASNIER Bernard demeurant Cast n 5 33420 JUGAZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LASNIER Bernard demeurant Cast n 5 33420 JUGAZAN, est autorisé à exploiter 13a 80ca de vignes AOC à JUGAZAN appartenant à LAFITTE Michel. L'autorisation concerne la parcelle AD 210.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-014

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PALLARO
Veronique (33)



Dossier n°18353

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Madame PALLARO Véronique demeurant 11 Route de Messide 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame PALLARO Véronique demeurant 11 Route de Messide 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 4ha 36a 56ca en nature de vignes AOC à MONTAGNE appartenant à Jacques et Véronique PALLARO/ Hélène et Muriel BOYER. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-12-007

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - PETIT
Pierrick (33)



Dossier n°18351

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur PETIT Pierrick demeurant 25 Le Grand Village 33860 MARCILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PETIT Pierrick demeurant 25 Le Grand Village 33860 MARCILLAC, est autorisé à exploiter 41a 40ca en nature de vignes AOC à MARCILLAC appartenant à BRODUT Marie-Noëlle. L'autorisation concerne la parcelle ZY 0026.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-035

**Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA BARON
PHILIPPE DE ROTSCCHILD (33)**



Dossier n°18336

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SA BARON PHILIPPE DE ROTSCCHILD demeurant Château d'Armailhac - BP 117 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SA BARON PHILIPPE DE ROTSCCHILD demeurant Château d'Armailhac BP 117 33250 PAUILLAC, est autorisée à exploiter 30 a 25 ca en nature de terre à PAUILLAC appartenant à GFA Baronne Philippine de ROTSCCHILD. L'autorisation concerne la parcelle A408.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-039

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SA YVON
MAU (33)



Dossier n°18341

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la société YVON MAU (SA) demeurant rue Ste Pétronille, 33190 GIRONDE SUR DROPT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La société YVON MAU (SA) demeurant rue Ste Pétronille 33190 GIRONDE SUR DROPT, est autorisée à exploiter 57 a 14 ca de terres à ST EXUPERY appartenant à Mlle PELLIZZARI Maryse Danièle. L'autorisation concerne les parcelles A 178-A 179-A180.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-040

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
DAXAP VITI (33)



Dossier n°18338

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DAXAP VITI SARL demeurant EARL DES ORPHEES, Lieu-dit Montifau, 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

DAXAP VITI SARL demeurant EARL DES ORPHEES, Lieu-dit Montifau 33870 VAYRES, est autorisée à exploiter 7 ha 54 a 50 ca dont 1 ha en nature de vignes AOC, le reste en terres à GENISSAC appartenant aux consorts CHOLET. L'autorisation concerne les parcelles AC 244-245-561-782-807-335-784-786-280-281-283-338-339.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-12-008

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SARL
DAXAP VITI (33)



Dossier n°18350

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par DAXAP VITI SARL demeurant Lieudit Montifau Est 33870 VAYRES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

DAXAP VITI SARL demeurant Lieudit Montifau Est 33870 VAYRES, est autorisée à exploiter 5ha 14a 28ca de vignes AOC à SAINT SAVIN appartenant à M. et Mme Christian PERRET. L'autorisation concerne les parcelles: ZK 81, ZK 121 et ZK 122.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU LA GRAVE (33)



Dossier n°18375

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU LA GRAVE demeurant 5 rue du 19 mars 33340 BLAIGNAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS CHÂTEAU LA GRAVE demeurant 5 rue du 19 mars 33340 BLAIGNAN, est autorisée à exploiter 14a 15ca de vignes AOC à ORDONNAC appartenant à CRUBILE Marc. L'autorisation concerne la parcelle A 331.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-015

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SAS
CHATEAU TRIANON (33)



Dossier n°18360

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SAS CHÂTEAU TRIANON demeurant Trianon 33330 SAINT EMILION,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SAS CHÂTEAU TRIANON demeurant Trianon 33330 SAINT EMILION, est autorisée à exploiter 3ha 68a 20ca de vignes AOC à SAINT EMILION appartenant à la SCEV CHÂTEAU LAMOUR. L'autorisation concerne la parcelle BC 214.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-12-009

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
BERNARD EMILE (33)



Dossier n°18347

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA BERNARD EMILE demeurant 14 Grand Pont 33540 SAINT MARTIN DU PUY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BERNARD EMILE demeurant 14 Grand Pont 33540 SAINT MARTIN DU PUY, est autorisée à exploiter 7ha 16a 31ca en nature de vigne AOC à SAINT MARTIN DU PUY appartenant à VALLIN Nicole. L'autorisation concerne les parcelles : C 591, ZB 21 et 32, ZC 12 et ZE 4.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Sylvie GENTES.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-041

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
CHATEAU MEAUME (33)



Dossier n°18342

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA CHÂTEAU MEAUME demeurant Château MEAUME, 33230 MARANSIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CHÂTEAU MEAUME demeurant Château MEAUME, 33230 MARANSIN, est autorisée à exploiter 46 ha 87 a 34 ca dont 35 ha 20 a 55 ca de vigne AOC, le reste en terres à MARANSIN, appartenant à la SCEA CHÂTEAU MEAUME. L'autorisation concerne diverses parcelles section AW et AY.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-012

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DES
VIGNOBLES A FAURE (33)



Dossier n°18352

ARRETE **accordant autorisation d'exploiter**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DES VIGNOBLES A FAURE demeurant Domaine de Bel Air Ciourbet 33710 SAINT CIERS DE CANESSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DES VIGNOBLES A FAURE demeurant Domaine de Bel Air Ciourbet 33710 SAINT CIERS DE CANESSE, est autorisée à exploiter 44a 88ca de vignes AOC à SAINT CIERS DE CANESSE appartenant à PRIMEAU Nicole. L'autorisation concerne les parcelles : B 646, 648 et 867.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-016

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
DOMAINE DE FEUILLADE (33)



Dossier n°18357

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA DOMAINE DE FEUILLADE demeurant 1345 route de Cubzac 33240 ASQUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DOMAINE DE FEUILLADE demeurant 1345 route de Cubzac 33240 ASQUES, est autorisée à exploiter 170ha 69a 60ca de terres à ASQUES, CUBZAC LES PONTS, SAINT ROMAIN LA VIRVEE, SAINT ANDRE DE CUBZAC appartenant à indivision DUPONT, DUPONT Bernard et Daniel et DURUY Jacqueline. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA DU
CHATEAU LANGLADE (33)



Dossier n°18376

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCE DU CHÂTEAU LANGLADE demeurant Langlade 33570 MONTAGNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCE DU CHÂTEAU LANGLADE demeurant Langlade 33570 MONTAGNE, est autorisée à exploiter 11ha 53a 66ca dont 11ha 41a 85ca de vignes AOC à MONTAGNE appartenant à COUDROY Emmanuel. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-004

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LACOSTE (33)



Dossier n°18343

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA LACOSTE demeurant 6 BLEURETTE, 33540 BLASIMON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LACOSTE demeurant 6 BLEURETTE, 33540 BLASIMON, est autorisée à exploiter 60 a 32 ca de vignes AOC à CESSAC et DAUBEZE, appartenant à M. et Mme RAFFIN. L'autorisation concerne les parcelles A 155 - A 160 sur CESSAC et WB 83 p (ancien 33) sur DAUBEZE.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-12-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
LADRONDIE PERE ET FILLE (33)



Dossier n°18348

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA LANDRODIE PERE ET FILLE demeurant 5 Gombaud 33330 SAINT PEY D'ARMENS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LANDRODIE PERE ET FILLE demeurant 5 Gombaud 33330 SAINT PEY D'ARMENS, est autorisée à exploiter 1ha 73a 46ca en nature de vignes AOC à SAINT PEY D'ARMENS appartenant à NAUGE Raymond. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 12 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-017

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA MV2
(33)



Dossier n°18363

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA MV2 demeurant Gravillat 33790 MASSUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA MV2 demeurant Gravillat 33790 MASSUGAS, est autorisée à exploiter 2ha 48a 25ca de vignes AOC à SAINT PEY D'ARMENS appartenant au GFV REINE LEONCE et au GFV LAGLAYE. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-005

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
TERRES BORDELAISES (33)



Dossier n°18345

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par TERRES BORDELAISES SCEA demeurant Château Laubes 33760 ESCOUSSANS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

TERRES BORDELAISES SCEA demeurant Château Laubes, 33760 ESCOUSSANS, est autorisée à exploiter 105ha 13a 41ca dont 80ha 62a 13ca de vignes AOC, le reste en terres à BARSAC, ILLATS, PREIGNAC, PUJOLS SUR CIRON, appartenant à MOTIER DOMAINES. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-011

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SCEA
VIGNOBLES MARTEL (33)



Dossier n° 18377

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SCEA VIGNOBLES MARTEL demeurant 3 Clidat 33420 RAUZAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA VIGNOBLES MARTEL demeurant 3 Clidat 33420 RAUZAN, est autorisée à exploiter 4ha 39a 01ca de vignes AOC à FRONTENAC appartenant à THOMAS Thierry. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- **Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-036

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SEA
VIGNOBLES HERVE LHUILLIER (33)



Dossier n°18335

ARRETE accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER demeurant 11 Les Gaussens, 33240 VERAC

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

SCEA VIGNOBLES HERVE LHUILLIER demeurant 11 Les Gaussens, 33240 VERAC, est autorisée à exploiter 51 a 53 ca en nature de vignes AOC à VILLEGOUGE appartenant à M. TRIJEAN Thierry. L'autorisation concerne les parcelles AL 295-296-301-302.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-018

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SECOND
Lucas (33)



Dossier n°18359

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par Monsieur SEGOND Lucas demeurant 1750 route de Beugard 33670 LA SAUVE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SEGOND Lucas demeurant 1750 route de Beugard 33670 LA SAUVE, est autorisé à exploiter 42a 80ca de terres à LA SAUVE appartenant à SEGOND Dominique. L'autorisation concerne les parcelles : AI 44, 45, 46.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-010

Arrêté accordant une autorisation d'exploiter - SOCIETE
DE VINIFICATION DU MARQUIS DE ST ESTEPHE
ET CHATELLENIE DE VERTHEUIL REUNIS (33)



Dossier n°18368

ARRETE
accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande présentée par la SOCIETE DE VINIFICATION DU MARQUIS DE SAINT ESTEPHE ET CHATELLENIE DE VERTHEUIL REUNIS demeurant 2 route du Médoc 33180 SAINT ESTEPHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SOCIETE DE VINIFICATION DU MARQUIS DE SAINT ESTEPHE ET CHATELLENIE DE VERTHEUIL REUNIS demeurant 2 route du Médoc 33180 SAINT ESTEPHE, est autorisée à exploiter 43a 28ca de vignes AOC à VERTHEUIL appartenant à SANTENAC Philippe. L'autorisation concerne diverses parcelles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvie GENTES', written in a cursive style.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-13-013

Arrêté modificatif accordant une autorisation d'exploiter -
SA BARON PHILIPPE DE ROTSCCHILD (33)



Dossier n°18336

ARRETE MODIFICATIF accordant autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à la SA BARON PHILIPPE DE ROTSCCHILD en date du 05/11/2018,

VU la demande expresse présentée par la SA BARON PHILIPPE DE ROTSCCHILD demeurant Château d'Armailhac, BP 117 - 33250 PAUILLAC,

CONSIDERANT que la demande porte uniquement sur la section cadastrale et que le reste est inchangé par rapport à la demande initiale d'autorisation d'exploiter ayant conduit à l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 05/11/2018,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la Mer de la Gironde,

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1er de l'arrêté en date du 05/11/2018 est remplacé en partie par :

L'autorisation concerne la parcelle AO 408

Le reste est inchangé.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le 13 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ABADIE PASSERIEUX
Christine (17)



Dossier n°18-334

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ABADIE-PASSERIEUX Christine, Peuchauvet 17210 CHATENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/2018 sous le n°18-334, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,62 ha, appartenant à Mme Christine ABADIE-PASSERIEUX, sis sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame ABADIE-PASSERIEUX Christine dont le siège d'exploitation est situé à Peuchauvet 17210 CHATENET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,62 hectares appartenant à Mme Christine ABADIE-PASSERIEUX, situés sur la(les) commune(s) de CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ANGIBEAUD Christophe
(17)



Dossier n°18-326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ANGIBEAUD Christophe, La champagne 17 rue des Moulins 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/08/2018 sous le n°18-326, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,53 ha, appartenant à M. Yves SEVIN, sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur ANGIBEAUD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à La champagne 17 rue des Moulins 17120 EPARGNES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,53 hectares appartenant à M. Yves SEVIN, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BAGONNEAU Mariette

(17)



Dossier n°18-335

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BAGONNEAU Mariette, 14 place du Champ de Foire 17210 BUSSAC FORET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/08/2018 sous le n°18-335, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,77 ha, appartenant à M. Jean-Michel BAGONNEAU, M. Jean-Luc BAGONNEAU, M. Marcel TEXIER, Mme Lucienne Ginette GUEDON et Mme Mariette BAGONNEAU, sis sur la(les) commune(s) de BUSSAC FORET (17210), REIGNAC (33860) et DONNEZAC (33860),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BAGONNEAU Mariette dont le siège d'exploitation est situé à 14 place du Champ de Foire 17210 BUSSAC FORET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 40,77 hectares appartenant à M. Jean-Michel BAGONNEAU, M. Jean-Luc BAGONNEAU, M. Marcel TEXIER, Mme Lucienne Ginette GUEDON et Mme Mariette BAGONNEAU, situés sur la(les) commune(s) de BUSSAC FORET (17210), REIGNAC (33860) et DONNEZAC (33860).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BATS Florent (40)



Dossier n° 040-2018-0242

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0242, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 38 ha 64 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Florent BATS est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Fabien COMMET et celle de l'EARL DU BOUSCAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS est autorisé à exploiter 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ Commune de CARCEN PONSON

E 110 / 111 / 314 / 316 / 328 / 330 / 332 / 373 / 376 (10,89 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

→ Commune de TARTAS

C 257 / 258 / 260 / 388 / 470 / 288 en partie (7,37 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BEAUVAIS Christophe
(16)



Dossier n° 1618264
BEAUVAIS Christophe

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUVAIS Christophe, domicilié Les chaumes 16190 Salles-Lavalette, le 07 septembre 2018 auprès de la direction départementale des territoires et enregistrée sous le n°1618264, pour une superficie de 4,85 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOICHON Eric, domicilié Loches 16190 Salles-Lavalette, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 04 juillet 2018 sous le n°1618222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,46 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la publicité effectuée du 10 juillet 2018 au 10 septembre 2018 suite à la demande déposée par Monsieur GOICHON Eric ;

VU la publicité effectuée du 10 septembre 2018 au 10 novembre 2018 suite à la demande déposée par Monsieur BEAUVAIS Christophe concernant les parcelles D396 et 400 soit une surface de 1,08 ha non demandée par Monsieur GOICHON ;

VU la concurrence, entre la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe et celle de Monsieur GOICHON Eric, qui porte sur une surface de 3,77 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Charente lors de sa séance du 08 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur BEAUVAIS Christophe après reprise du foncier demandé serait de 122,41 ha soit 122,41 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GOICHON Eric après reprise du foncier demandé serait de 231,90 ha soit 231,90 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe est considérée plus prioritaire que la demande de Monsieur GOICHON Eric ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BEAUVAIS Christophe, dont le siège d'exploitation est situé Les Chaumes 16190 Salles lavallette, est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées section D385-388-397-398-399-401-396-400 soit une superficie de 4,85 ha, sis commune de Salles-Lavalette, propriété de Monsieur ROZIER Robert ;

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERCUING Guillaume

(40)



Dossier n° 040-2018-0223

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Guillaume BERCUINGT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0223, relative à son entrée au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 563 Route des Guion – 40350 MIMBASTE et à la reprise d'un bien foncier portant sur 19 ha 32 situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean-Charles PUSSACQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Guillaume BERCUINGT est autorisé à exploiter au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 563 Route des Guion – 40350 MIMBASTE qui exploite 46,38 ha situés sur les communes de MIMBASTE et POUILLON et appartenant à Messieurs Jean-Guy MEGARDON, Bernard BERCUINGT et à reprendre un bien foncier portant sur 19 ha 32 situés sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean-Charles PUSSACQ

L'autorisation porte sur les parcelles :

A 1119 / 1120 / 1121 / 1272 / 1274 / 1277 (19 ha 32 sur POMAREZ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERCUINGT Damien

(40)



Dossier n° 040-2018-0226

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Damien BERCUINGT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 495 Route des Guion – 40350 MIMBASTE et enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0226,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Damien BERCUINGT est autorisé à exploiter au sein de la SCA DE BERIE DE HAUT sis au 495 Route des Guion – 40350 MIMBASTE qui exploite 46,38 ha situés sur les communes de MIMBASTE et POUILLON et appartenant à Messieurs Jean-Guy MEGARDON, Jean-Claude et Bernard BERCUINGT,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BERNARD
GUILLAUME (17)



Dossier n°18-340

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERNARD Guillaume, 6 chez Sabourin 17520 ARTHENAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/08/2018 sous le n°18-340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,16 ha, appartenant à M. François CHAINIER, sis sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERNARD Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à 6 chez Sabourin 17520 ARTHENAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,16 hectares appartenant à M. François CHAINIER, situés sur la(les) commune(s) de ST EUGENE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Fabien (17)



Dossier n°18-347

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTHELOT Fabien, 79 route de Saintes 17460 RIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/08/2018 sous le n°18-347, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,87 ha, appartenant à M. Michel BERTHELOT, sis sur la(les) commune(s) de GREZAC (17120) et THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERTHELOT Fabien dont le siège d'exploitation est situé à 79 route de Saintes 17460 RIOUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,87 hectares appartenant à M. Michel BERTHELOT, situés sur la(les) commune(s) de GREZAC (17120) et THAIMS (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BIGRE Dominique (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **BIGRE Dominique – La Garenne – 19310 PERPEZAC-LE-BLANC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 16/08/2018 sous le N° 3957, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,05 hectares appartenant à Mesdames **BIGRE Yvette, Dominique et Christine** sis sur la commune de **PERPEZAC-LE-BLANC**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame **BIGRE Dominique** domiciliée **La Garenne, commune de PERPEZAC-LE-BLANC**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **3,05 ha** située sur la commune de **PERPEZAC-LE-BLANC**, (parcelles n° D 100, 101, 102, 399, 400, 401, 402, 414, 415, 416, 456, 457) appartenant à Mesdames **BIGRE Yvette, Dominique et Christine**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Fabrice (87)



Dossier n° 87-18-321

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BREUIL Fabrice, 4 la jaussonie, 87800 JANAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 septembre 2018 sous le n°87-18-321, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,58 ha appartenant à Monsieur et Madame BREUIL Yves (23ha69), à Christine BREUIL (8ha89) sis sur les communes de JANAILHAC et SAINT MAURICE LES BROUSSES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BREUIL Fabrice, 4 la jaussonie, 87800 JANAILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 32,58 ha situés à JANAILHAC et SAINT MAURICE LES BROUSSES, appartenant à Monsieur et Madame BREUIL Yves (23ha69), à Christine BREUIL (8ha89) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BROUSSOULOUX Eric

(87)



Dossier n° 87-18-306

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BROUSSOULOUX Eric, La pouge, 19510 MEILHARDS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 22 août 2018 sous le n°87-18-306, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,91 ha appartenant à Nicole FAUCHER (8ha13), à Bernadette FAUCHER (6ha78), à Bernard FAURE (1ha00) sis sur la commune de SAINT MEARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BROUSSOULOUX Eric, La pouge, 19510 MEILHARDS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 15,91 ha situés à SAINT MEARD, appartenant à Nicole FAUCHER (8ha13), à Bernadette FAUCHER (6ha78), à Bernard FAURE (1ha00) et, afin d'exploiter 178,56 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZCARRA Chloe (40)



Dossier n° 040-2018-0225

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Chloé CAZCARRA ayant son siège au 9 Rue Régine Desforges – 40130 CAPBRETON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0225, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,32 ha situés sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Monsieur Raphaël ALBALADEJO,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Chloé CAZCARRA ayant son siège 9 Rue Régine Desforges – 40130 CAPBRETON est autorisée à exploiter 5,32 ha situés sur la commune de SAINT PAUL LES DAX et appartenant à Monsieur Raphaël ALBALADEJO,

L'autorisation concerne les parcelles :

AS 68 à 71 / 73 à 75 / 77.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARVET Philippe (17)



Dossier n°18-333

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CHARVET Philippe, 22 route des Brandes 17600 MEDIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/08/2018 sous le n°18-333, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,39 ha, appartenant à M. Stéphane BELLETTRE, M. Yves BELLET, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Josette SALLAUT, M. Pascal PAOLIN et Mme Marie-Thérèse KUCKIAK, sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CHARVET Philippe dont le siège d'exploitation est situé à 22 route des Brandes 17600 MEDIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,39 hectares appartenant à M. Stéphane BELLETTRE, M. Yves BELLET, M. Jean-Pierre DUPONT, Mme Josette SALLAUT, M. Pascal PAOLIN et Mme Marie-Thérèse KUCKIAK, situés sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DAMBRINE Jean Luc

(40)



Dossier n° 040-2018-0182

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Luc DAMBRINE ayant son siège à 455 Route du Potier – 40990 ANGOUME auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0182, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 41,17 ha situés sur les communes d'ANGOUME et de MEES et appartenant à Messieurs Jean DAMBRINE et Hubert MINJOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Luc DAMBRINE ayant son siège 455 Route du Potier – 40990 ANGOUME est autorisé à exploiter 41,17 ha situés sur les communes d'ANGOUME et de MEES et appartenant à Messieurs Jean DAMBRINE et Hubert MINJOT,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune d'ANGOUME*

A 0013 à 15 / 19 à 21 / 24 / 26 / 54 / 55 / 122 / 125 / 186 / 188 / 190 / 191 / 194 / 195 / 197 / 200 / 253 - B 0051 / 65 / 84 / 90 / 91 / 93 à 95 / 99 / 101 à 104 / 233 / 238 / 397 à 399 / 403 / 409 / 460 / 464 / 465 / 468 / 476 / 477 / 507 / 511 / 586 (29,46 ha appartenant à Jean DAMBRINE),

→ *Commune de MEES*

ZA 15 / 16 / 19 / 27 – ZB 18 (11,70 ha appartenant à Hubert MINJOT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARBO Francois (40)



Dossier n° 040-2018-0216

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur François DARBO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL DE BILATYES sis au 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE et enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0216

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur François DARBO est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DE BILATYES ayant son siège 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE qui exploite 72,21 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à l'INDIVISION MARROCQ, l'INDIVISION DUCOURNAU, Monsieur Jean-Marie PERNAUD et Madame et Messieurs LAPEYRE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DEGOIT Gael (87)



Dossier n° 87-18-318

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DEGOIT Gaël, 6 avenue du Belvédère, 87230 CHALUS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 août 2018 sous le n°87-18-318, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 96,14 ha appartenant à Maurice CHANTEREAU (4ha08), à Marcel LONGIERAS (4ha79), à Irène BOURDERON (3ha50), à Marie Edith VERCOUSTRE (18ha63), à Patrick LEGRAND (65ha14) sis sur les communes de BUSSIERE GALANT et PAGEAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DEGOIT Gaël, 6 avenue du Belvédère, 87230 CHALUS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 96,14 ha situés à BUSSIERE GALANT et PAGEAS, appartenant à Maurice CHANTEREAU (4ha08), à Marcel LONGIERAS (4ha79), à Irène BOURDERON (3ha50), à Marie Edith VERCOUSTRE (18ha63), à Patrick LEGRAND (65ha14) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Delphine 211

(40)



Dossier n° 040-2018-0211

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Delphine DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA DUCASSE sis au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN et enregistrée le 27 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0211

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Delphine DUCASSE est autorisée à exploiter au sein de la SCEA DUCASSE ayant son siège au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN qui exploite 128,84 ha situés sur les communes de AMOU, CASTEL SARRAZIN, HABAS, POMAREZ et TILH et appartenant à Mesdames DUTREUIL, Francine TESTEMALE et à Messieurs Jean-Yves AZZOPARDI, Serge DUCASSE et Alain BELAUBE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCASSE Delphine 212

(40)



Dossier n° 040-2018-0212

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Delphine DUCASSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de la SCEA SDM sis au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN et enregistrée le 31 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0212,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Delphine DUCASSE est autorisée à exploiter au sein de la SCEA SDM ayant son siège au lieu-dit Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN qui exploite 42,78 ha situés sur les communes de AMOU, ARSAGUE, BONNUT, CASTEL SARRAZIN, ORTHEZ, POMAREZ et TILH et appartenant à Messieurs Jean-Yves AZZOPARDI, Serge DUCASSE et Philippe CABE et à l'Indivision CABE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL AUGER PERE ET
FILS (17)



Dossier n°18-346

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL AUGER PERE ET FILS, 25 route des Flamands 17870 LOIRE LES MARAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/08/2018 sous le n°18-346, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,31 ha, appartenant à M. Krzysztof SUSPINSKI, sis sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL AUGER PERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé à 25 route des Flamands 17870 LOIRE LES MARAIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,31 hectares appartenant à M. Krzysztof SUSPINSKI, situés sur la(les) commune(s) de ST LAURENT DE LA PREE (17450).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CAP DE COSTE

(40)



Dossier n° 040-2018-0262

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAP DE COSTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes ayant son siège au 1085 Route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0262, relative à la reprise d'un bien foncier de 0,8 ha situés sur la commune de PHILONDENX et appartenant à Monsieur Pierre CLAVERIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CAP DE COSTE ayant son siège à 1085 Route de la Chalosse – 40320 PHILONDENX est autorisée à exploiter 0,8 ha situés sur la commune de PHILONDENX et appartenant à Monsieur Pierre CLAVERIE,

L'autorisation concerne la parcelle :

C 728.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CHARPENTIER

(17)



Dossier n°18-311

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CHARPENTIER -LANDUREAU, Tireloup 17230 VILLEDoux, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/07/2018 sous le n°18-311, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58,49 ha, appartenant à l'Indivision ANCELIN, M. Daniel ANCELIN, l'Indivision AYMONT, M. Nicolas ANCELIN, l'Indivision BOUCARD, M. Jean-Claude BERTHELOT, Mme Madeleine JOURDAIN, l'Indivision FAUCHE, M. Jean-Louis PLANCHOT, Mme Madeleine PEDINIELLI, l'Indivision VINCENT et M. Guillaume LANDUREAU, sis sur la(les) commune(s) de MARSILLY (17137),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CHARPENTIER-LANDUREAU dont le siège d'exploitation est situé à Tireloup 17230 VILLEDoux est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 58,49 hectares appartenant à l'Indivision ANCELIN, M. Daniel ANCELIN, l'Indivision AYMONT, M. Nicolas ANCELIN, l'Indivision BOUCARD, M. Jean-Claude BERTHELOT, Mme Madeleine JOURDAIN, l'Indivision FAUCHE, M. Jean-Louis PLANCHOT, Mme Madeleine PEDINIELLI, l'Indivision VINCENT et M. Guillaume LANDUREAU, situés sur la(les) commune(s) de MARSILLY (17137).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
BEAUREGARD (17)



Dossier n°18-350

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BEAUREGARD, 7 boulevard des Ecoliers 17770 BURIE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/08/2018 sous le n°18-350, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,00 ha, appartenant à M. Patrick PERE, sis sur la(les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE BEAUREGARD dont le siège d'exploitation est situé à 7 boulevard des Ecoliers 17770 BURIE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,00 hectares appartenant à M. Patrick PERE, situés sur la(les) commune(s) de ST THOMAS DE CONAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
FEYTCHELET (87)



Dossier n° 87-18-323

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE FEYTCHELET, Feytcholet, 87400 MOISSANNES, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 07 septembre 2018 sous le n°87-18-323, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66,01 ha appartenant à François BONNAUD (47ha37), à Sarah BONNAUD (19ha57), avec une mise à disposition de Philippe TEXIER sis sur la commune de MOISSANNES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DE FEYTCOLET, Feytcholet, 87400 MOISSANNES est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 66,01 ha situés à MOISSANNES, appartenant à François BONNAUD (47ha37), à Sarah BONNAUD (19ha57), avec une mise à disposition par Philippe TEXIER et, afin d'exploiter 179,87 ha au total.

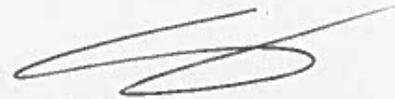
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU
DE CLAM-329 (17)



Dossier n°18-329

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CHATEAU DE CLAM, 62 route de Jonzac Château de Clam 17240 ST GEORGES ANTIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/08/2018 sous le n°18-329, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,80 ha, appartenant à M. Jehan Gino ROMAS, sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU CHATEAU DE CLAM dont le siège d'exploitation est situé à 62 route de Jonzac Château de Clam 17240 ST GEORGES ANTIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,80 hectares appartenant à M. Jehan Gino ROMAS, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU
DE CLAM-330 (17)



Dossier n°18-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CHATEAU DE CLAM, 62 route de Jonzac Château de Clam 17240 ST GEORGES ANTIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/08/2018 sous le n°18-330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,29 ha, appartenant à Mme Roselyne CHAPRON, sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240) et LUSSAC (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

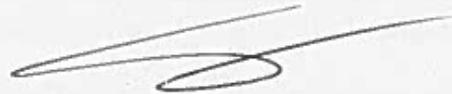
L'EARL DU CHATEAU DE CLAM dont le siège d'exploitation est situé à 62 route de Jonzac Château de Clam 17240 ST GEORGES ANTIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,29 hectares appartenant à Mme Roselyne CHAPRON, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240) et LUSSAC (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU
DE CLAM-331 (17)



Dossier n°18-331

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU CHATEAU DE CLAM, 62 route de Jonzac Château de Clam 17240 ST GEORGES ANTIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/08/2018 sous le n°18-331, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,40 ha, appartenant à M. Christian HUILLIN, sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

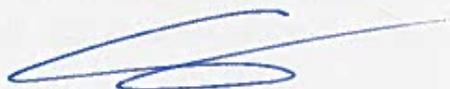
L'EARL DU CHATEAU DE CLAM dont le siège d'exploitation est situé à 62 route de Jonzac Château de Clam 17240 ST GEORGES ANTIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,40 hectares appartenant à M. Christian HUILIN, situés sur la(les) commune(s) de ST GEORGES ANTIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU GOURBEIGT
(40)



Dossier n° 040-2018-0200

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GOURBEIGT ayant son siège à 400 Impasse de Gourbeigt – 40350 POUILLON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0200, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,05 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Berthe CHAMPRE-LAGEYRE, Marie Joséé DARTIGUES, Martine CLERC et Monsieur Denis LAGEYRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU GOURBEIGT ayant son siège à 400 Impasse de Gourbeigt – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 11,05 ha situés sur la commune de MIMBASTE et appartenant à Mesdames Berthe CHAMPRE-LAGEYRE, Marie Josée DARTIGUES, Martine CLERC et Monsieur Denis LAGEYRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 101 / 137 à 139 / 150 / 362 / 378 / 379 - E 93 / 100 / 177 / 232.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU GUA (17)



Dossier n°18-374

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC, 3 Route de Font-Grand montignac 17800 BOUGNEAU, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/09/18 sous le n°18-374, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,03 ha (soit 43,65 ha pondérés), appartenant à Mme Chantal CORS sis sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800) ;

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 16/10/18,

CONSIDÉRANT la demande déposée par l'EARL DU GUA sur une superficie de 82,59 ha (soit 141,42 ha pondérés), située sur la(les) commune(s) de PERIGNAC (17800), ROUFFIAC (17800), BRIVES SUR CHARENTE (17800) et MONTILS (17800), et en concurrence avec la demande de l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC sur 20,23 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 sur 33,75 ha et au rang de priorité 3 sur 9,90 ha, au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GUA, qui compte trois chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 36,22 ha et au rang de priorité 2 sur 105,20 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC n'est pas prioritaire à la demande de l'EARL DU GUA pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC est autorisée à exploiter une superficie de 0,80ha hectares (soit 3,20 ha pondérés), correspondant à la parcelle ZA 45, située sur la commune de BRIVES SUR CHARENTE (17800), et appartenant à Mme Chantal CORS.

Article 2.

L'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 20,23 hectares (soit 40,45 ha pondérés), correspondant aux parcelles ZB 45, ZC 68, ZB 180, ZB 86, ZB 41, ZB 97, ZB 98, ZB 64, situées sur la commune de BRIVES SUR CHARENTE (17800), et appartenant à Mme Chantal CORS.

Article 3.

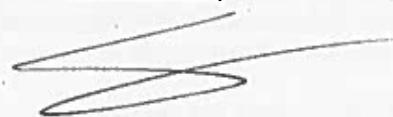
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE (17)



Dossier n°18-332

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACHAISE, Chez Aubineau 17500 VILLEXAVIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/08/2018 sous le n°18-332, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,77 ha, appartenant à M. Dominique MORNON, sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LACHAISE dont le siège d'exploitation est situé à Chez Aubineau 17500 VILLEXAVIER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,77 hectares appartenant à M. Dominique MORNON, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES VALLONS
SAUVAGES (87)



Dossier n° 87-18-307

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LES VALLONS SAUVAGES, Las ruadas, 87800 BURGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 23 août 2018 sous le n°87-18-307, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,76 ha appartenant à Arlette BUGEAUD (2ha72), à Jean Pierre GARNIER (1ha59), à la Commune du Palais sur Vienne (4ha45) sis sur les communes de JABREILLES LES BORDES et LE PALAIS SUR VIENNE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL LES VALLONS SAUVAGES, Las ruadas, 87800 BURGNAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,76 ha situés à JABREILLES LES BORDES et LE PALAIS SUR VIENNE, appartenant à Arlette BUGEAUD (2ha72), à Jean Pierre GARNIER (1ha59), à la Commune du Palais sur Vienne (4ha45) et, afin d'exploiter 25,91 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL VEDRENNE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. VEDRENNE Olivier – La Bernardie – 19390 SAINT-AUGUSTIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 22/08/2018 sous le N° 3958, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,70 hectares appartenant à Monsieur VEDRENNE Olivier sis sur la commune de SAINT-AUGUSTIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. VEDRENNE Olivier domiciliée La Bernardie, commune de SAINT-AUGUSTIN, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,70 ha située sur la commune de SAINT-AUGUSTIN, (parcelles n° B 431, 433, 434, 439, 440, 1134) appartenant à Monsieur VEDRENNE Olivier.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ETCHEVESTÉ Jean
Claude (40)



Dossier n° 040-2018-0214

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Claude ETCHEVESTE ayant son siège à 315 Route de Laborde – 40380 SAINT GEOURS D'AURIBAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 août 2018 sous le n° 040-2018-0214, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 8,53 ha et appartenant à Messieurs Bertrand GENTIEUX et Jean-Claude ETCHEVESTE et à la création d'un atelier hors sol situés sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Claude ETCHEVESTE ayant son siège 315 Route de Laborde – 40390 SAINT GEOURS D'AURIBAT est autorisé à exploiter 8,53 ha situés sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Messieurs Bertrand GENTIEUX et Jean-Claude ETCHEVESTE,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 089 (1 ha 63 appartenant à Bertrand GENTIEUX),

C 069 / 76 / 77 / 82 / 87 / 88 / 92 / 102 / 380 / 409 / 410 / 530 / 531 / 557 / 592 / 595 / 752 / 755 (6 ha 90 appartenant à Jean-Claude ETCHEVESTE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLEURET Sebastien (17)



Dossier n°18-338

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FLEURET Sébastien, 12 rue du Quereux 17600 THEZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/08/2018 sous le n°18-338, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,49 ha, appartenant à M. Thierry BRIDIER et M. Pierre BRIDIER, sis sur la(les) commune(s) de THEZAC (17600) et RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FLEURET Sébastien dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue du Quereux 17600 THEZAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 41,49 hectares appartenant à M. Thierry BRIDIER et M. Pierre BRIDIER, situés sur la(les) commune(s) de THEZAC (17600) et RETAUD (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BALLET
BASSINET (87)



Dossier n° 87-18-299

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BALLET-BASSINET, La gorcille, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 août 2018 sous le n°87-18-299, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,15 ha appartenant à Micheline et Daniel LEMARGUE (9ha89), à Gérard BRUNETAUD (3ha60), à Jean LEGER (2ha66), avec une mise à disposition de Michael BALLET BASSINET sis sur la commune de SAINT AMAND MAGNAZEIX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BALLET-BASSINET, La gorcille, 87290 SAINT AMAND MAGNAZEIX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,15 ha situés à SAINT AMAND MAGNAZEIX, appartenant à Micheline et Daniel LEMARGUE (9ha89), à Gérard BRUNETAUD (3ha60), à Jean LEGER (2ha66), avec une mise à disposition de Michael BALLET BASSINET et, afin d'exploiter 201,93 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BARRIERE (87)



Dossier n° 87-18-301

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BARRIERE, Curmont, 87230 CHAMPSAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 août 2018 sous le n°87-18-301, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 56,14 ha appartenant à Raymond RAFFIER (19ha34), à Dominique PRADIER DUTHEY (21ha15), à Marie José DAVIGNON (15ha65), avec une mise à disposition de Jérôme BARRIERE sis sur les communes de CHAMPSAC et PAGEAS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BARRIERE, Curmont, 87230 CHAMPSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 56,14 ha situés à CHAMPSAC et PAGEAS, appartenant à Raymond RAFFIER (19ha34), à Dominique PRADIER DUTHEY (21ha15), à Marie José DAVIGNON (15ha65), avec une mise à disposition de Jérôme BARRIERE et, afin d'exploiter 178,30 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC BLANC A
CHASASGNAS (87)



Dossier n° 87-18-328

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BLANC A CHASSAGNAS, Chassagnas, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 septembre 2018 sous le n°87-18-328, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,68 ha détenus en propriété, avec une mise à disposition de Patrice BLANC sis sur la commune de LA CROISILLE SUR BRIANCE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC BLANC A CHASSAGNAS, Chassagnas, 87130 CHATEAUNEUF LA FORET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,68 ha situés à LA CROISILLE SUR BRIANCE, détenus en propriété, avec une mise à disposition de Patrice BLANC et, afin d'exploiter 175,69 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC CLERGEAU (19)



ARRETE **portant autorisation d'exploiter un bien agricole** **au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande N° 3956 présentée le 16/08/2018 par le :

G.A.E.C. CLERGEAU
domicilié Les Abreuvoirs – 19500 LIGNEYRAC

d'exploiter, sur les communes de Noailhac et Turenne, les parcelles n° AM 184, B 127, 128, 129, 130, 153 en partie, 154, 155 J, 155 K, 159, 160, 161, 162, 166, 167, 168 J, 168 K, 169 A, 169 B, 170, 869, 870, 871, 1061, 1065 A, 1065 B, appartenant à monsieur et madame TEILLARD Michel et Cécile (usufruitiers) et monsieur TEILLARD Guillaume (nu-propriétaire), d'une superficie totale de 25,25 hectares ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la CDOA section SEEC en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente de l'E.A.R.L. JALADI Jérôme, domiciliée La Bastidie, commune de Noailhac, sur les parcelles n° B 127, 128, 129, 130, 153 en partie, 154, 155 J, 155 K, 159, 160, 161, 162, 166, 167, 168 J, 168 K, 169 A, 169 B, 170, 869, 870, 871, 1061, 1065 A, 1065 B sur la commune de Turenne ;

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. CLERGEAU se situe au rang de priorité 3 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. JALADI Jérôme se situe au rang de priorité 4 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'ainsi la demande du G.A.E.C. CLERGEAU est prioritaire sur la demande de l'E.A.R.L. JALADY Jérôme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. CLERGEAU, domicilié Les Abreuvoirs, 19500 LIGNEYRAC, est autorisé à exploiter, sur les communes de Noailhac, la parcelle n° AM 184, et Turenne, les parcelles n° B 127, 128, 129, 130, 153 en partie, 154, 155 J, 155 K, 159, 160, 161, 162, 166, 167, 168 J, 168 K, 169 A, 169 B, 170, 869, 870, 871, 1061, 1065 A, 1065 B, appartenant à monsieur et madame TEILLARD Michel et Cécile (usufruitiers) et monsieur TEILLARD Guillaume (nu-proprétaire), d'une superficie totale de 25,25 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE
BOUCHERESSE (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE BOUCHERESSE – Boucheresse – 23500 CLAIRAUX**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/09/2018 sous le N° 3959, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 98,78 hectares appartenant à l'Indivision SALAGNAT, Messieurs SALAGNAT Albert Jean et POULET Claude Roger sis sur la commune de TARNAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE BOUCHERESSE domicilié Boucheresse, commune de CLAIRAUX (23), est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 98,78 ha située sur la commune de TARNAC, (parcelles n° AO 16, 17, 18, AS 4, 13, 40, 41, 49, 78, AT 72, 73, 74, 75, 95, 109, 152, 160, 161, 179, AV 36, 37, AW 71, 72, 73, 75, 76, 77) appartenant à l'Indivision SALAGNAT, (parcelles n° AN 109, 110, AO 43, 47, AR 2 J, 2 K, 88, AS 8, 12, 19 J, 19 K, 45, 50, 84, AT 19, 31, 36, 77, 93, 96, 113, 115, 116, 118, 119 J, 119 K, 127, 140, 141, 143, 144, 145, 148, AV 22, 24 J, 24 K, 58, 59, 60, 61, 70, 71, 91, AW 41, 42, 50, 85, 108, 109, 110, 112, 169, 173, 191, 192) appartenant à Monsieur SALAGNAT Albert Jean, (parcelles n° AO 4, 11, 12, 50, 51 J, 51 K, 125 J, 125 K, 130) appartenant à Monsieur POULET Claude Roger.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE GANETORTE
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DE GANETORTE** – 14 rue Jean Chambras – 19470 LE LONZAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 13/09/2018 sous le N° 3962, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,80 hectares appartenant à Monsieur MAZE Pierre sis sur la commune de EYBURIE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DE GANETORTE domicilié 14 rue Jean Chambras, commune de LE LONZAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,80 ha située sur la commune de EYBURIE, (parcelles n° AP 220 J, 220 K, 223, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 246, 247, 248, 249, 250, 253) appartenant à Monsieur MAZE Pierre.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE MONTIGNAT

(23)



Dossier n° 023_2018_153

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC de MONTIGNAT 16 Montignat 23200 ST ALPINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 30 août 2018 sous le n°153, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,66 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST ALPINIEN, ST DOMET, ST SILVAIN BELLEGARDE, LA CHAUSSADE, appartenant à les héritiers succession MARCHON Louis,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC de MONTIGNAT est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,66 ha sur la(les) commune(s) de ST ALPINIEN, ST DOMET, ST SILVAIN BELLEGARDE, LA CHAUSSADE appartenant à les héritiers succession MARCHON Louis au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE RIFFATAIRE
(87)



Dossier n° 87-18-329

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE RIFFATAIRE, Riffataire bas, 87130 NEUVIC ENTIER, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 septembre 2018 sous le n°87-18-329, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,20 ha appartenant à Serge DUMONT (2ha69), à Simone CHAMPEAUX (9ha27), à Andrée JANICOT (1ha24) sis sur la commune de CHATEAUNEUF LA FORET ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE RIFFATAIRE, Riffataire bas, 87130 NEUVIC ENTIER est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 13,20 ha situés à CHATEAUNEUF LA FORET, appartenant à Serge DUMONT (2ha69), à Simone CHAMPEAUX (9ha27), à Andrée JANICOT (1ha24) et, afin d'exploiter 198,20 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE VALEIX (87)



Dossier n° 87-18-303

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE VALEIX, 12 Valeix, 87800 NEXON, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 août 2018 sous le n°87-18-303, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,93 ha appartenant à Jean Pierre PATAUD (45ha93), à Béatrice SIMON (18ha00) sis sur les communes de NEXON, RILHAC LASTOURS et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE VALEIX, 12 Valeix, 87800 NEXON est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 63,93 ha situés à NEXON, RILHAC LASTOURS et FLAVIGNAC, appartenant à Jean Pierre PATAUD (45ha93), à Béatrice SIMON (18ha00) et, afin d'exploiter 319,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GILLES (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. DES GILLES – Les Gilles – 19410 VIGEOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 07/09/2018 sous le N° 3960, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,80 hectares appartenant à Monsieur QUEYRAUD Jean-Louis sis sur la commune de SAINT-YBARD,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES GILLES domicilié Les Gilles, commune de VIGEOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,80 ha située sur la commune de SAINT-YBARD, (parcelles n° YA 20 A, 20 BJ, 20 BK, 20 C, 20 D, YL 27 A, 27 BJ, 27 BK, ZV 51 AJ, 51 AK, 51 BJ, 51 BK, ZY 17 AJ, 17 AK, 17 BJ, 17 BK, 19 J, 19 K, 19 L) appartenant à Monsieur QUEYRAUD Jean-Louis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DUPEYROUX
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. DUPEYROUX – Le Fagerol – 19220 SAINT-JULIEN-AUX-BOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 12/09/2018 sous le N° 3961, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,00 hectare appartenant à Monsieur et Madame MAGNE Charles et Monique sis sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DUPEYROUX domicilié Le Fagerol, commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,00 ha située sur la commune de SAINT-JULIEN-AUX-BOIS, (parcelles n° A 94, 95, 1021, 1022) appartenant à Monsieur et Madame MAGNE Charles et Monique.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLOU (87)



Dossier n° 87-18-309

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC GUILLOU, 7 La grande métairie, 36170 MOUHET, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 août 2018 sous le n°87-18-309, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 48,94 ha appartenant à Michel PERRIN (5ha61), à Adrien AUMAITRE (31ha10), à Pierre KIVITS (12ha23) sis sur la commune de SAINT SULPICE LES FEUILLES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC GUILLOU, 7 La grande métairie, 36170 MOUHET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 48,94 ha situés à SAINT SULPICE LES FEUILLES, appartenant à Michel PERRIN (5ha61), à Adrien AUMAITRE (31ha10), à Pierre KIVITS (12ha23) et, afin d'exploiter 197,74 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC JALADI (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **G.A.E.C. JALADI – Laborie – 19500 LIGNEYRAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 02/08/2018 sous le N° 3953, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,19 hectares appartenant à Monsieur et Madame TEILLARD Michel et Cécile (usufruitiers) et Monsieur TEILLARD Guillaume (nu-proprétaire) sis sur la commune de LIGNEYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. JALADI domicilié Laborie, commune de LIGNEYRAC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,19 ha située sur la commune de LIGNEYRAC, (parcelles n° AC 2 J, 2 K, AM 5) appartenant à Monsieur et Madame TEILLARD Michel et Cécile (usufruitiers) et Monsieur TEILLARD Guillaume (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEGRAND (87)



Dossier n° 87-18-310

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LEGRAND, 7 L'érodié, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 27 août 2018 sous le n°87-18-310, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,91 ha appartenant à Nathan GRANGE (3ha61), à Raymonde VEYRIER (2ha30) sis sur les communes de PAGEAS et BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LEGRAND, 7 L'érodié, 87230 BUSSIERE GALANT est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,91 ha situés à PAGEAS et BUSSIERE GALANT, appartenant à Nathan GRANGE (3ha61), à Raymonde VEYRIER (2ha30) et, afin d'exploiter 204,48 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LES DEUX
VALLEES VERTES (87)



Dossier n° 87-18-330

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LES DEUX VALLEES VERTES, 31 rte de Cromac, 87890 JOUAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n°87-18-330, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 60,89 ha appartenant à Carl DUNNING GRIBBLE (57ha30), à Monsieur MAYET (3ha59) sis sur la commune de JOUAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC LES DEUX VALLEES VERTES, 31 rte de Cromac, 87890 JOUAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 60,89 ha situés à JOUAC, appartenant à Carl DUNNING GRIBBLE (57ha30), à Monsieur MAYET (3ha59) et, afin d'exploiter 151,24 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUDAUD (87)



Dossier n° 87-18-297

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ROUDAUD, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 01 août 2018 sous le n°87-18-297, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,69 ha appartenant à Jean Pierre MOULINARD, avec une mise à disposition d' Alexandre ROUDAUD sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC ROUDAUD, Le queyraud, 87260 SAINT PAUL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,69 ha situés à SAINT PAUL, appartenant à Jean Pierre MOULINARD, avec une mise à disposition d' Alexandre ROUDAUD et, afin d'exploiter 187,95 ha au total.

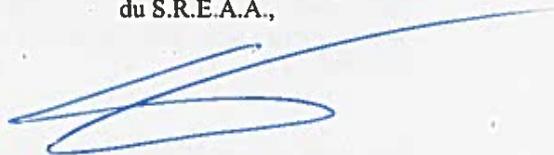
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC TRIMOULINARD

(23)



Dossier n° 023_2018_152

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC TRIMOULINARD La Rebeyrolle 23200 ST AMAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 30 août 2018 sous le n°152, relative à un bien foncier d'une superficie de 12,59 ha sis sur la (ou les) commune(s) de ST AMAND, appartenant à Madame FARGEIX-LATOUR Bernadette,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

Le GAEC TRIMOULINARD est autorisé(e) à exploiter une surface de 12,59 ha sur la(les) commune(s) de ST AMAND appartenant à Madame FARGEIX-LATOUR Bernadette au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC VIDAUD E ET C

(87)



Dossier n° 87-18-326

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC VIDAUD E et C, La chèze, 87380 LA PORCHERIE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 12 septembre 2018 sous le n°87-18-326, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,51 ha par achat à Thomas QUINTANE, à Nicole BRAUGE, à Philippe QUINTANE, avec une mise à disposition d' Eric VIDAUD sis sur la commune de LA PORCHERIE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC VIDAUD E et C, La chèze, 87380 LA PORCHERIE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,51 ha situés à LA PORCHERIE, par achat à Thomas QUINTANE, à Nicole BRAUGE, à Philippe QUINTANE, avec une mise à disposition d' Eric VIDAUD et, afin d'exploiter 141,10 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAIGNEROT Laurent

(17)



Dossier n°18-345

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAIGNEROT Laurent, 48 rue d'Espagne 33600 PESSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/08/2018 sous le n°18-345, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,37 ha, appartenant à M. Laurent GAIGNEROT et M. Jacky GAIGNEROT, sis sur la(les) commune(s) de STE COLOMBE (17210) et CHATENET (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GAIGNEROT Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 48 rue d'Espagne 33600 PESSAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,37 hectares appartenant à M. Laurent GAIGNEROT et M. Jacky GAIGNEROT, situés sur la(les) commune(s) de STE COLOMBE (17210) et CHATENET (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GANDELIN Fabrice (17)



Dossier n°18-463

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GANDELIN Fabrice, 86 route des Coteaux 17500 MEUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/11/18 sous le n°18-463, dans le cadre de son entrée comme associé exploitant au sein de la SCEA GANDELIN FRERES sur une surface de 40,64 ha, appartenant au GFA GANDELIN sis sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500) MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/2018,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. RAUX Xavier sur une superficie de 24,87 ha, située sur la(les) commune(s) de MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDERANT l'annulation de la demande de M. BRANCHAUD Stéphane qui souhaitait entrer comme associé exploitant au sein de l'EARL GANDELIN (dossier n° 18-278),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. GANDELIN Fabrice se situe au rang de priorité 1 et la demande de M. RAUX Xavier se situe au rang de priorité 1 sur 3,58 ha et au rang de priorité 2 sur 21,29 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. GANDELIN Fabrice peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de M. RAUX Xavier peut prétendre quant à elle à 50 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

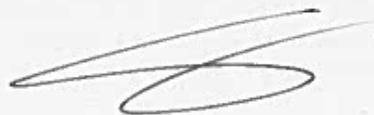
Monsieur GANDELIN Fabrice est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA GANDELIN FRERES une superficie de 40,64 hectares, correspondant aux parcelles ZH 0187, ZH 0211, ZH 0235, ZH 0236, ZH 0238, ZW 0003, ZH 0255, ZH 0256, ZH 0257, ZM 0023, ZO 0154, ZO 0157, ZN 0081, ZM 0052, ZM 0053 et ZM 0054, situées sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500), MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500), et appartenant au GFA GANDELIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GIRAUDEAU Sylvain

(17)



Dossier n°18-344

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GIRAUDEAU Sylvain, 50 route de Mauze Boisse 17700 MARSAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/08/2018 sous le n°18-344, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,97 ha, appartenant à Mme Fabienne ROY, Mme Danielle ROY, Mme Marguerite MICHELON, M. Roger ROY, Mme Huguette BERTIN et M. Gilles GABORIT, sis sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330), LANDES (17380), NACHAMPS (17380), PUYROLLAND (17380) et ST LOUP (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

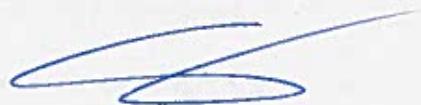
Monsieur GIRAUDEAU Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à 50 route de Mauze Boisse 17700 MARSAIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25,97 hectares appartenant à Mme Fabienne ROY, Mme Danielle ROY, Mme Marguerite MICHELON, M. Roger ROY, Mme Huguette BERTIN et M. Gilles GABORIT, situés sur la(les) commune(s) de BERNAY ST MARTIN (17330), LANDES (17380), NACHAMPS (17380), PUYROLLAND (17380) et ST LOUP (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOURCEROL Stephane

(87)



Dossier n° 87-18-313

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOURCEROL Stéphane, 16 Martageix, 87130 SAINT MEARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 août 2018 sous le n°87-18-313, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,78 ha appartenant à Nicole FAUCHER (8ha21), à Bernadette FAUCHER (2ha57) sis sur la commune de SAINT MEARD ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur GOURCEROL Stéphane, 16 Martageix, 87130 SAINT MEARD est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,78 ha situés à SAINT MEARD, appartenant à Nicole FAUCHER (8ha21), à Bernadette FAUCHER (2ha57) et, afin d'exploiter 75,52 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUILLIN Morgan (17)



Dossier n°18-341

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HUILIN Morgan, 5 rue du 8 mai 17240 SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/08/2018 sous le n°18-341, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,51 ha, appartenant à M. Pascal HUILIN, sis sur la(les) commune(s) de BOIS (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame HUILLIN Morgan dont le siège d'exploitation est situé à 5 rue du 8 mai 17240 SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,51 hectares appartenant à M. Pascal HUILLIN, situés sur la(les) commune(s) de BOIS (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INDIVISION FARBOS

(40)



Dossier n° 040-2018-0224

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION FARBOS ayant son siège à 144 Impasse Saubin – 40190 BOURDALAT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0224, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 39,8 ha situés sur les communes de BOURDALAT et TOUJOUSE et appartenant à l'Indivision FARBOS et à Monsieur André FARBOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'Indivision FARBOS ayant son siège 144 Impasse Saubin – 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 39,8 ha situés sur les communes de BOURDALAT et TOUJOUSE et appartenant à l'Indivision FARBOS et à Monsieur André FARBOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BOURDALAT*

A 497 - B 384 / 386 / 388 / 390 (5,11 ha appartenant à l'Indivision FARBOS),

A 433 / 441 / 444 / 542 / 544 / 546 - B 5 / 7 / 12 / 13 / 23 / 24 / 54 / 66 / 82 / 324 / 344 / 346 / 348 / 352 / 354 (32,69 ha appartenant à André FARBOS),

→ *commune de TOUJOUSE*

B 541 (2 ha appartenant à l'Indivision FARBOS).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - INDIVISION FRADIN

Pascal (17)



Dossier n°18-324

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUËNIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'INDIVISION FRADIN Pascal, 1 rue des Grandes Ouches 17510 LES EDUTS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/08/18 sous le n°18-324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 92,37 ha, appartenant à M. et Mme Claude JOLLET, M. et Mme Gaston MICHEL, la commune LES EDUTS, Mme Yvonne CORNUAULT ROBIN, Mme Martine BLANCHARD, M. Emile FRADIN, Mme Elodie FRADIN et M. Denis FRADIN sis sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT les demandes concurrentes déposées par l'EARL GUILLET Patrice sur une superficie de 41,17 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA LES BOUCHAUDIERES sur une superficie de 31,61 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510),

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL SABOUREAU sur une superficie de 21,06 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL GUILLET Patrice et l'INDIVISION FRADIN Pascal se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, et que les demandes de la SCEA LES BOUCHAUDIERES et l'EARL SABOUREAU se situent au rang de priorité 2.

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'Indivision FRADIN Pascal peut bénéficier de 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé et de sa combinaison performance économique et environnementale tandis que la demande de l'EARL GUILLET Patrice peut prétendre à 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'INDIVISION FRADIN Pascal est autorisé(e) à exploiter une superficie de 92,37 hectares, correspondant aux parcelles A 90, A 91, A 92, A 93, A 101, A 146, A 148, A 314, ZB 8, ZB 19, ZB 20, ZB 23, ZB 32, ZB 52, ZB 53, ZB 62, ZB 63, ZC 1, ZC 7, ZC 9, ZC 47, ZC 48, ZC 50, ZD 3, ZB 4, ZD 25, ZD 26, ZP 127, ZP 157, ZC 18, ZC 17, YA 136, YA 138, A 774, ZE 3, ZT 12, A 65, A 964 A, A 964 B, A 1078, B 45, B 46, B 371, B 374, B 375 J, B 375 K, B 378 J, B 378 K, B 379 J, B 379 K, B 452, B 459, B 460, B 465, B 466, B 661, ZC 5 ZC 6, ZC 19, ZC 32, ZC 41, ZC 54, ZC 58, ZC 63, ZC 68, ZC 70, ZT 11, BO 638, BO 654, BO 657, BO 659 J, BO 659 K, ZC 2, B 0757 et ZD 35, situées sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510), et appartenant à M. et Mme Claude JOLLET, M. et Mme Gaston MICHEL, la Commune LES EDUTS, Mme Yvonne CORNUAULT ROBIN, Mme Martine BLANCHARD, M. Emile FRADIN et Mme Elodie FRADIN et M. Denis FRADIN.

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JABEAU Jean Claude (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JABEAU Jean-Claude – L'Angle – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 14/09/2018 sous le N° 3963, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 35,20 hectares appartenant à Monsieur et Madame BALLET Daniel et Denise, Mesdames GUIMBELET Simone (usufruitière) et BALLET Denise (nu-proprétaire), Mesdames PLA Christine, DELBARY Annie, ROINE Christiane, BALLET Corinne, Messieurs HILAIRE Bernard, CHAMARD-BOIS Christian et Messieurs CHAZELAS Henri Claude (usufruitier) et CHAZELAS Daniel (nu-proprétaire) sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur JABEAU Jean-Claude domicilié L'Angle, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 35,20 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AI 77, AK 33, 61, 114, 134, 151, 153 A, 217, 321 A, AM 20, 126, 128, 129, 170, 171, 174 J) appartenant à Monsieur et Madame BALLET Daniel et Denise, (parcelles n° AI 69, 70, 71, 73, AK 34, 36, 52, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 101, 115, 138, 140, 143, 144, 145, 220, 221, 228, 241, 313, 316, AM 198) appartenant à Mesdames GUIMBELET Simone (usufruitière) et BALLET Denise (nu-proprétaire), (parcelle n° AM 130) appartenant à Madame PLA Christine, (parcelle n° AK 95) appartenant à Monsieur HILAIRE Bernard, (parcelle n° AM 173) appartenant à Madame DELBARY Annie, (parcelle n° AM 131) appartenant à Madame ROINE Christiane, (parcelle n° AM 132) appartenant à Monsieur CHAMARD-BOIS Christian, (parcelle n° AI 100 J) appartenant à Madame BALLET Corinne, (parcelles n° AK 50, 97, AM 125, 167) appartenant à Messieurs CHAZELAS Henri Claude (usufruitier) et CHAZELAS Daniel (nu-proprétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABARTHE Jerome (40)



Dossier n° 040-2018-0217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme LABARTHE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL DE BILATYES sis au 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE et enregistrée le 10 août 2018 sous le n° 040-2018-0217,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Jérôme LABARTHE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DE BILATYES ayant son siège 815 Route de Goudosse – 40250 SOUPROSSE qui exploite 72,21 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à l'INDIVISION MARROCQ, l'INDIVISION DUCOURNAU, Monsieur Jean-Marie PERNAUD et Madame et Messieurs LAPEYRE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LACAZE Pascal (40)



Dossier n° 040-2018-0205

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Pascal LACAZE ayant son siège à 416 Chemin de Mongbeit – 40700 LABASTIDE CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 20 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0205, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,38 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LACAZE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Pascal LACAZE ayant son siège 416 Chemin de Mongbeit – 40700 LABASTIDE CHALOSSE est autorisé à exploiter 3,38 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LACAZE,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZC 0005.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAFOURCADE Adrien
(87)



Dossier n° 87-18-315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAFOURCADE Adrien, Villemercier, 24360 SAINT BARTHELEMY DE BUSSIÈRE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 24 août 2018 sous le n°87-18-315, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,66 ha par achat à Jean-Luc CAHU sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LAFOURCADE Adrien, Villemercier, 24360 SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,66 ha situés à BUSSIERE GALANT, par achat à Jean-Luc CAHU et, afin d'exploiter 6,26 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAFOURCADE Anthony
(40)



Dossier n° 040-2018-0215

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Anthony LAFOURCADE ayant son siège à 1387 Route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 août 2018 sous le n° 040-2018-0215, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 43,67 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Michelle LHOSPITAL et Messieurs Gérard BERRAUTTE et René HIRIGOYEN, et à la reprise de l'atelier hors sol existant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Anthony LAFOURCADE ayant son siège 1387 Route des Barthes – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisé à exploiter 43,67 ha situés sur la commune de SAINT LAURENT DE GOSSE et appartenant à Madame Michelle LHOSPITAL et Messieurs Gérard BERRAUTTE et René HIRIGOYEN,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 179 / 180 / 255 / 261 / 723 / 728 / 767 / 769 / 772 / 774 / 776 (5 ha 38 appartenant à Michelle LHOSPITAL),

A 344 / 346 – C 94 / 230 / 721A / 836 - D 11 / 12 / 103 / 114 / 115A / 118 / 159 / 677 / 829 - F 90 à 99 / 103 / 115 / 276 / 277 / 281A / 331 / 334 / 386 / 387 / 393 à 395 / 740 / 742 / 745A / 749A / 755 / 757 / 759 / 761 / 765 / 825 / 826 / 830 (32 ha 50 appartenant à Gérard BERRAUTTE),

D 257 / 269 / 270 / 271 / 628 / 632 (5 ha 79 appartenant à René HIRIGOYEN),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LANSAMAN Christian
(40)



Dossier n° 040-2018-0207

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian LANSAMAN ayant son siège à 132 Rue de la Sablière – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0207, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,31 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Christian LANSAMAN ayant son siège 132 Rue de la Sablière – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 0,31 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

C 410.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LARBIOUZE Olivier (40)



Dossier n° 040-2018-0220

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Olivier LARBIOUZE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes relative à son entrée au sein de l'EARL DU PERE sis au 26 Chemin Braquet – 40320 PHILONDENX et enregistrée le 7 août 2018 sous le n° 040-2018-0220

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Olivier LARBIOUZE est autorisé à exploiter au sein de l'EARL DU PERE ayant son siège 26 Chemin Braquet – 40320 PHILONDENX qui exploite 27,32 ha situés sur les communes de MALAUSSANNE et PHILONDENX et appartenant à Messieurs Michel et Bernard DARRIBERE,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LEMOTHEUX Ludovic
(87)



Dossier n° 87-18-298

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEMOTHEUX Ludovic, La chassagne, 87370 LAURIERE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 août 2018 sous le n°87-18-298, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 45,89 ha appartenant à Loïc LEMOTHEUX (13ha21), à Didier Jean LESLAVERGNE (16ha46), à Suzanne Renée COULAUD (12ha37), à Andrée Marie DESLANDES (3ha85) sis sur la commune de LAURIERE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LEMOTHEUX Ludovic, La chassagne, 87370 LAURIERE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 45,89 ha situés à LAURIERE, appartenant à Loïc LEMOTHEUX (13ha21), à Didier Jean LESLAVERGNE (16ha46), à Suzanne Renée COULAUD (12ha37), à Andrée Marie DESLANDES (3ha85) et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LEOBET Thierry (87)



Dossier n° 87-18-302

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LEOBET Thierry, La peine, 87520 CIEUX, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 août 18 sous le n°87-18-302, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,48 ha appartenant à Carole AMALRIC (1ha25) plus 1ha23 détenus en propriété sis sur la commune de CIEUX ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur LEOBET Thierry, La peine, 87520 CIEUX est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,48 ha situés à CIEUX, appartenant à Carole AMALRIC (1ha25) plus 1ha23 détenus en propriété et, afin d'exploiter 90,23 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MORILLON

Noroharilanto (17)



Dossier n°18-396

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MORILLON Noroharilanto, 4 rue chautignac 17240 PLASSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/09/18 sous le n°18-396, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,84 ha, appartenant à M. James CATHELINEAU sis sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. THOMAZEAU Enrick sur une superficie de 37,74 ha, située sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de M. THOMAZEAU Enrick et de Mme MORILLON Noroharilanto se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. THOMAZEAU Enrick peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, tandis que la demande de Mme MORILLON Noroharilanto peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame MORILLON Noroharilanto est autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,84 hectares, correspondant aux parcelles ZM 22, situées sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240), et appartenant à M. James CATHELNEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OTHEGUY Daniel (40)



Dossier n° 040-2018-0203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Daniel OTHEGUY ayant son siège à 299 Chemin de Pelut – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0203, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,35 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Daniel OTHEGUY ayant son siège à 299 Chemin de Pelut – 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX est autorisé à exploiter 3,35 ha situés sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

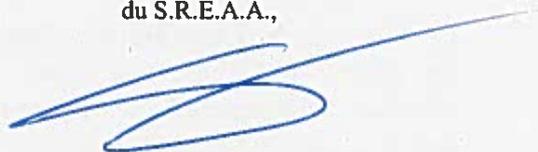
A 374 / 375 / 472 / 1050 / 1052.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUSTALE Philippe (40)



Dossier n° 040-2018-0229

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Philippe OUSTALE ayant son siège à 1035 Chemin de Peyruc – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 août 2018 sous le n° 040-2018-0229, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,79 ha sur la commune de MANT et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Philippe OUSTALE ayant son siège 1035 Chemin de Peyruc – 40700 HAGETMAU est autorisé à exploiter 0,79 ha situés sur la commune de MANT et lui appartenant,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZP 21

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PAILLER Cecile (87)



Dossier n° 87-18-324

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PAILLER Cécile, Fayollas, 87230 BUSSIÈRE GALANT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 10 septembre 2018 sous le n°87-18-324, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,89 ha détenus en propriété sis sur la commune de BUSSIÈRE GALANT ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame PAILLER Cécile, Fayollas, 87230 BUSSIÈRE GALANT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,89 ha situés à BUSSIÈRE GALANT, détenus en propriété et, afin d'exploiter 23,53 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PARRA D ANDERT

Catherine (40)



Dossier n° 040-2018-0221

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Catherine PARRA D'ANDERT ayant son siège à 251 Chemin de Menaut – 64300 BONNUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 août 2018 sous le n° 040-2018-0221, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,09 ha sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame et Monsieur Jean René TAILLEUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Catherine PARRA D'ANDERT ayant son siège 251 Chemin de Menaut – 64300 BONNUT est autorisée à exploiter 5,09 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame et Monsieur Jean René TAILLEUR,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 108 à 110 / 118 / 142 / 145 / 317 / 319.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PERRIER Marie Emilie

(17)



Dossier n°18-336

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PERRIER Marie-Emilie, Chasseloup 17210 POUILLAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/08/2018 sous le n°18-336, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,02 ha, appartenant à M. Dany CHEVALIER, sis sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame PERRIER Marie-Emilie dont le siège d'exploitation est situé à Chasseloup 17210 POUILLAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,02 hectares appartenant à M. Dany CHEVALIER, situés sur la(les) commune(s) de POUILLAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PLANCHAT Quentin (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **PLANCHAT Quentin – 1, rue Foujolles – 19250 MEYMAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 03/08/2018 sous le N° 3954, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 66,85 hectares appartenant à Madame **MANZAGOL Sylvie** et Madame **BORNES Marilyne** et Monsieur **BORNES Fabien** sis sur les communes de **PALISSE** et **NEUVIC**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur **PLANCHAT Quentin** domicilié 1, rue Foujolles, commune de **MEYMAC**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **66,85 ha** située sur les communes de **PALISSE**, (parcelles n° A 102, 103, 106, 107, 121, 238, 261, 264, 265, 390, 422, 423, 481, 482, 483, 489, 515, 523, 524, 526, 527, 528, 529, 532, 533, 535, 537, 538, 539, 540, 542, 546, 547, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 559, 560, 561, 570, 571, 575, 576, 578, 579, 580, 581, 582, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 596, 597, 667, 696, 699, B 109) appartenant à Madame **MANZAGOL Sylvie**, (parcelles n° A 396, 397, 402) appartenant à Madame **BORNES Marilyne** et Monsieur **BORNES Fabien**, et **NEUVIC**, (parcelles n° AE 57, 58, 59, 62, 63, 64, AH 3, 4, 6, AI 42, ZC 1, 2 A, 2 B, 2 C, 4, 5, 6, 46, 47) appartenant à Madame **MANZAGOL Sylvie**.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PONS Emilie (87)



Dossier n° 87-18-320

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame PONS Emilie, Claud, 87120 EYMOUTIERS, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 03 septembre 2018 sous le n°87-18-320, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,13 ha appartenant à Monsieur et Madame BORZEIX sis sur la commune d' EYMOUTIERS ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l' alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame PONS Emilie, Claud, 87120 EYMOUTIERS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,13 ha situés à EYMOUTIERS, appartenant à Monsieur et Madame BORZEIX et, afin d'exploiter 85,79 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
 - **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**
- Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BAQUE
MONDON (40)



Dossier n° 040-2018-0201

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BAQUE MONDON ayant son siège à 10 Route de Grenade – 40270 RENUNG auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0201, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,22 ha situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Messieurs Christophe et Bertrand DE JAVEL et à la création d'un bâtiment de poules pondeuses ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BAQUE MONDON ayant son siège 10 Route de Grenade – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 5,22 ha situés sur la commune de RENUNG et appartenant à Messieurs Christophe et Bertrand DE JAVEL,

L'autorisation concerne les parcelles :

F 37 / 38 / 39 / 55 en partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA CHAGOT
FAUVET (23)



Dossier n° 023_2018_151

ARRETE portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU l'arrêté préfectoral portant modification du SDREA pour la Région Limousin en date du 19 janvier 2018,

VU l'arrêté modificatif n°23-2018-05-22-001 du 22 mai 2018 à l'arrêté préfectoral n°23-2016-10-10-002 du 10 octobre 2016 modifié fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA CHAGOT FAUVET Combe 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, auprès de la Direction Départementale des Territoires de la CREUSE, enregistrée le 30 août 2018 sous le n°151, relative à un bien foncier d'une superficie de 32,79 ha sis sur la (ou les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, appartenant à Monsieur FAVARD Michel,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture dans sa section structures, économie des exploitations et coopératives lors de sa séance du 27 septembre 2018,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Limousin,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la CREUSE,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1.

La SCEA CHAGOT FAUVET est autorisé(e) à exploiter une surface de 32,79 ha sur la(les) commune(s) de LA SERRE BUSSIERE VIEILLE appartenant à Monsieur FAVARD Michel au(x) motif(s) suivant(s) : pas de nouvelle candidature .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la CREUSE et le directeur départemental des territoires de la CREUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-27-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE FREGEAIGUE
(87)



Dossier n° 87-18-325

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE FREGEAIGUE, Fregeaigue, 87140 NANTIAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 11 septembre 2018 sous le n°87-18-325, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,81 ha appartenant à Monsieur Paul MARCHADIER pour le compte de Madame MARCHADIER (1ha80), à Monsieur LABETOULLE (1ha01) sis sur la commune de NANTIAT ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE FREGEAIGUE, Fregeaigue, 87140 NANTIAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,81 ha situés à NANTIAT, appartenant à Monsieur Paul MARCHADIER pour le compte de Madame MARCHADIER (1ha80), à Monsieur LABETOULLE (1ha01) et, afin d'exploiter 141,95 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LUBET (40)



Dossier n° 040-2018-0204

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LUBET ayant son siège à 342 route d'Argelos – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0204, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,16 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames LOBRY et ARMBRUST et à Monsieur Antoine FOIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LUBET ayant son siège 342 Route d'Argelos – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 9,16 ha situés sur la commune de MOMUY et appartenant à Mesdames LOBRY, et ARMBRUST et Monsieur Antoine FOIX,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0177 (0,78 ha appartenant à Antoine FOIX),

C 0067 / 163 / 290 / 327 / 329 (6,39 ha appartenant à Madame LOBRY),

D 472 (1,99 ha appartenant à Madame ARMBRUST).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU GRAND
GNOY (40)



Dossier n° 040-2018-0222

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU GRAND GNOY ayant son siège au 430 Route de Notre Dame des Pins – 40500 AURICE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 août 2018 sous le n° 040-2018-0222, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,46 ha situés sur les communes d'AURICE, CAZALIS et HAUT MAUCO et appartenant à Monsieur Jean-Pierre GUDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU GRAND GNOY ayant son siège 430 Route de Notre Dame des Pins – 40500 AURICE est autorisée à exploiter 23,46 ha situés sur les communes d'AURICE, CAZALIS et HAUT MAUCO et appartenant à Monsieur Jean-Pierre GUDE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune d'AURICE*

G 00022 (7,89 ha),

→ *commune de CAZALIS*

G 00009 (11,84 ha),

→ *commune de HAUT MAUCO*

G 00030 (3,73 ha),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DU PUY CHENY

(87)



Dossier n° 87-18-314

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE PUY CHENY, Le puy cheny, 87620 SEREILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 août 2018 sous le n°87-18-314, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 186,26 ha appartenant à l'Indivision VIGNERAS (5ha83), à Martial VIGNERAS (71ha74), au GFA de PUY CHENY (65ha54), au GFA de L' ESTRADE (43ha15) sis sur les communes de SEREILHAC et FLAVIGNAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

La SCEA DE PUY CHENY, Le puy cheny, 87620 SEREILHAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 186,26 ha situés à SEREILHAC et FLAVIGNAC, appartenant à l'Indivision VIGNERAS (5ha83), à Martial VIGNERAS (71ha74), au GFA de PUY CHENY (65ha54), au GFA de L'ESTRADE (43ha15).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LA FERME DE
GRUEY (40)



Dossier n° 040-2018-0198

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LA FERME DE GRUEY ayant son siège à 1451 Chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 août 2018 sous le n° 040-2018-0198, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 25,9 ha et à l'extension d'un atelier hors sol situés sur la commune de SABRES et appartenant à Messieurs Bernard SPERANDIO, Jean-Pierre CLAUDINE, Indivision ROUX et Madame Marie-Christine SARREMEJEN ROUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LA FERME DE GRUEY ayant son siège 1451 Chemin de Cantegrit – 40210 COMMENSACQ est autorisée à exploiter 25,9 ha situés sur la commune de SABRES et appartenant à Messieurs Bernard SPERANDIO, Jean-Pierre CLAUDINE, Indivision ROUX et Madame Marie-Christine SARREMEJEN ROUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

H 115 / 136 à 139 / 141 / 143 (4 ha 80 appartenant à Jean-Pierre CLAUDINE),

V 274 à 276 / 281 / 283 / 285 à 289 / 297 à 301 / 305 à 307 / 318 / 319 / 478 (15 ha 56 appartenant à l'Indivision ROUX),

V 228 à 230 / 242 à 244 / 414P / 477 (4 ha 37 appartenant à Marie-Christine SARREMEJEN ROUX)

V 277 à 279 (2 ha 90 appartenant à Bernard SPERANDIO).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-14-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LANGLAIS
LIONEL (17)



Dossier n°18-343

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LANGLAIS LIONEL, 22 route chez griffon 17460 RETAUD, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/08/2018 sous le n°18-343, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,31 ha, appartenant à Mme Jacqueline RENAUD et Mme Claude LABRIEUX, sis sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LANGLAIS LIONEL dont le siège d'exploitation est situé à 22 route chez griffon 17460 RETAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,31 hectares appartenant à Mme Jacqueline RENAUD et Mme Claude LABRIEUX, situés sur la(les) commune(s) de RETAUD (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 14 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LE JARDIN
BREMONTIER (40)



Dossier n° 040-2018-0194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LE JARDIN BREMONTIER ayant son siège à Route de Bordeaux – 40410 PISSOS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0194, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,24 ha situés sur la commune de PISSOS et appartenant à Monsieur Christophe PITRE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LE JARDIN BREMONTIER ayant son siège Route de Bordeaux – 40410 PISSOS est autorisée à exploiter 0,24 ha situés sur la commune de PISSOS et appartenant à Monsieur Christophe PITRE,

L'autorisation concerne les parcelles :

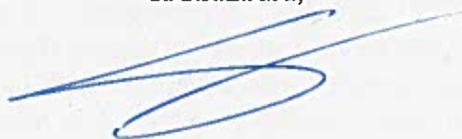
C 248 / 249.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-08-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES ACTINIDIAS

(40)



Dossier n° 040-2018-0209

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES ACTINIDIAS ayant son siège au Lieu dit L'Armagnac – 40700 LACRABE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 25 juillet 2018 sous le n° 040-2018-0209, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,5 ha situés sur la commune de LACRABE et appartenant à Madame et Monsieur Georges DULAU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES ACTINIDIAS ayant son siège au Lieu dit l'Armagnac – 40700 LACRABE est autorisée à exploiter 1,5 ha situés sur la commune de LACRABE et appartenant à Madame et Monsieur Georges DULAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 53 - B 251 à 253 / 262.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONTCALIN (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **S.C.E.A. MONTCALIN – Eybret – 19220 RILHAC-XAINTRIE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 10/08/2018 sous le N° 3955, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,23 hectares appartenant à Madamer PUYOL Célia sis sur la commune de AURIAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : La S.C.E.A. MONTCALIN domiciliée Eybret, commune de RILHAC-XAINTRIE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22,23 ha située sur la commune de AURIAC, (parcelles n° B 140, 624, Y 56, 58, 142, 192) appartenant à Madame PUYOL Célia.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - STENGER Catherine (17)



Dossier n°18-429

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme STENGER Catherine, Saint gilles 3 impasse des abreuvoirs 17290 LANDRAIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/10/18 sous le n°18-429, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,86 ha, appartenant à M. Fabrice TURGNE sis sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. BRAUD Bruno, qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter en date du 19/07/2018 sur cette même superficie de 12,86 ha, située sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de M. BRAUD Bruno et de Mme STENGER Catherine se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. BRAUD Bruno peut bénéficier de 70 points au titre de la SAUP/UTA après reprise, de son activité d'élevage et de la diversité de ses productions, tandis que la demande de Mme STENGER Catherine peut prétendre à 90 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa diversité des productions et de sa combinaison performance économique et environnementale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame STENGER Catherine est autorisé(e) à exploiter une superficie de 12,86 hectares, correspondant aux parcelles E 299, W 42, ZK 23, ZK 10, E 232, E 233, ZE 79, A 289, A 383, A 386 et ZD 46, situées sur la(les) commune(s) de CHAMBON (17290), FORGES (17290) et LANDRAIS (17290), et appartenant à M. Fabrice TURGNE.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TASTET Cyril (40)



Dossier n° 040-2018-0243

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0243, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Cyril TASTET, après agrandissement détiendra 36 ha 83 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Cyril TASTET est prioritaire par rapport à celle de Monsieur Fabien COMMET et celle de l'EARL DU BOUSCAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE est autorisé à exploiter 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

L'autorisation concerne les parcelles :

C 391 / 394 à 396 / 398 à 400c /405 / 407 /408 / 768 (16,23 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TULLET Philippe (87)



Dossier n° 87-18-317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TULLET Philippe, La besse, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 31 août 2018 sous le n°87-18-317, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,44 ha appartenant à Pierre DUBOIS sis sur la commune de SAINT PAUL ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur TULLET Philippe, La besse, 87260 SAINT HILAIRE BONNEVAL est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 28,44 ha situés à SAINT PAUL, appartenant à Pierre DUBOIS et, afin d'exploiter 193,44 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-19-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - VIDAUCOSTE Monique
(40)



Dossier n° 040-2018-0218

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Monique VIDAU COSTE ayant son siège à 380 Chemin de Berge de Baigt – 40290 OSSAGES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 6 août 2018 sous le n° 040-2018-0218, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,89 ha situés sur la commune d'OSSAGES et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Monique VIDAUCOSTE ayant son siège 380 Chemin de Berge de Baigt – OSSAGES est autorisée à exploiter 6,89 ha situés sur la commune d'OSSAGES et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 270 / 277 / 281 / 290 à 296 / 300 à 302.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - EARL

GUILLET PATRICE 262 (17)



Dossier n°18-262

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLET PATRICE, 8 rue de la mare 17510 LES EDUTS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/06/18 sous le n°18-262, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,22 ha, appartenant à Mme Martine BLANCHARD sis sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL GUILLET PATRICE le 05/10/18,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'INDIVISION FRADIN Pascal sur une superficie de 92,37 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL GUILLET Patrice et l'INDIVISION FRADIN Pascal se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'Indivision FRADIN Pascal peut bénéficier de 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé et de sa combinaison performance économique et environnementale tandis que la demande de l'EARL GUILLET Patrice peut prétendre à 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GUILLET PATRICE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,05 hectares, correspondant aux parcelles ZD 6 et ZD 17, situées sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510), et appartenant à Mme Martine BLANCHARD.

Article 2.

L'EARL GUILLET PATRICE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 33,17 hectares, correspondant aux parcelles A 90, A 91, A 92, A 93, A 101, A 146, A 148, A 314, ZB 8, ZB 19, ZB 20, ZB 23, ZB 32, ZB 52, ZB 53, ZB 62, ZB 63, ZC 1, ZC 7, ZC 9, ZC 47, ZC 48, ZC 50, ZD 3, ZB 4, ZD 25 et ZD 26, situées sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510), et appartenant à Mme Martine BLANCHARD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL

JALADI Jerome (19)



ARRETE **portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole** **au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 5 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande N° 3970 présentée le 27/09/2018 par l' :

E.A.R.L. JALADI Jérôme
domiciliée La Bastidie – 19500 NOAILHAC

d'exploiter, sur la commune de Turenne, les parcelles n° B 127, 128, 129, 130, 152, 153, 154, 155 J, 155 K, 159, 160, 161, 162, 165, 166, 167, 168 J, 168 K, 169 A, 169 B, 170, 869, 870, 871, 1061, 1065 A, 1065 B appartenant à monsieur et madame Teillard Michel et Cécile (usufruitiers) et monsieur Teillard Guillaume (nu-proprétaire), d'une superficie totale de 25,32 hectares ;

VU l'avis de la CDOA section SEEC en date du 8 novembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande concurrente du G.A.E.C. CLERGEAU, domicilié Les Abreuvoirs, commune de Ligneyrac, sur les parcelles n° B 127, 128, 129, 130, 153 en partie, 154, 155 J, 155 K, 159, 160, 161, 162, 166, 167, 168 J, 168 K, 169 A, 169 B, 170, 869, 870, 871, 1061, 1065 A, 1065 B sur la commune de Turenne ;

CONSIDERANT que la demande de l'E.A.R.L. JALADI Jérôme se situe au rang de priorité 4 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. CLERGEAU se situe au rang de priorité 3 au regard des priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT qu'ainsi la demande de l'E.A.R.L. JALADI Jérôme n'est pas prioritaire sur la demande du G.A.E.C. CLERGEAU ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. JALADI Jérôme, domiciliée La Bastidie, 19500 NOAILHAC, n'est pas autorisée à exploiter, sur la commune de Turenne, les parcelles n° B 127, 128, 129, 130, 153 en partie, 154, 155 J, 155 K, 159, 160, 161, 162, 166, 167, 168 J, 168 K, 169 A, 169 B, 170, 869, 870, 871, 1061, 1065 A, 1065 B appartenant à monsieur et madame Teillard Michel et Cécile (usufruitiers) et monsieur Teillard Guillaume (nu-propriétaire), d'une superficie totale de 24,54 hectares.
L'autorisation est accordée pour les parcelles n° B 152, 153 en partie, 165 appartenant à monsieur et madame Teillard Michel et Cécile (usufruitiers) et monsieur Teillard Guillaume (nu-propriétaire), sur la commune de Turenne, d'une superficie totale de 0,78 hectares.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-30-012

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE BOUSQUET (40)



Dossier n° 040-2018-0232

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE BOUSQUET - ayant son siège au 1244 route des chênes – 40380 CASSEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 août 2018 sous le n° 040-2018-0232, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6 ha 04 situés sur les communes de SAINT GEOURS D'AURIBAT et POYANNE et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY.

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Thierry LAUILHE – ayant son siège au 2800 route du moulin d'Arthous – 40380 POYANNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 16 octobre 2018 sous le n° 040-2018-0299, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2 ha 84 situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 22 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'EARL LE BOUSQUET après agrandissement détiendra 42 ha 31 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement excessif ;

CONSIDERANT que Monsieur Thierry LAUILHE, après agrandissement détiendra 21 ha 34 de SAUR et relève d'un rang de priorité 3 : confortation d'une exploitation agricole dont la surface pondérée avant reprise est située en deçà de 80 % de la SAUR par ATP ;

CONSIDERANT que ces deux demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que la situation de Monsieur Thierry LAUILHE est prioritaire par rapport à celle de l'EARL LE BOUSQUET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LE BOUSQUET - ayant son siège au 1244 route des chênes - 40380 CASSEN n'est pas autorisée à exploiter 2 ha 84 situés sur la commune de POYANNE et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY,

Le refus d'exploiter concerne les parcelles en concurrence sur POYANNE :

G 0009 / 0028 - H 0007 / 0280

Article 2^{er}.

L'EARL LE BOUSQUET - ayant son siège au 1244 route des chênes - 40380 CASSEN est autorisée à exploiter 3 ha 20 situés sur les communes de POYANNE et de SAINT GEOURS D'AURIBAT et appartenant à Madame Marie Chlotilde COUDROY.

L'autorisation d'exploiter concerne les parcelles sans concurrence :

H 0006 (0 ha 0580 sur la commune de POYANNE)

E 0155 / 0156 / 0161 / 0165 / 0166 / 0179 (3 ha 1379 sur la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT)

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 30 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-22-016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC (17)



Dossier n°18-320

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU GUA, 6 rue du gua 17800 SALIGNAC SUR CHARENTE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/18 sous le n°18-320, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 82,59 ha (soit 141,42 ha pondérés), appartenant à M. et Mme Bernard MONNEAU, Mme CORS et M. Alain ARNAUD sis sur la(les) commune(s) de PERIGNAC (17800), ROUFFIAC (17800), BRIVES SUR CHARENTE (17800) et MONTILS (17800);

VU l'avis émis par la Commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 16/10/18,

CONSIDERANT la demande déposée par l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC sur une superficie de 21,03 ha (soit 43,65 ha pondérés), située sur la(les) commune(s) de BRIVES SUR CHARENTE (17800) et en concurrence avec la demande de l'EARL DU GUA sur 20,23 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU GUA, qui compte trois chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 36,22 ha et au rang de priorité 2 sur 105,20 ha au regard de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 sur 33,75 ha et au rang de priorité 3 sur 9,90 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU GUA est prioritaire à la demande de l'EARL LES COTEAUX DE MONTIGNAC pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU GUA est autorisé(e) à exploiter une superficie de 82,59 hectares, correspondant aux parcelles B 1328, B 1329, B 1332, B 1399, B 1415, B 1423, B 1424, B 1428, B 1432, B 1433, B 1435, B 1449, B 1458, B 1566, B 1567, B 1742, B 1970, B 1971, B 1998, ZE 0008, ZE 0056, ZE 0094, ZE 0105, ZE 0110, ZY 0063, B 1321, B 1334 B 1335, B 1336, B 1339, B 1340, B 1341, B 1370, B 1388, B 1429, B 1436, B 1462, B 1497, B 1537, B 1568, B 2039, YB 0004, YB 0035, YB 0036, YB 0037, ZE 0009, ZE 0092, ZE 0093, ZB 0053, ZC 0117, ZA 0066, ZB 0001, ZB 0006, ZB 0004, ZB 0005, ZB 0028, ZB 0007, ZB 0010, ZB 0020, ZB 0027, ZB 0081, ZB 0069, ZB 0135, ZB 0003, ZB 0013, ZD 0035, ZD 0036, ZD 0034, ZD 0037, ZD 0079, ZD 0080, ZC 0052, ZA 0035, ZA 0036, ZA 0063, ZA 0064, ZA 0065, ZC 0022, ZC 0023, ZI 0039, ZB 0177, ZB 0016, ZB 0045, ZC 0068, ZB 0180, ZB 0086, ZB 0041, ZB 0097, ZB 0098, ZB 0131, ZB 0064, ZA 0069, ZE 0057, ZA 0049, ZA 0050, ZA 0051, ZD 0155, ZA 0061, ZA 0062 et ZK 0030, situées sur la(les) commune(s) de PERIGNAC (17800), ROUFFIAC (17800), BRIVES SUR CHARENTE (17800) et MONTILS (17800), et appartenant à M. et Mme Bernard MONNEAU, Mme CORS et M. Alain ARNAUD.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-042

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC Didier et Florian BREUIL (19)



Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous le n° 2016-14 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU le courrier de monsieur Serge VERT, en date du 7 février 2018, non soumis au contrôle des structures, informant la direction départementale des territoires (DDT) de la Corrèze de son souhait de se porter candidat pour la reprise de 9,69 ha de biens appartenant à la section du Perrier (commune de Beynat) et préalablement exploités par Marie-Thérèse LATRONCHE ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC Didier et Florian BREUIL, domicilié Le Perrier – 19190 BEYNAT, enregistrée par la DDT le 26 mars 2018 sous le n°3890 et relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,05 ha, appartenant à la section du Perrier (commune de Beynat) et préalablement exploités par Marie-Thérèse LATRONCHE ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté Le Fur du Conseil d'État n° 177406 du 28 juillet 1999 précise que le préfet saisi d'une demande d'autorisation d'exploiter est tenu de rejeter cette demande lorsqu'un autre agriculteur, prioritaire au regard des dispositions du SDDS, soit a présenté une demande d'autorisation sur les mêmes terres, soit, si l'opération qu'il envisage n'est pas soumise à autorisation, a informé la CDOA et l'administration de son souhait de les exploiter en établissant la réalité et le sérieux de son projet.

CONSIDÉRANT que les parcelles n° AO 112, 114, 121, 122, 177, 181 et 269, objets de la demande du GAEC Didier et Florian BREUIL, sont également convoitées par Serge VERT ; les dossiers sont donc considérés comme étant en concurrence et analysés au regard des priorités définies dans le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin ;

CONSIDÉRANT que le SDREA du Limousin précise dans son article 3 les rangs de priorités au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées à savoir :

Priorité 2 : Conforter les exploitations existantes jusqu'au seuil de 60 ha /UTH (correspondant à la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié par chef d'exploitation.

Priorité 3 : Agrandissement des exploitations existantes jusqu'au seuil de 120 ha/UTH (correspondant à deux fois la SAU moyenne régionale par UTA pour les exploitations limousines moyennes et grandes), les UTH étant prises en compte dans les conditions suivantes : au moins un chef d'exploitation, et dans la limite d'un salarié par chef d'exploitation.

CONSIDÉRANT que la superficie totale pondérée après reprise du GAEC Didier et Florian BREUIL est de 177,6 ha, soit 88,8 ha/UTH ce qui place la demande du GAEC en priorité 3 au regard des priorités du SDREA , pour la totalité de sa demande ;

CONSIDÉRANT que la superficie totale pondérée après reprise de monsieur Serge VERT est de 60,37 ha, ce qui place sa demande en priorité 2 au regard des priorités du SDREA pour 9,32 ha à concurrence de 60 ha/UTH, et en priorité 3 pour 0,37 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC Didier et Florian BREUIL est de priorité inférieure au regard des critères du SDREA du Limousin ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 10 juillet 2018, autorisant le GAEC Didier et Florian BREUIL à exploiter les parcelles AO n°112, 114, 121, 122, 177, 181 et 269 sur la commune de Beynat.

ARTICLE 2.

Le GAEC Didier et Florian BREUIL, domicilié Le Perrier, 19190 BEYNAT, est autorisé à exploiter les parcelles AO 114, 121, 122.

ARTICLE 3.

Le GAEC Didier et Florian BREUIL, domicilié Le Perrier, 19190 BEYNAT, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AO 112, 177, 181 et 269.

ARTICLE 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-15-010

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOICHON

Eric (16)



Dossier n° 1618222
GOICHON ERIC

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOICHON Eric, domicilié Loches 16190 Salles-Lavalette, auprès de la direction départementale des territoires de la Charente, enregistrée le 04 juillet 2018 sous le n°1618222, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,46 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la publicité effectuée du 10 juillet 2018 au 10 septembre 2018 suite à la demande déposée par Monsieur GOICHON Eric ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur BEAUVAIS Christophe, domicilié Les chaumes 16190 Salles-Lavalette, le 07 septembre 2018 auprès de la direction départementale des territoires et enregistrée sous le n°1618264, pour une superficie de 4,85 ha, propriété de Monsieur ROZIER Robert, sis commune de Salles-Lavalette ;

VU la publicité effectuée du 10 septembre 2018 au 10 novembre 2018 suite à la demande déposée par Monsieur BEAUVAIS Christophe concernant les parcelles D396 et 400 soit une surface de 1,08 ha non demandée par Monsieur GOICHON ;

VU la concurrence, entre la demande de Monsieur GOICHON Eric et celle de Monsieur BEAUVAIS Christophe, qui porte sur une surface de 3,77 ha ;

VU l'avis consultatif émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Charente lors de sa séance du 08 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée exploitée de Monsieur GOICHON Eric après reprise du foncier demandé serait de 231,90 ha soit 231,90 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 3 tel que défini par le SDREA de Poitou-Charente ;

CONSIDERANT que la surface agricole utile pondérée de l'exploitation de Monsieur BEAUVAIS Christophe après reprise du foncier demandé serait de 122,41 ha soit 122,41 ha par chef d'exploitation, qu'en conséquence cette structure se situe en rang de priorité 2 ;

CONSIDERANT que conformément au SDREA, la demande de Monsieur GOICHON Eric est considérée moins prioritaire que la demande de Monsieur BEAUVAIS Christophe ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GOICHON Eric, dont le siège d'exploitation est situé Loches 16190 Salles-Lavalette, **n'est pas autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section D385-388-397-398-399-401 soit une superficie de 3,77 ha, sis commune de Salles-Lavalette, propriété de Monsieur ROZIER Robert ;

Article 2.

Monsieur GOICHON Eric, dont le siège d'exploitation est situé Loches 16190 Salles-Lavalette, **est autorisé à exploiter** les parcelles cadastrées section D3-251-252-256-257-266-364-365-366-ZC6 soit une superficie de 16,69 ha, sis commune de Salles-Lavalette, propriété de Monsieur ROZIER Robert ;

Article 3.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Charente et la directrice départementale des territoires de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer
- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAUX Xavier
(17)



Dossier n°18-356

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAUX Xavier, 7 route de la champagne 17500 CHAMPAGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/08/18 sous le n°18-356, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,87 ha, appartenant au GFA GANDELIN sis sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500) et MEUX (17500);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. GANDELIN Fabrice dans le cadre de son entrée comme associé exploitant au sein de la SCEA GANDELIN FRERES sur une superficie de 40,64 ha, située sur la(les) commune(s) de OZILLAC (17500), MEUX (17500) et CHAMPAGNAC (17500),

CONSIDÉRANT l'annulation de la demande de M. BRANCHAUD Stéphane qui souhaitait entrer comme associé exploitant au sein de l'EARL GANDELIN (dossier n° 18-278),

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de M. GANDELIN Fabrice se situe au rang de priorité 1 et la demande de M. RAUX Xavier se situe au rang de priorité 1 sur 3,58 ha et au rang de priorité 2 sur 21,29 ha,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. GANDELIN Fabrice peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de M. RAUX Xavier peut prétendre quant à elle à 50 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RAUX Xavier est autorisé(e) à exploiter une superficie de 3,20 hectares, correspondant aux parcelles ZO 0154 et ZO 0157, situées sur la(les) commune(s) de MEUX (17500), et appartenant au GFA GANDELIN.

Article 2.

Monsieur RAUX Xavier n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 21,67 hectares, correspondant à la parcelle ZN 81, situées sur la(les) commune(s) de CHAMPAGNAC (17500), et appartenant au GFA GANDELIN.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-022

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

THOMAZEAU Enrick (17)



Dossier n°18-322

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur THOMAZEAU Enrick, poislane 17240 PLASSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/07/18 sous le n°18-322, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,74 ha, appartenant à M. James CATHELINAUD sis sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. THOMAZEAU Enrick le 29/10/18,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme MORILLON Noroharilanto sur une superficie de 1,84 ha, située sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de M. THOMAZEAU Enrick et de Mme MORILLON Noroharilanto se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que M. THOMAZEAU Enrick peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, tandis que la demande de Mme MORILLON Noroharilanto peut prétendre à 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur THOMAZEAU Enrick est autorisé(e) à exploiter une superficie de 35,90 hectares, correspondant aux parcelles A 194, ZA 42, ZA 40, ZA 38, ZA 35, A 1200, ZC 10, ZC 11, ZC 13, A 1110, A 1111, A 1375, A 1376, A 162, A 1605, A 173, A 174, A 1534, A 1250, A 1252, A 1201, A 1202, A 1203, A 183, A 1515, A 145, A 1210, A 1209, A 1211, A 1254, A 1554, ZC 1, ZC 2, ZC 5, ZC 8, ZC 9, A 1377, A 1378 et A 1680, situées sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240), et appartenant à M. James CATHELINAUD.

Article 2.

Monsieur THOMAZEAU Enrick n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,84 hectares, correspondant aux parcelles ZM 22, situées sur la(les) commune(s) de PLASSAC (17240), et appartenant à M. James CATHELINAUD.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-020

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COMMET

Fabien (40)



Dossier n° 040-2018-0190

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0242, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0243, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 38 ha 64 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Cyril TASTET, après agrandissement détiendra 36 ha 83 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que les situations de Messieurs Florent BATS et Cyril TASTET sont prioritaires par rapport à celle de Monsieur Fabien COMMET et celle de l'EARL DU BOUSCAT;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS n'est pas autorisé à exploiter 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

Le refus concerne les parcelles :

→ *Commune de CARCEN PONSON*

E 111 / 314 / 316 / 328 / 330 / 332 / 373 / 376 (10,87 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

→ *Commune de TARTAS*

C 257 / 258 / 260 / 388 / 391 / 394 à 396 / 398 à 400c / 405 / 408 / 470 / 768 (22,20 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-06-021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BOUSCAT (40)



Dossier n° 040-2018-0252

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0252, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Fabien COMMET ayant son siège à 486 route d'Audon – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 28 juin 2018 sous le n° 040-2018-0190, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 33,07 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Florent BATS ayant son siège au 2876 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0242, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 18,26 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU la demande d'autorisation d'exploiter partiellement concurrente présentée par Monsieur Cyril TASTET ayant son siège au 878 chemin de Sarransot – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0243, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 16,23 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Landes lors de sa séance du 25 octobre 2018 ;

Considérant que l'EARL DU BOUSCAT, après agrandissement détiendra 238 ha 03 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que Monsieur Fabien COMMET, après agrandissement détiendra 22 ha 61 de SAUR et relève d'un rang de priorité 6 : autre situation

Considérant que Monsieur Florent BATS, après agrandissement détiendra 38 ha 64 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

Considérant que Monsieur Cyril TASTET, après agrandissement détiendra 36 ha 83 de SAUR et relève d'un rang de priorité 4 : agrandissement d'une exploitation ne répondant pas à la situation d'agrandissement ou de concentration d'exploitation excessifs.

CONSIDERANT que les demandes sont conformes aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT que les situations de Messieurs Florent BATS et Cyril TASTET sont prioritaires par rapport à celle de l'EARL DU BOUSCAT et celle de Monsieur Fabien COMMET;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU BOUSCAT ayant son siège au 612 route de Condrette – 40400 TARTAS n'est pas autorisée à exploiter 33,86 ha situés sur les communes de CARCEN PONSON et de TARTAS et appartenant à Madame et Monsieur Alain DEHEZ,

Le refus concerne les parcelles :

→ *Commune de CARCEN PONSON*

E 111 / 314 / 316 / 328 / 330 / 332 / 373 / 376 (10,87 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

→ *Commune de TARTAS*

C 260 / 388 / 391 / 394 à 396 / 398 à 400c / 405 / 407 / 408 / 470 / 768 (22,99 ha appartenant à Guylaine et Alain DEHEZ)

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 06 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-014

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL GUILLET PATRICE 364

(17)



Dossier n°18-364

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GUILLET PATRICE, 8 rue de la mare 17510 LES EDUTS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/08/18 sous le n°18-364, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,95 ha, appartenant à M. et Mme Emile FRADIN sis sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'INDIVISION FRADIN Pascal sur une superficie de 92,37 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL GUILLET Patrice et l'INDIVISION FRADIN Pascal se situent au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'Indivision FRADIN Pascal peut bénéficier de 100 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de l'agrément de son Plan de Professionnalisation Personnalisé et de sa combinaison performance économique et environnementale tandis que la demande de l'EARL GUILLET Patrice peut prétendre à 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GUILLET PATRICE n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 6,95 hectares, correspondant aux parcelles A 65, A 1078, ZC 5 et ZC 6, situées sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et appartenant à M. et Mme Emile FRADIN.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-015

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DE MOUILLESOL (17)



Dossier n°18-339

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE MOUILLESOL, mouillesol 4 impasse de vanneaux 17120 SEMUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/08/18 sous le n°18-339, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,39 ha, appartenant à M. Romain GUITTON sis sur la(les) commune(s) de SEMUSSAC (17120);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par M. BODIN Vincent sur une superficie de 12,39 ha, située sur la(les) commune(s) de SEMUSSAC (17120),

CONSIDERANT que la demande de M. BODIN Vincent qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande du GAEC DE MOUILLESOL qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE MOUILLESOL n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 12,39 hectares, correspondant aux parcelles ZK 1 et ZI 23, situées sur la(les) commune(s) de SEMUSSAC (17120), et appartenant à M. Romain GUITTON.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-29-020

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - SCEA LES BOUCHAUDIERES

(17)



Dossier n°18-397

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES BOUCHAUDIERES, 15 route des bois de la maison nouvelle fontbrossard 17510 NERE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/10/18 sous le n°18-397, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,61 ha, appartenant à Mme Yvonne CORNUAULT ROBIN et M. et Mme Emile FRADIN sis sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'INDIVISION FRADIN Pascal sur une superficie de 92,37 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510) et NERE (17510),

CONSIDERANT que la demande de l'INDIVISION FRADIN Pascal qui se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, est prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES BOUCHAUDIERES qui se situe au rang de priorité 2,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES BOUCHAUDIERES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 31,61 hectares, correspondant aux parcelles ZC 17, B 45, B 46, B 371, B 374, B 375 J, B 375 K, B 378 J, B 378 K, B 379 J, B 379 K, B 452, B 459, B 460, B 465, B 466, B 661, ZC 19, ZC 32, ZC 58 et ZC 63, situées sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510), et appartenant à Mme Yvonne CORNUAULT ROBIN et M. et Mme Emile FRADIN.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 29 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-11-05-054

Decision de rescrit - EARL BRUNO DEPREZ (40)

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de l'Agroalimentaire
(S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes
Service : Transmission, Modernisation et soutien des Filières
Affaire suivie par : Patricia BLAIS

Réf. : 040-2018-0279

**Madame et Monsieur Bruno DESPREZ
EARL BRUNO DEPRES
2051 route de la Fontaine
40110 GARROSSE**

Recommandé avec accusé de réception n° : 1 A 149 150 8280 8

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)- M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la demande de l'EARL BRUNO DEPRES ayant son siège à GARROSSE sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 24 octobre 2018 ;

Considérant que la demande de l' EARL BRUNO DEPRES consiste en un agrandissement ;

Considérant que l'EARL BRUNO DEPRES exploite une surface de 215 ha 15 avant l'opération envisagée soit 81 ha 76 de SAU Régionale (SAUR);

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 34 ha 2 SAUR

ARTICLE 1 : L'EARL BRUNO DEPREZ est soumis à autorisation préalable au titre des surfaces et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDTM des LANDES

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

SGAMI

R75-2018-12-21-005

Arrêté de composition de la commission administrative
paritaire interdépartementale compétente à l'égard des
fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application en
fonction dans le ressort de la région Nouvelle-Aquitaine



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ACTIFS

**La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état,
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 86-247 du 20 février 1986, notamment l'article 9,
- VU** le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU** le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,
- VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des Secrétariats Généraux pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU** l'instruction ministérielle du 10 septembre 2018 relative à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques et aux instances consultatives paritaires,
- VU** le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application,
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest,

- ARRETE -

ARTICLE 1er La composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et

d'application en fonction dans le ressort de la région Nouvelle Aquitaine est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES

- Mme Valérie HATSCH- Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**
- M. Stéphane AUBERT- Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - BORDEAUX -
- Mme Brigitte JULLIEN- Directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde -BORDEAUX
- M. François BODIN-Directeur interrégional de la police judiciaire - BORDEAUX -
- Mme Valérie MAUREILLE-Directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest - BORDEAUX -
- M. William BESSE-Directeur zonal au recrutement et à la formation de la Police Nationale Sud-Ouest BORDEAUX -
- Mme Brigitte POMMEREAU-Directrice départementale de la sécurité publique des Pyrénées Atlantiques - PAU
- M. Olivier LE GOUESTRE-Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente Maritime- LA ROCHELLE-
- M. Jean PROST-Directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne – POITIERS-
- M. Paul AGOSTINI-Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute Vienne-LIMOGES -

SUPPLEANTS

- M. David BOOK-Directeur départemental de la sécurité publique de la Charente – ANGOULEME -
- M. Yannick SALABERT-Directeur départemental de la sécurité publique de la Corrèze - TULLE -
- M. François GAILLARD-Directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse - GUERET -
- Mme Laëtizia PHILIPPON-Directrice départementale de la sécurité publique de la Dordogne - PERIGUEUX -
- M. Michel LAVAUD-Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde BORDEAUX –
- M. Alain DJIAN- Directeur départemental de la sécurité publique des Landes - MONT-DE-MARSAN -
- M. Laurent FRAYSSE-Directeur départemental de la sécurité publique de Lot et Garonne - AGEN –
- Mme Céline GRASSEGGER-Directrice départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres NIORT –
- Mme Béatrice BRUN-Directrice interrégionale de la police judiciaire - ORLEANS –

REPRESENTANTS DU PERSONNEL**REPRESENTANTS TITULAIRES****REPRESENTANTS SUPPLEANTS****GRADE DE MAJOR**

M. Eric MARROCQ
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Stéphane BASBAUDOU
CSP LIMOGES

M. Alain PISSARD
DDSP86/SDRT

M. Philippe ROLLAND
DDSP33 RES BORDEAUX

GRADE DE BRIGADIER-CHEF

M. Daniel DOMENGE
CSP PAU

M. Sébastien SEGUIN
CSP ANGOULEME

M. Grégory HUGUE
CSP BRIVE

M. Pierre Emmanuel DESCAMPS
DDSP86/SD

GRADE DE BRIGADIER

Mme Vanessa KILIAN
DDSP33 RES BORDEAUX

Mme Christelle TOUCHET
CSP POITIERS

M. Laurent NADEAU
CSP LIMOGES

Mme Ingrid LAVIGNE
DDSP33 RES BORDEAUX

M. Christophe LABARTHE
CSP PAU

Mme Stéphanie GLEIZES
DDSP33/SD

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

M. Sylvain CHARENAT
DDSP33 RES BORDEAUX

M. David SERRA
DDSP24/SDRT

M. Jérôme RODRIGUEZ
CSP BORDEAUX

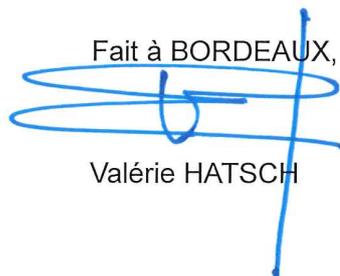
Mme Sylvia NAUDIN
DDSP86

M. Baptiste GERARDEAU
CSP LA ROCHELLE

M. David DESROCHES
DDSP79

ARTICLE 3 Le directeur adjoint des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 DEC. 2010



Valérie HATSCH

SGAMI

R75-2018-12-21-008

Arrêté de composition de la commission administrative
paritaire locale compétente à l'égard des adjoints
techniques de la police nationale

ARRETE DE COMPOSITION CAPL ATPN



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET
SCIENTIFIQUES

SGAMI SO/DRH/BPATS/2019

ARRÊTÉ

**Portant composition
de la commission administrative paritaire
locale compétente à l'égard des adjoints
techniques de la police nationale**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest dont l'entrée en vigueur est fixée au 6 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 23 septembre 2014 modifié portant création des commissions administratives nationale et locales compétentes à l'égard du corps des adjoints techniques de la police nationale,

VU le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges du 6 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest.

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de la police nationale en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est fixée est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest	Mme Carine MATHÉ	Directrice des ressources humaines du SGAMI sud-ouest
M. Frédéric BOURDIER	Directeur zonal des CRS sud-ouest	M. Frédéric CAYLA	Chef du bureau des personnels et de la formation des CRS Sud-Ouest
M. William BESSE	Délégué zonal au recrutement et à la formation de la police nationale	Mme Amélie DUBOISSET	Chef du bureau des moyens généraux et de la coordination du SGAMI sud-ouest

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
Adjoints techniques PN principaux de 1ère classe			
M. Dominique BONNAMY CRS 17 BERGERAC	SNIPAT	M. Franck BLUA CRS 19 LA ROCHELLE	SNIPAT
Adjoints techniques PN principaux de 2ème classe			
M. Jean-Christophe DAL GRANDE CRS 24 AGEN	SNIPAT	Mme Rachel CHOPINOT CRS 20 LIMOGES	SNIPAT
Adjoints techniques PN			
M. Cyril MAJEK CRS 22 PÉRIGUEUX	SNAPATSI	M. Nicolas GLANDUS ENP PÉRIGUEUX	SNAPATSI

Article 2 : M. le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,



Valérie HATSCH

SGAMI

R75-2018-12-21-009

Arrêté de composition de la commission administrative
paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des
systèmes d'information et de communication

ARRETE COMPOSITION CAPL TECHNICIEN SIC



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

SGAMI SO/DRH/BPATS/2019

ARRÊTÉ

**portant composition
de la commission administrative paritaire
locale compétente à l'égard des techniciens
des systèmes d'information et de
communication**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest dont l'entrée en vigueur est fixée au 6 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges du 6 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des techniciens des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur sud-ouest est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest	Mme Carine MATHÉ	Directrice des ressources humaines du SGAMI sud-ouest
M. Serge RAVEZ	Directeur des systèmes d'information et de communication du SGAMI sud-ouest	M. Didier CABIOCH	Directeur adjoint des systèmes d'information et de communication du SGAMI sud-ouest
Mme Claudette JAY	Directrice des ressources humaines et des affaires financières de la Préfecture de la Gironde	M. Jocelyn GUINEE	Directeur adjoint des ressources humaines et des affaires financières de la Préfecture de la Gironde

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
Techniciens SIC de classe exceptionnelle			
M. Guy METAYER Préfecture de la Dordogne	SN FO SIC MI	M. Gilles BIANCHI DIPJ Bordeaux	SN FO SIC MI
Techniciens SIC de classe supérieure			
M. Stéphane DANGLADE SGAMI sud-ouest	CGT SIC	M. David FAURIE Préfecture de la Corrèze	CGT SIC
Techniciens SIC de classe normale			
M. Denis SUZARTE DZCRS sud-ouest	SN FO SIC MI	Mme Martine NOZIERES Préfecture de la Dordogne	SN FO SIC MI

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,



Valérie HATSCH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de notification.

SGAMI

R75-2018-12-21-004

Arrêté de composition de la commission consultative
paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de
sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud-Ouest

COMPOSITION CCPL ADS

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DU SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
DU SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

La Préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

- VU** les articles L.411-5 et L.411-6, ainsi que R.411-4 et suivants, du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2018 modifiant les arrêtés relatifs aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires de la police nationale ;
- VU** le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges en date du 6 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes de Sécurité ;
- SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest,

- ARRETE -

ARTICLE 1er La composition de la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des Adjointes de Sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud-ouest est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Stéphane AUBERT Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest	Mme Valérie MAUREILLE Directrice zonale de la police aux frontières du sud-ouest
Mme Brigitte JULLIEN Directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde	M. Michel LAVAUD Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de la Gironde

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL A LA COMMISSION
CONSULTATIVE PARITAIRE LOCALE COMPETENTE A L'EGARD DES
ADJOINTS DE SECURITE**

Zone de défense Sud-ouest

**- Scrutin du 30 novembre 2018
et des 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 décembre 2018 -**

Résultat du scrutin

- Electeurs : 542
- Nombre d'émargements: 409 soit 75,46 % de participation
- Nombre de suffrages valables exprimés : 394

Répartition des votes		
SGP – Unité Police	183 voix	46,44 % des suffrages exprimés
Alliance Police nationale	174 voix	44,16 % des suffrages exprimés
UNSA Police	37 voix	9,39 % des suffrages exprimés

Répartition des sièges (2 sièges)	
SGP – Unité Police	2 sièges
Alliance Police nationale	2 sièges

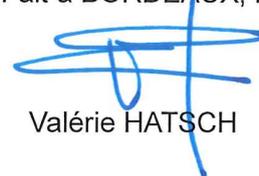
Designation des membres		
CAPRAIS Kevin	DDSP 33	Alliance Police nationale – Titulaire
ROUGLAN Maylis	DDSP 33	Alliance Police nationale – Suppléante
TREILLE Sébastien	DDSP 19	FSMI Unité SGP – Titulaire
RIBREAU Juliette	DDSP 19	FSMI Unité SGP – Suppléante

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. CAPRAIS Kevin Adjoint de sécurité à la DDSP 33	Mme ROUGLAN Maylis Adjoint de sécurité à la DDSP 33
M. TREILLE Sébastien Adjoint de sécurité à la DDSP 19	Mme RIBREAU Juliette Adjoint de sécurité à la DDSP 19

ARTICLE 2 La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 21 DEC. 2018



Valérie HATSCH

SGAMI

R75-2018-12-21-007

Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des ~~ARRETE DE COMPOSITION CAPLATION ET CONTREMAITRES~~ contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES et SCIENTIFIQUES

SGAMI SO/DRH/BPATS/2019

ARRÊTE

Portant composition de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest dont l'entrée en vigueur est fixée au 6 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges du 10 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du Ministère de l'intérieur sud-ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des contremaîtres des services techniques du matériel en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest	Mme Carine MATHÉ	Directrice des ressources humaines du SGAMI sud-ouest
Commandant Sébastien MORESMAU	Directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI sud-ouest	Mme Françoise ALEZINE	Directrice adjointe de l'immobilier du SGAMI sud-ouest
Colonel Jean-Marc AUDOIN	Officier adjoint des ressources humaines de la région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine	M. Philippe BREGIER	Directeur de l'immobilier du SGAMI sud-ouest
Mme Claudette JAY	Directrice des ressources humaines et des affaires financières de la Préfecture de la Gironde	M. Jocelyn GUINEE	Directeur adjoint des ressources humaines et des affaires financières de la Préfecture de la Gironde

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
Adjoints techniques IOM principaux de 1ère classe			
M. Eric COSTE Préfecture de la Corrèze	FSMI FO	M. Jean-Louis AUDOUIN Préfecture de la Charente-Maritime	FSMI FO
Adjoints techniques IOM principaux de 2ème classe			
M. Pierre BOURDIER Préfecture de la Haute-Vienne	FSMI FO	M. Sébastien GAILLARD Préfecture de la Charente	FSMI FO
M. Jérémy LEDOUX Circonscription de sécurité publique de Dax	UNSA	M. Jonathan FAUVET SGAMI sud-ouest	UNSA
Adjoints techniques IOM			
Mme Rita SONNEVILLE Préfecture de la Gironde	SAPACMI	Mme Isabelle MOURLANNE Préfecture de la Gironde	SAPACMI

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général Adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,



Valérie HATSCH

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois courant à compter de sa date de notification.

SGAMI

R75-2018-12-21-010

Arrêté portant composition de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard des
agents spécialisés de police technique et scientifique

ARRETE COMPOSITION CAPL ASPTS



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES
SGAMI SO/DRH/BPATS/2019

ARRÊTE

**Portant composition
de la commission administrative paritaire
locale compétente à l'égard des agents
spécialisés de police technique et
scientifique**

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest dont l'entrée en vigueur est fixée au 6 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2006 modifié instituant les commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des ingénieurs, des techniciens et agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges du 6 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

SUR la proposition de monsieur le Secrétaire Général Adjoint pour l'Administration du Ministère de l'intérieur Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'intérieur Sud-Ouest est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest	M. François BODIN	Directeur interrégional de la police judiciaire Bordeaux
Mme Brigitte JULLIEN	Directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde	Mme Barbara JULLIOT	Coordonnatrice zonale police technique et scientifique DDSP de la Gironde

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

<u>TITULAIRES</u>		<u>SUPPLÉANTS</u>	
Agent spécialisé principal de police technique et scientifique			
M. Christophe BRENTA Circonscription de sécurité publique de POITIERS	SNPPS	Mme Aurore HUCHEDE DIPJ BORDEAUX ANT PJ BAYONNE	SNPPS
Agent spécialisé de police technique et scientifique			
M. Franck MIJARES Circonscription de sécurité publique de PAU	SNPPS	Mme Stéphanie RENAULT SRPJ LIMOGES	SNPPS

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,



Valérie HATSCH

SGAMI

R75-2018-12-21-006

Arrêté portant composition de la commission
administrative paritaire locale compétente à l'égard des
contrôleurs des services techniques du ministère de

ARRETE COMPOSITION CAPL CONTROLEUR ST

l'intérieur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR SUD-OUEST

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES
ET SCIENTIFIQUES

SGAMI SO/DRH/BPATS/2019

ARRÊTE

Portant composition de la commission
administrative paritaire locale compétente à
l'égard des contrôleurs des services
techniques du ministère de l'intérieur

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

VU le décret n°82-451 du 28 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest dont l'entrée en vigueur est fixée au 6 octobre 2014 ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 modifié portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats et d'attribution des sièges en date du 6 décembre 2018, suite aux élections organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue de désigner les représentants du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques de la zone de défense et de sécurité sud-ouest du ministère de l'intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des contrôleurs des services techniques en fonction dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Stéphane AUBERT	Secrétaire général adjoint du SGAMI sud-ouest	Commandant Sébastien MORESMAU	Directeur de l'équipement et de la logistique du SGAMI sud-ouest
Colonel Jean-Marc AUDOIN	Officier adjoint des ressources humaines de la région de Gendarmerie Nouvelle-Aquitaine	Mme Françoise ALEZINE	Directrice adjointe de l'immobilier du SGAMI sud-ouest
Mme Claudette JAY	Directrice des ressources humaines et des affaires financières de la Préfecture de la Gironde	M. Jocelyn GUINEE	Directeur adjoint des ressources humaines et des affaires financières de la Préfecture de la Gironde

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Contrôleurs des services techniques de classe exceptionnelle			
M. Frédéric BELLUT SGAMI sud-ouest	FSMI FO	M. Denis BERNARD Préfecture des Landes	FSMI FO
Contrôleurs des services techniques de classe supérieure			
Mme Bénédicte COINDRE SGAMI sud-ouest	SAPACMI	M. Eric RICHAUD SGAMI sud-ouest	SAPACMI
Contrôleurs des services techniques de classe normale			
M. Jean-Bernard GOURDEAU Préfecture de la Vienne	FSMI FO	M. Christophe FLECHE SGAMI sud-ouest	FSMI FO

Article 2 : Monsieur le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

La Préfète déléguée pour la défense
et la sécurité,



Valérie HATSCH

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-28-002

arrêté fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **28 DEC. 2018**

fixant la liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage pour l'année 2019

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L6241-1 à L6241-10 et l'article R6241-3 ;

Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 modifiée ;

Vu le décret n° 2014-1031 du 10 septembre 2014 modifiant diverses dispositions relatives à l'apprentissage en application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 ;

Vu l'instruction n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu les listes transmises par les services instructeurs en Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage en Nouvelle-Aquitaine, est établie, pour l'année 2019, conformément au tableau annexé.

Article 2

Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine>

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **28 DEC. 2018**

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX